



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°12-2018-084

PUBLIÉ LE 27 AOÛT 2018

# Sommaire

## ARS12

- 12-2018-08-23-002 - Agrément Sarl Ambulance Sud Aveyron - 2, rue de la Passade -  
12490 St Rome de Cernon (1 page) Page 3
- 12-2018-07-23-005 - CAMSP RODEZ-DECISION TARIFAIRE 2018 (4 pages) Page 5

## DDFiP

- 12-2018-08-22-001 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public de la  
trésorerie de Séverac - DDFiP Aveyron. (1 page) Page 10
- 12-2018-07-05-005 - Intérim de la trésorerie de Montbazens à compter du 1er septembre  
2018 - DDFiP Aveyron (1 page) Page 12
- 12-2018-07-19-006 - Intérim de la trésorerie des Deux Vallées - DDFiP Aveyron (1 page) Page 14
- 12-2018-07-19-007 - Intérim du Service de Publicité Foncière Rodez 2 - DDFiP Aveyron.  
(1 page) Page 16
- 12-2018-07-30-003 - Intérim du Service Impôts des Particuliers de Decazeville - DDFiP  
Aveyron (1 page) Page 18

## DDT12

- 12-2018-08-16-004 - Autorisation de capture du poisson (8 pages) Page 20

## Direction Départementale des territoires de l'Aveyron

- 12-2018-08-23-001 - Régime spécial d'autorisation administratif de coupe pour M. Cabirou  
Yves sur Saint-Geniez d'Olt et d'Aubrac (3 pages) Page 29

## Préfecture Aveyron

- 12-2018-08-20-001 - Actualisation de l'arrêté d'autorisation d'exploiter STE  
FROMAGERIE DE RODEZ ONET LE CHATEAU (11 pages) Page 33
- 12-2018-08-21-004 - ARR Classement et remise EDD du barrage de Castelnau Lassouts (3  
pages) Page 45
- 12-2018-08-21-002 - Bilan de la concertation du public pour l'opération RN88 - Rocade de  
Rodez (68 pages) Page 49
- 12-2018-08-21-005 - Composition de la commission départementale de présence postale  
territoriale (CDPPT) (3 pages) Page 118
- 12-2018-08-23-003 - Mise en demeure à l'encontre du GAEC DU RENOUVEAU à  
GOUTRENS (4 pages) Page 122
- 12-2018-08-21-001 - modification de l'arrêté n°12-2018-06-22-003 du 22 juin 2018 relatif  
au transfert de biens de la section de Condom d'Aubrac (commune de Condom d'Aubrac) à  
la commune de Condom d'Aubrac (2 pages) Page 127
- 12-2018-08-21-003 - ouverture d'enquêtes publiques conjointes pour le projet  
d'aménagement du carrefour des routes départementales n° 992 et n° 73 dans le bourg de  
Saint Georges de Luzençon : enquête préalable à la DUP, déclassement d'une portion de la  
RD n° 73 et parcellaire. (4 pages) Page 130

ARS12

12-2018-08-23-002

Agrément Sarl Ambulance Sud Aveyron - 2, rue de la  
Passade - 12490 St Rome de Cernon



**OBJET :**

Agrément d'entreprise de transports sanitaires terrestres  
SARL AMBULANCE SUD-AVEYRON  
2, RUE DE LA PASSADE  
12490 SAINT ROMÉ DE CERNON

**ARRETE n° du 23 AOUT 2018**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé - Région Occitanie

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6311-1 à L 6311-2, L 6312-1 à L 6312-5, L 6313-1 et L 6314-1 relatifs à l'aide médicale urgente, permanence des soins et transports sanitaires ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles R 6313-1 à R 6313-9 et les articles R 6314-1 à R 6314-2 et R 6314-4 à R 6314-6 relatifs au comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles R 6312-1 à R 6312-23 relatifs à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
- VU le décret du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° 12-2018-04-16-004 du 16 avril 2018 fixant le nombre de véhicules de transports sanitaires terrestres autorisés dans le département de l'Aveyron ;
- VU l'arrêté n° 2012348-0015 du 13 décembre 2012 délivrant l'agrément à la SARL AMBULANCE SUD AVEYRON ;
- VU la décision rendue par Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé le 21 décembre 2017 suite à la demande de modification de l'implantation sollicitée le 10 novembre 2017 par les gérants de la SARL Ambulance Sud-Aveyron ;
- Vu le courrier électronique du 16 mai 2018 de la SARL Ambulance Sud-Aveyron informant la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé de la prise de possession de la nouvelle implantation à la date du 1<sup>er</sup> Mai 2018 ;

---

**Arrête**

---

**Article 1° :** L'entreprise de transports sanitaires terrestres, intitulée :

**« SARL AMBULANCE SUD-AVEYRON »**

est agréée sous le n° 04-12-12 à compter du 1<sup>er</sup> Mai 2018

à l'adresse suivante : **2 Place de la Passade 12490 SAINT ROMÉ DE CERNON**

**Article 2° :** La directrice générale de l'agence régionale de santé occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**23 AOUT 2018**

Fait à Rodez,  
Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Occitanie et par délégation,  
Le Délégué Départemental Aveyron Tarn,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

ARS12

12-2018-07-23-005

CAMSP RODEZ-DECISION TARIFAIRE 2018

DECISION TARIFAIRE N° 1508 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
CAMSP RODEZ - 120006044

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

Le Président du Conseil Départemental AVEYRON

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision modificative de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 16/10/2017 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP RODEZ (120006044) sise 17, AV TARAYRE, 12000, RODEZ et gérée par l'entité dénommée ADAPEI AVEYRON ET TARN ET GARONNE (120784632) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP RODEZ (120006044) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2018, par la délégation départementale de Aveyron ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/07/2018.

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 16/07/2018, la dotation globale de financement est fixée à 798 187.50€ au titre de 2018.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 005.66
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	646 186.21
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	120 423.63
	- dont CNR	0.00
	<b>Reprise de déficits</b>	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	813 615.50
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	798 187.50
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	15 428.00
	<b>Reprise d'excédents</b>	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 159 637.50€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 638 550.00€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 53 212.50€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 13 303.12€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 798 187.50€, versée :
  - par le département d'implantation, pour un montant de 159 637.50€ (douzième applicable s'élevant à 13 303.12€)
  - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 638 550.00€ (douzième applicable s'élevant à 53 212.50€)

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI AVEYRON ET TARN ET GARONNE (120784632) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez , Le 23 JUIL. 2018

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
Le Délégué Départemental

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

Le Président  
P/ Le Président du Conseil Départemental et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

Eric DELGADO





DDFiP

12-2018-08-22-001

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public de la trésorerie de Séverac - DDFiP Aveyron.

*Arrêté de fermeture exceptionnelle au public trésorerie de Séverac - DDFiP Aveyron.*



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON**  
2 PLACE D'ARMES – CS 53513

12035 RODEZ CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron**

**Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La trésorerie de Séverac sera fermée au public à titre exceptionnel le lundi 3 septembre 2018.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Rodez, le 22 août 2018.

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

Alain DEFAYS

DDFIP

12-2018-07-05-005

Intérim de la trésorerie de Montbazens à compter du 1er  
septembre 2018 - DDFiP Aveyron

*Intérim de la trésorerie de Montbazens*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON  
POLE PILOTAGE ET RESSOURCES

2 PLACE D'ARMES CS 53513  
12 035 RODEZ CEDEX 09

Affaire suivie par Valérie BAUBIL  
[valerie.baubil@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:valerie.baubil@dgfip.finances.gouv.fr)  
☎ 05 65 75 47 30

Référence : 2018/PPR/RHFP/RH/PUECH\_interim Montbazens

Rodez, le 5 juillet 2018

Le Directeur départemental  
des Finances Publiques de l'Aveyron

à

M. Joël PUECH  
Inspecteur des Finances Publiques

s/c

M le Directeur du Pôle Gestion Publique

**Objet : Interim de la trésorerie de Montbazens**

Compte tenu de la vacance constatée sur la fonction de comptable de la trésorerie de Montbazens à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018, il a été décidé de vous confier la gérance intérimaire de la trésorerie de Montbazens à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Dans le cas où un nouveau comptable serait affecté sur la trésorerie de Montbazens dans le cadre du mouvement comptable sur C3, il serait mis un terme à votre interim.

Outre l'absence de constitution de cautionnement, vous percevrez la rémunération correspondant à cette nouvelle mission sur la période considérée.

L'Administrateur général des Finances publiques



Alain DEFAYS

**Ampliation :**

M. Laurent LARNAUDIE, Responsable du Pôle Gestion Publique,  
M. Jean-Luc CANOUEY, Responsable de la MDRA  
Messieurs ANDRIEU et NUTIN, Auditeurs  
Cid 12

DDFiP

12-2018-07-19-006

Intérim de la trésorerie des Deux Vallées - DDFiP Aveyron

*Intérim trésorerie des Deux Vallées - DDFiP Aveyron*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON  
POLE PILOTAGE ET RESSOURCES

2 PLACE D'ARMES CS 53513  
12 035 RODEZ CEDEX 09

Affaire suivie par Valérie BAUBIL  
[valerie.baubil@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:valerie.baubil@dgfip.finances.gouv.fr)  
☎ 05 65 75 47 30

Référence : 2018/PPR/RHFP/RH Intérim/VINCENT SEVERAC

Rodez, le 19 juillet 2018

Le Directeur départemental  
des Finances Publiques de l'Aveyron

à

Mme Évelyne VINCENT  
Inspecteur

S/c

M Le Directeur du Pôle Gestion Publique

**Objet : Intérim de la Trésorerie des Deux Vallées**

Compte tenu du départ de M. LECHADO au 1<sup>er</sup> septembre 2018, j'ai décidé vous confier la gérance intérimaire de la Trésorerie des Deux Vallées à compter de cette date.

La mise en place de la gérance intérimaire a pour finalité d'assurer une continuité de service dans la perspective de la fusion de la Trésorerie des Deux Vallées avec celle de Sévérac le Château au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Outre l'absence de constitution de cautionnement, vous percevrez la rémunération correspondant à cette nouvelle mission sur la période considérée.

L'Administrateur général des Finances publiques

Alain DEFAYS



**Ampliation :**

M. Laurent LARNAUDIE, Directeur du Pôle Gestion Publique  
M David AUGER, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources  
Messieurs ANDRIEU et NUTIN, Auditeurs  
Cid 12

DDFiP

12-2018-07-19-007

Intérim du Service de Publicité Foncière Rodez 2 - DDFiP  
Aveyron.

*Intérim SPF Rodez 2 - DDFiP Aveyron.*



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON  
POLE PILOTAGE ET RESSOURCES

2 PLACE D'ARMES CS 53513  
12 035 RODEZ CEDEX 09

---

Affaire suivie par Valérie BAUBIL  
[valerie.baubil@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:valerie.baubil@dgfip.finances.gouv.fr)  
☎ 05 65 75 47 30

---

Référence : 2018/PPR/RHFP/RH/Gruat SPF Rodez 2

Rodez, le 6 juillet 2018

Le Directeur départemental  
des Finances Publiques de l'Aveyron

à

M. Jean-Pierre GRUAT  
Inspecteur Divisionnaire Hors Classe

S/c

M Le Directeur du Pôle Gestion Fiscale

**Objet : Interim du SPF Rodez 2**

Compte tenu du départ en retraite de Mme Yvette MEDAL au 1<sup>er</sup> septembre 2018 j'ai décidé de vous confier la gérance intérimaire du SPF Rodez 2 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

La mise en place de cette gérance intérimaire fait suite à un gel du poste de comptable du SPF Rodez 2 demandé dans la perspective de la fusion du SPF E Rodez 1 et du SPF Rodez 2 programmée sur l'année 2019.

Outre l'absence de constitution de cautionnement, vous percevrez la rémunération correspondant à cette nouvelle mission sur la période considérée.

L'Administrateur général des Finances publiques



Alain DEFAYS

**Ampliation :**

M. Jean-Luc CANOUET, Directeur du Pôle Gestion Fiscale  
M David AUGER, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources  
Messieurs ANDRIEU et NUTIN, Auditeurs  
Cid 12

DDFiP

12-2018-07-30-003

Intérim du Service Impôts des Particuliers de Decazeville -  
DDFiP Aveyron

*Intérim SIP de Decazeville - DDFiP Aveyron*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON

2 PLACE D'ARMES CS 53513  
12035 RODEZ CEDEX 09

Affaire suivie par Philippe BOYER  
[philippe.boyer2@dgifp.finances.gouv.fr](mailto:philippe.boyer2@dgifp.finances.gouv.fr)

☎ 05-65-75-40-25

Rodez, le 30 juillet 2018

Le Directeur départemental  
des Finances publiques

à

M. Jean-Marie BARRAL  
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques  
Responsable du SIP-SIE de  
VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

**OBJET : Intérim du SIP de DECAZEVILLE .**

Compte tenu du départ en retraite de Mme Marie-Louise PRADEL, et du renoncement à sa mutation de M. DEBORD, qui devait lui succéder, vous avez bien voulu accepter la gérance intérimaire du SIP de DECAZEVILLE que j'ai décidé de vous confier à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, et je vous en remercie.

Outre l'absence de constitution de cautionnement, vous percevrez la rémunération correspondant à cette nouvelle mission sur la période considérée.

Les auditeurs prendront prochainement contact avec vous pour la remise de service.

L'Administrateur général des Finances publiques



Alain DEFAYS

**Ampliation :**

M. Jean-Luc CANOUET, Directeur du Pôle Gestion Fiscale  
M David AUGER, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources  
Messieurs ANDRIEU et NUTIN, Auditeurs  
Cid 12

DDT12

12-2018-08-16-004

## Autorisation de capture du poisson

*Autorisation de capture du poisson accordée au bureau d'étude GERE A Environnement pour des captures du poisson dans l'Ady.*

PREFECTURE DE L'AVEYRON

Direction départementale  
des territoires

**Objet : Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson.**

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Vu** le titre III du livre IV du code l'environnement et notamment son article L 436.9,  
**vu** l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron,  
**vu** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2018 portant subdélégations de signature de M. Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité,  
**vu** la demande du bureau d'étude GEREА - Ingénieurs Ecologues - Site Montesquieu - 12 allée Magendie - 33350 Martillac,  
**vu** l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité,  
**vu** l'avis de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,  
**Considérant** l'intérêt scientifique des diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales, la nécessité de rassembler leurs résultats dans un système d'information cohérent tel qu'il est défini par le schéma directeur des données sur l'eau du bassin Adour Garonne et le protocole national d'échantillonnage piscicole annexé au présent arrêté,

**ARRETE :**

**Article 1er : bénéficiaire de l'autorisation et lieux de capture :**

Le bureau d'étude GEREА - Ingénieurs Ecologues - Site Montesquieu - 12 allée Magendie - 33350 Martillac, est autorisé à capturer et à transporter du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté sur les cours d'eau suivants :

L'Ady sur la commune de Valady. ( *Plan de localisation des stations de capture en annexe 3* )

**Article 2 : responsable et personnes participant à l'exécution matérielle :**

**- Personne responsable de l'exécution matérielle :**

- M. le directeur du bureau d'étude GEREА - Ingénieurs Ecologues - Site Montesquieu - 12 allée Magendie - 33350 Martillac.

**- Personnes participant à l'exécution matérielle :**

- M. DUPUY et M. HERVOUET / Bureau d'études I.D EAUX.

**Article 3 : validité de l'autorisation :**

La présente autorisation est valable du 16 août 2018 au 15 octobre 2018.

**Article 4 : objet de l'opération :**

Pêche de sauvetage dans le cadre des travaux de traitement d'une anomalie sous cours d'eau de la canalisation de gaz naturel « DN 150 Valady – Rodez ».

Sont exclues de la présente autorisation les captures de sauvetage ou de gestion de peuplements piscicoles pour expositions à but pédagogique ou autre, ainsi que toute opération impliquant le transport du poisson hormis les dispositions de l'article six du présent arrêté.

#### **Article 5 : moyens et méthodes de capture autorisés :**

La pêche de sauvetage se déroulera de la manière suivante :

Une fois isolée par les batardeaux, l'emprise des travaux sera pêchée jusqu'à épuisement des captures. Plusieurs profils de pêche seront réalisés afin de limiter l'impact du champ électrique sur les poissons de grande taille. Ces profils évolueront pour permettre la capture des petits individus.

La fin de mission sera marquée par la mise en assec de la zone de travaux accompagnée par l'écologue, afin de s'assurer qu'aucun poisson ne reste dans l'emprise des batardeaux.

#### **Article 6 : destination du poisson :**

Les poissons capturés seront transportés le plus rapidement possible en aval de la zone de travaux.

Sauf dans les cas suivants pour lesquels ils seront détruits sur place ou transportés :

- Mauvais état sanitaire.
- Les poissons morts au cours de la pêche.
- Les poissons destinés aux analyses et aux observations scientifiques.
- Les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.
- Lorsqu'ils auront été capturés dans les eaux classées en première catégorie piscicole, les poissons des espèces suivantes, brochet, perche, sandre et black-bass seront remis à l'eau dans les eaux libres classées en deuxième catégorie les plus proches.

#### **Article 7 : accord des détenteurs du droit de pêche :**

Le bénéficiaire ne peut exercer ses droits liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

#### **Article 8 : déclaration préalable :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, d'adresser huit jours au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, au préfet du département ( Service départemental chargé de la police de la pêche en eau douce à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron ), à l'Agence Française pour la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

#### **Article 9 : compte-rendu d'exécution :**

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les conditions de réalisation et les résultats des captures sous la forme fixée à l'annexe 2 du présent arrêté, au préfet du département ( Service départemental chargé de la police de la pêche en eau douce à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron ), à l'Agence Française pour la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Concernant l'envoi de ce rapport au préfet du département, le compte-rendu d'exécution sera transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : [ddt-seb@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-seb@aveyron.gouv.fr)

#### **Article 10 : présentation de l'autorisation :**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

#### **Article 11 : retrait de l'autorisation :**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 : Respect des prescriptions de l'autorisation :**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions de la présente autorisation.

**Article 13 : Recours administratif :**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 14** : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, l'Agence Française pour la Biodiversité et le colonel-commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Fait à Rodez le 16 août 2018  
Pour le directeur départemental  
Pour le chef du service Biodiversité, Eau et Forêt**



**Serge BOUTEILLER**

**Annexes ;**

- **Annexe 1** : Moyens et méthodes de capture.
- **Annexe 2** : Arrêté du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.
- **Annexe 3** : Plan de localisation des stations de capture.

## Annexe 1 : Moyens et méthodes de capture

### 1 – Les moyens de capture.

La pêche électrique doit se faire au moyen d'appareils homologués à cet effet, ainsi qu'au moyen de nasses ou filets si nécessaire.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité devra au minimum :

- observer les dispositions légales en matière d'hygiène et sécurité du code du travail, et notamment les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité,
- bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

D'une manière générale, le système de pêche électrique préconisé par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques pour la réalisation des pêches est le **matériel de type « Héron »**. Pour les très petits cours d'eau (largeur inférieure à 2 m, profondeur inférieure à 30 cm et fond du cours d'eau visible), il est également possible d'utiliser le système de pêche électrique portable tel que le matériel « Martin pêcheur ».

Les anodes utilisées sont de forme ronde de 35 cm de diamètre environ.

Les épuisettes doivent présenter un filet dont la maille est inférieure ou égale à 5 mm. La taille des épousettes peut être adaptée en fonction des conditions de pêche (vitesse de courant notamment) de façon à garantir la meilleure efficacité de capture possible.

L'**équipe de pêche**, hors atelier de biométrie et de description de la station, doit au minimum être constituée de :

- n porteurs d'anode,
- 2n porteurs d'épousettes,
- 2n porteurs de seaux ;

Le cas échéant, cette équipe de pêche sera complétée par une équipe chargée de veiller à la sécurité de l'atelier (télécommande, porteur de fil, contrôle moteur).

Le responsable du chantier peut occuper n'importe quel poste à condition d'avoir désigné le responsable de l'atelier pêche qui veille à l'application des mesures de sécurité.

### 2 – Les méthodes de capture.

Les opérations de captures à caractère scientifique doivent répondre aux prescriptions de **la norme européenne EN 14011, CEN – 2003** qui décrit les différents aspects à prendre en compte lors de la mise en œuvre d'une pêche électrique (objectif, principes, équipements, sécurité, protocoles de pêche, identification et mesures des poissons, résultats, contrôle qualité et rapport).

Elles doivent en outre respecter le protocole national établi par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et défini pour les échantillonnages piscicoles réalisés dans le cadre de la DCE (dès 2005 pour le réseau de référence, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour le réseau de surveillance).

Ce protocole retient deux grandes méthodes d'échantillonnage en fonction des caractéristiques des cours d'eau prospectés :

- **échantillonnage par prospection complète**, réservé aux petits cours d'eau entièrement prospectables à pied,
- **échantillonnage par prospection partielle** (pêches fractionnées), pour les grands cours d'eau et les petits cours d'eau qui ne sont pas entièrement prospectables à pied.

Les conditions d'application de chacune des ces méthodes d'échantillonnage, ainsi que le principe de l'échantillonnage par prospection partielle, sont détaillés dans le tableau 1 qui suit.



**Tableau 1 : Conditions d'application des méthodes d'échantillonnage par prospection complète et partielle.**

Méthode de pêche	Moyen de prospection	Profondeur moyenne	Nombre anodes et épuisettes	Largeur moyenne	Longueur station	Morphologie	Nombre de passages ou de points
<b>Pêche complète</b>	Pêche à pied	< 0.7 m	1 anode pour 4 m de large 2 épuisettes par anode	0-8 m	= 20 x la largeur 50 m min  Délimitation amont de la station par un filet barrage		2 passages sont conseillés pour pouvoir estimer le peuplement par les méthodes statistiques de De Lury ou de Carle et Strub
<b>Pêche partielle *</b>	Pêche à pied, en bateau ou mixte selon la hauteur d'eau (bateau si > 0.7 m)	> 0.7 m**	1 anode 2 épuisettes	8-15 m	= 20 x la largeur	très hétérogène	50
				15-30 m	= 20 x la largeur	homogène	75
				30-50 m	= 10 x la largeur minimum		75
				> 50 m	= 10 x la largeur minimum	très hétérogène	75
						homogène	100

- : La pêche partielle est basée sur la mise en œuvre d'unités d'échantillonnage de type ponctuel (« EPA » ou « points »).

**L'unité d'échantillonnage ponctuelle** correspond à un déplacement de l'anode sur un cercle d'environ 1 m de diamètre autour du point d'impact, le temps de pêche devant être compris entre 15 et 30 secondes.

**La répartition** des unités d'échantillonnage doit être proportionnelle à la surface des différents faciès pêchables ; leur position au sein de chaque faciès étant aléatoire. Sont considérées comme **pêchables** toutes les zones de berges quelle que soit la hauteur d'eau et les zones de chenal dont la profondeur est inférieure à 1 m.

**4 types de faciès** doivent être distingués : (1) les annexes hydrauliques ; (2) profond (profondeur > 0.6-0.7 m) ; (3) plat (écoulement uniforme et profondeur < 0.6-0.7 m) ; (4) courant (écoulement uniforme et profondeur > 0.6-0.7 m).

Afin de faciliter la répartition des unités d'échantillonnage sur la station, il est vivement conseillé de réaliser une cartographie simplifiée de la station indiquant l'emplacement des différents faciès et des zones pêchables. Une distance minimale entre unités d'échantillonnage (10 m) doit être respectée de façon à limiter les éventuelles fuites de poissons d'une unité vers la suivante.

Lors de la pêche, chaque unité d'échantillonnage fait l'objet d'une description sommaire concernant :

- le faciès (courant [= rapide et radier] ; plat ; profond ; annexe)
- la position par rapport à la berge ; chenal)
- la capture ou non de poisson

**La biométrie peut être faite en cumulant les poissons capturés sur les différentes unités d'échantillonnage.**

\*\* : dans le cas où la profondeur moyenne est inférieure à 0.7 m, on peut mettre en œuvre une pêche complète à pied mais en veillant à respecter 1 anode pour 4 m de large.

**Annexe 2 ; Arrêté du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.**

Le ministre de l'agriculture et de la forêt et le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement,  
Sur le rapport du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi et du directeur de la protection de la nature, Vu  
l'article 57 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques ;  
Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,  
Arrêtent :

**Art. 1er** - Par dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 susvisé relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques, l'utilisation des installations de pêche à l'électricité destinées à la capture des poissons, qu'elles fonctionnent ou non à poste fixe, est subordonnée au respect de l'ensemble des mesures compensatrices suivantes :

1° Les tensions nominales mises en jeu ne doivent pas dépasser 1 000 volts (valeur crête). L'usage du courant alternatif comme courant de sortie est interdit. Seuls sont autorisés des courants unidirectionnels, du type continu lisse, du type redressé ou du type impulsional.

2° Le générateur de courant comprenant les différents matériels et appareils matériellement réunissent un seul ensemble ou en plusieurs sous-ensembles doit être constitué de l'une des manières suivantes :

a) Une batterie d'accumulateurs autonome associée à un dispositif de conversion, La batterie ne doit alors être rechargée qu'en dehors des périodes d'utilisation du dispositif de pêche ;

b) Ou bien un groupe moteur thermique-générateur de courant continu ;

c) Ou bien un groupe moteur thermique-générateur de courant alternatif associé à un dispositif redresseur ;

d) Ou bien un transformateur de séparation alimenté par une distribution basse tension et associé à un dispositif redresseur. Le transformateur doit être conforme à la norme française NF C 52-220 ou aux normes européennes et étrangères reconnues équivalentes ou présenter les mêmes garanties de sécurité que celles exigées par ces normes.

3° L'installation doit comporter au niveau du générateur les dispositifs de sécurité suivants :

a) Un interrupteur d'arrêt d'urgence, placé sur le générateur et aisément reconnaissable, situé le plus en amont possible du circuit électrique et permettant de couper en une seule manoeuvre tous les conducteurs actifs

- du circuit d'alimentation du dispositif de conversion dans le cas visé en 2° a ci-dessus ;

- du circuit de sortie du générateur de courant continu dans le cas visé en 2° b ci-dessus ;

- du circuit de sortie de l'alternateur dans le cas visé en 2° c ci-dessus ;

- du circuit d'alimentation du transformateur de séparation dans le cas visé en 2° d ci-dessus.

b) Un contacteur électromagnétique permettant la mise sous tension et hors tension, à distance et d'une manière simultanée, des conducteurs actifs du circuit de sortie du générateur. La bobine de ce contacteur doit être alimentée en très basse tension de sécurité et l'isolation entre cette bobine et les contacts principaux prévue en conséquence. Ce contacteur devra être adapté à la nature, à la tension et à l'intensité du courant du circuit sur lequel il est installé et être choisi parmi les catégories normalisées pour maintenir dans le temps une sécurité de fonctionnement maximale ;

c) Un dispositif indicateur de la présence de tension connecté à la sortie du générateur, bornes de branchement des câbles d'anode et de cathode.

4° La protection contre les contacts indirects de l'ensemble ou des différents sous-ensembles constitutifs du générateur doit être assurée conformément aux articles 414-1 ou 414-2 de la norme française NP C 15-100 ou à l'article 413-2 de la publication CEI 364-4-41 (FM 384-4-41) : «Protection par l'emploi des matériels de classe II» ou par isolation équivalente. L'ensemble des matériels doit présenter les degrés minimaux de protection équivalant aux degrés IP 24 au sens de la norme française NF C 20-010 (CEI 529-II] 365) et présenter un degré de protection contre les chocs mécaniques correspondant aux conditions normales d'emploi.

Les boîtiers et revêtements protecteurs ne peuvent être ouverts ou démontés qu'à l'aide d'outils,

5° Le dispositif porte-anode manuel utilisé dans les installations doit comporter les accessoires suivants

a) Un manche en matériau isolant, léger et présentant une bonne résistance mécanique aux chocs, à l'une des extrémités duquel est fixée l'anode. La longueur de ce manche doit être suffisante pour éviter le risque de contact entre l'anode et l'opérateur (par exemple 1,50 m) ;

b) Un interrupteur de commande de sécurité, dit au sens normatif : «Pour services fréquents, pour circuits scinques, à distance normale d'ouverture des contacts et à fermeture momentanée», fixé sur le manche près de l'extrémité opposée à l'anode de manière à être facilement tenu pressé par l'opérateur ;

e) Un connecteur de raccordement du câble d'alimentation : le connecteur peut soit être fixé directement à l'extrémité du manche opposé à l'anode, soit être situé sur le câble lui-même à une distance au plus égale à 10 cm de l'extrémité du manche.

L'ensemble du dispositif porte-anode visé au 5° ci-dessus (manche, interrupteur de commande et connecteur assemblés) doit présenter, après montage, le degré minimal de protection II' X7 au sens de la norme NF C 20-101 (CEI 529-1-ID 365°).

6° Lorsque le porte-anode manuel répondant aux spécifications ci-dessus est inadapté à certaines conditions particulières de pêche, il est admis que ce dispositif porte-anode manuel ne comporte pas l'interrupteur de commande de sécurité visé en 5° b ci-dessus, sous réserve qu'un interrupteur de mêmes caractéristiques soit utilisé par un opérateur affecté à cette seule fonction, et sous réserve que ce préposé soit le chef d'équipe visé en 9° a ci-dessus et qu'il veille à garder tous les opérateurs sans exception dans son champ de vision direct.

7° La mise sous tension du circuit de sortie du générateur doit être commandée par un système de télécommande à sécurité positive constitué par le contacteur électromagnétique visé en 3° b ci-dessus, l'interrupteur de commande de sécurité visé au 5° b ci-dessus et un dispositif de transmission. L'ensemble ne doit mettre en jeu que des tensions répondant aux règles de la très basse tension de sécurité et limitées à 12 volts.

Le mode de transmission peut être conçu de l'une des manières suivantes :

a) Par conducteurs supplémentaires : le câble d'anode doit alors inclure deux conducteurs supplémentaires isolés par la même tension que le conducteur d'anode ;

b) Ou bien par ondes électromagnétiques : l'émetteur peut être incorporé ou non au manche porte-anode. Dans le cas où il n'est pas incorporé, la liaison entre l'émetteur et l'interrupteur de commande de sécurité doit être réalisée à l'aide d'un câble du type H07 RN-F ou

bien présenter des caractéristiques mécaniques et électriques au moins équivalentes. Dans tous les cas, le récepteur doit être matériellement solidaire du générateur visé en 2° et 3° ci-dessus.

c) Ou bien par transmission avec onde porteuse : l'émetteur et le récepteur doivent répondre aux prescriptions du paragraphe b ci-dessus mais, dans ce cas, le signal de commande doit être injecté sur le conducteur d'anode par un dispositif assurant une double isolation entre les deux circuits.

8° Les câbles d'anode et de cathode doivent être du type I-107 RN-F ou bien présenter des caractéristiques mécaniques et électriques au moins équivalentes, les conducteurs étant d'une section minimale de 2,5 millimètres carrés cuivre. Le connecteur visé en 5° c ci-dessus et les prolongateurs éventuels doivent être réalisés en matière isolante et présenter, après raccordement, le degré minimal de protection IP X7.

Les tambours des enrouleurs doivent être en matière isolante et l'ensemble de l'enrouleur équipé de son câble doit répondre aux conditions de la classe U et présenter les degrés minimaux de protection IP 24.

9° Le chef d'établissement doit veiller à l'application des consignes suivantes :

a) La pêche à l'électricité ne doit être pratiquée que par une équipe placée sous l'autorité d'une personne spécialement désignée pour veiller à l'application des mesures de sécurité ;

b) Tous les travailleurs présents sur le chantier de pêche doivent être équipés de bottes, cuissardes ou pantalons de pêche isolants pour la tension mise en jeu et ceux qui participent à la capture du poisson ou à la manipulation de l'appareillage électrique doivent être, de plus, munis de gants isolants ;

e) Le raccordement des câbles et des électrodes et l'immersion de la cathode ne doivent être effectués que lorsque le générateur est hors tension (interrupteur d'arrêt d'urgence en position «arrêt»). La même règle est applicable à tout déplacement des générateurs, à l'exception des générateurs du type décrit en 2° a ci-dessus lorsqu'ils sont utilisés au Dans le cas où l'on utilise plusieurs enrouleurs de câbles, il est admis que ces enrouleurs supplémentaires puissent être connectés ou déconnectés, l'interrupteur d'arrêt d'urgence étant en position «marche», sous la réserve expresse que le circuit de sortie du générateur soit hors tension, contacteur de télécommande ouvert par suite du relâchement de la pression sur l'interrupteur de commande de sécurité. Cette procédure simplifiée implique :

- que le préposé à l'interrupteur de commande de sécurité soit le chef d'équipe visé en a ci-dessus ;
- que ce préposé donne explicitement son autorisation immédiatement avant chaque connection ou déconnection des enrouleurs ;
- que ces opérations se déroulent dans son champ de vision direct.

d) L'interrupteur de commande de sécurité qui commande la mise sous tension du circuit de sortie ne doit être fermé que lorsque l'anode est immergée ;

e) L'interrupteur d'arrêt d'urgence visé au 3° a ci-dessus doit être ouvert dès l'arrêt de l'opération de pêche ;

f) l'usage des barques métalliques est interdit pour la pratique de la pêche à l'électricité ;

g) Un travailleur ne doit être désigné pour faire partie d'une équipe de pêche à l'électricité qu'après que son employeur s'est assuré de la formation acquise par ce travailleur sur les règles de sécurité à observer pour les opérations de pêche et sur les manoeuvres à effectuer en cas d'accident ;

h) L'équipe de pêche doit comporter, au minimum, deux membres ayant reçu une formation pour administrer les premiers soins aux victimes d'accidents électriques, y compris la pratique de la respiration artificielle ;

i) L'approche du chantier de pêche doit être interdite à toute personne ne satisfaisant pas aux dispositions du paragraphe b ci-dessus ;

D Les installations de pêche à l'électricité sont maintenues en parfait état de sécurité et vérifiées annuellement par un organisme choisi par le chef d'établissement sur une liste agréée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Art. 2 - Les prescriptions a, b, e, f, g, 17, 1 et j du 9° de l'article 1er du présent arrêté sont immédiatement applicables aux opérations de pêche à l'électricité.

Les prescriptions c et d du 9° de l'article 1er du présent arrêté sont applicables en même temps que les prescriptions prévues aux deux alinéas suivants du présent article.

Les installations neuves de pêche à l'électricité mises en service à partir du premier jour du treizième mois à compter de la publication arrêté au *Journal officiel* doivent répondre intégralement aux dispositions des prescriptions prévues aux 1° à 8° de l'article 1er.

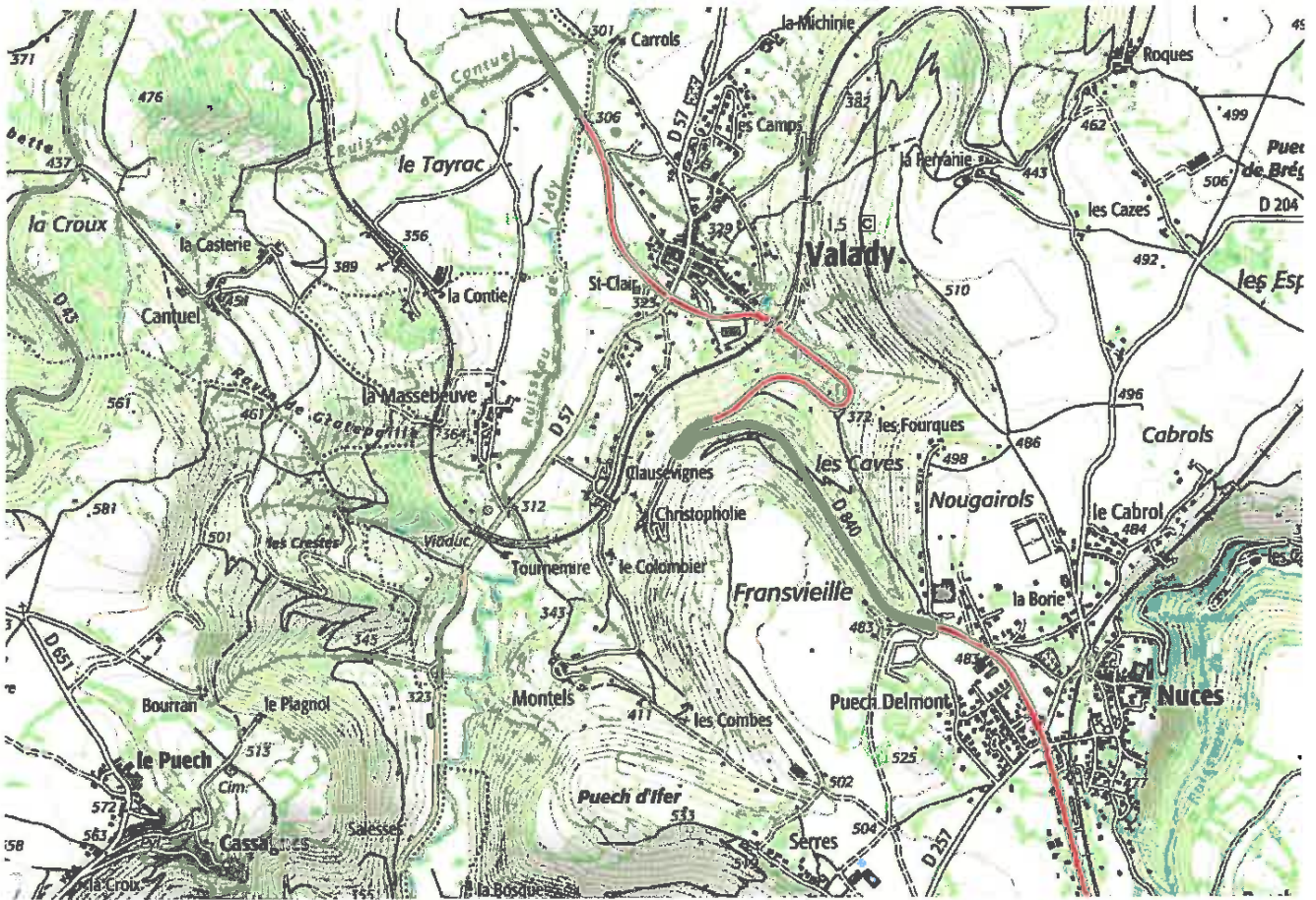
La mise en oeuvre des prescriptions prévues aux 1° à 8° de l'article 1er est applicable à toute installation à compter du premier jour du vingt-cinquième mois suivant la date de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 3 - Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi du ministère de l'agriculture et de la forêt et le directeur de la protection de la nature du secrétariat d'État auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1989.

*Le secrétaire d'État  
auprès du Premier ministre,  
chargé de l'environnement,  
Pour le secrétaire d'État et par délégation :  
directeur de la protection de la nature,  
. FLETOURNEUX  
Le ministre de l'agriculture et de la forêt,  
Pour le ministre et par délégation  
Le directeur des exploitations,  
de la politique sociale et de l'emploi,  
H.P. CULAUD*

Annexe 3 : Localisation des stations de capture



Direction Departementale des territoires de l'Aveyron

12-2018-08-23-001

Régime spécial d'autorisation administratif de coupe pour  
M. Cabirou Yves sur Saint-Geniez d'Olt et d'Aublac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Arrêté du 23 août 2018

**Objet : Régime spécial d'autorisation administrative de coupe –  
M. CABIROU Yves, commune de Saint-Geniez d'Olt et d'Aubrac**

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

- Vu les articles L 312-9 et R 312-20 du Code Forestier,
- vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,
- vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2018 donnant subdélégation de signature de M. Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité,
- vu la demande d'autorisation de coupe présentée le 4 juillet 2018 par M. CABIROU Yves,
- vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie en date du 23 août 2018.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : M. CABIROU Yves est autorisé à effectuer, conformément au plan ci-joint, dans les parcelles cadastrées, BN 50 et 91 en partie de la commune de Saint-Geniez d'Olt et d'Aubrac, représentant une surface totale d'environ 26.85 ha :

- Une coupe d'éclaircie d'un peuplement d'Epicéa commun et d'Epicéa de Sitka, sur les parcelles ou parties de parcelles BN 50, sur 17.85 ha et BN 91, sur 9 ha.

Article 2 : Cette coupe d'éclaircie aura une intensité de prélèvement de l'ordre de 20 à 25 % des tiges du peuplement.

- Les épicéas dépérissant seront enlevés prioritairement.

Article 3 : La coupe autorisée à l'article 1 devra faire l'objet d'un traitement préventif contre le fomes annosus (maladie du "rond").

Ce traitement sera mis en œuvre immédiatement après l'abattage, et au plus tard dans les deux heures qui suivent l'abattage, avec le seul produit homologué aujourd'hui qu'est le ROTSTOP, dont les conditions d'homologation sont consultables sur le site <http://e-phy.agriculture.gouv.fr/>.

Afin de se préserver des attaques de scolytes et du risque d'incendie en période sèche, les coupes forestières sont réalisées entre début septembre et fin décembre. En dehors de cette période, les bois exploités seront évacués rapidement du parterre de la coupe et des places de dépôt.

Article 4 : La coupe décrite à l'article 1 devra respecter les prescriptions suivantes :

- Utilisation d'huiles biodégradables pour le matériel de coupe ;
- Conservation des arbres morts, sénescents ou à cavités dans la mesure où ils ne présentent pas de danger pour les biens et les personnes.
- Organisation et réalisation des chantiers de façon à éviter le tassement des sols, en limitant la circulation des engins et en adaptant au contexte les périodes d'intervention.

Article 5 : L'autorisation de l'article 1 est valable jusqu'à la date d'agrément du plan simple de gestion et au plus tard cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 : La présente autorisation administrative de coupe intervient au seul titre du code forestier. Elle ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment en ce qui concerne la protection des sites inscrits ou classés et l'accord éventuel de la commission des sites.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au propriétaire mentionné à l'article 1 et à la mairie de la commune concernée.

Rodez, le 23 août 2018

Pour le Directeur et par délégation  
L'adjoint au chef de service biodiversité, eau et forêt,

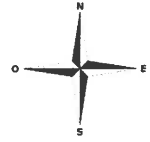


Serge BOUTEILLER

PREFET DE L'AVEYRON

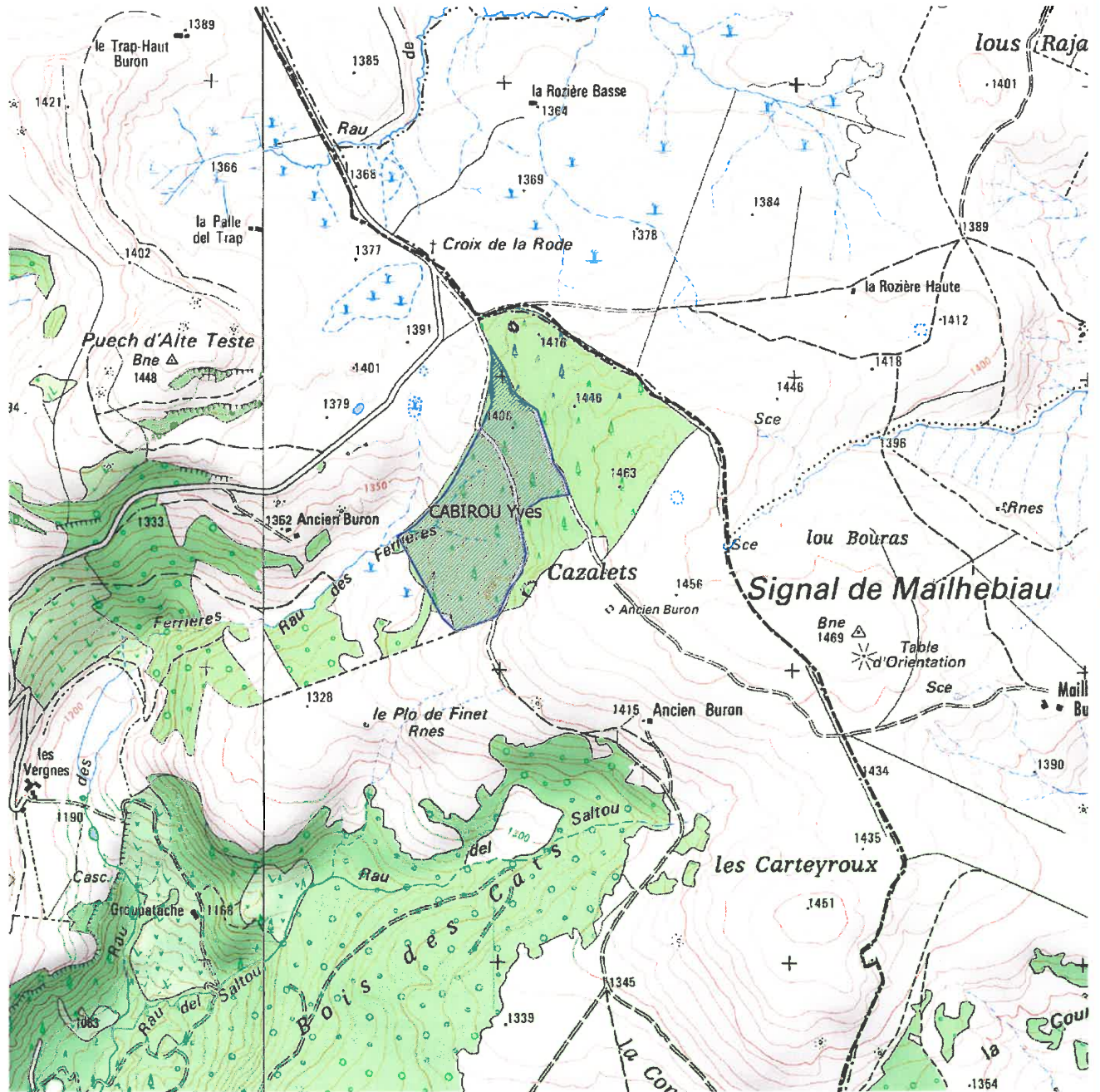
1:15 477 7

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES



Service Biodiversité,  
Eau et Forêt

Pôle Forêt



## Légende

 Coupe autorisée

Thème COVADIS

source : ©IGN BD CARTO

nom du fichier QGIS



Préfecture Aveyron

12-2018-08-20-001

Actualisation de l'arrêté d'autorisation d'exploiter STE  
FROMAGERE DE RODEZ  
ONET LE CHATEAU

## PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

### DREAL OCCITANIE UID TARN AVEYRON

**Arrêté préfectoral complémentaire n° ..... du 20 août 2018**

**OBJET : Ets SOCIETE FROMAGERE DE RODEZ (ex VALMONT)  
Commune d'ONET LE CHATEAU  
Actualisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2011-34-07 du  
3 février 2011**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1er relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'article L. 214-18 du code de l'environnement relatives aux ouvrages dans le milieu aquatique ;
- VU l'article L. 211-3 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU l'article R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU l'arrêté cadre inter-départemental sécheresse définissant le plan d'action ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans les départements de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, en date du 21 juin 2016 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-34-07 du 3 février 2011 autorisant l'exploitation des installations de transformation de produits laitiers à la Société Fromagère de Rodez (ex VALMONT) sur le territoire de la commune d'Onet-le-Château (12850) ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-303-0003 du 30 octobre 2014 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 février 2011 susvisé,
- VU le récépissé préfectoral de déclaration d'antériorité n° 15274 du 3 décembre 2014 délivré au titre de la rubrique n° 3642-3 ;
- VU la demande d'antériorité d'avril 2016 mise à jour par le mail du 19 décembre 2017, relative à la modification de la nomenclature des installations classées ;

- VU** la demande d'antériorité du 26 février 2018, relative à la modification de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le courrier de demande de modification de l'arrêté préfectoral du 3 février 2011 susvisé, en date du 11 juin 2015, relative à l'article 2.1.1 concernant les origines d'approvisionnements en eau du site ainsi que les modalités de prélèvement ;
- VU** le courrier de demande d'abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-303-0003 du 30 octobre 2014, en date du 13 juin 2018 ;
- VU** la visite d'inspection du 29 novembre 2017 réalisée sur le site exploité par la Société Fromagère de Rodez et le rapport avec les propositions de l'inspection des installations classées en date du 12 décembre 2017 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 13 juillet 2018 ;
- VU** la communication du projet d'arrêté préfectoral complémentaire préparé par l'inspection des installations classées, à la Société Fromagère de Rodez, le 13 juillet 2018 ;
- VU** l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;

**CONSIDÉRANT** que le classement administratif des installations classées exploitées par la Société Fromagère de Rodez nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le caractère non substantiel des modifications apportées à l'installation a été apprécié selon les règles de l'autorisation environnementale prévues au R. 181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, à l'occasion de modifications non substantielles ou si les prescriptions préalablement édictées n'assurent pas la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans l'eau de l'installation, durant les années 2016 et 2017, a démontré que les teneurs et les flux en nonylphénols sont pratiquement nuls, le programme d'actions et l'étude technico-économique prévus aux articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-303-0003 du 30 octobre 2014 sont devenus sans objet ;

**CONSIDÉRANT** que pour les substances dont la surveillance pérenne a été prescrite par arrêté préfectoral dans le cadre de la deuxième campagne RSDE (recherche et réduction des rejets de substances dans l'eau), les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 (article 23) remplacent les dispositions prévues concernant les modalités de cette surveillance ;

**CONSIDÉRANT** que cette exploitation se poursuivra dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011-34-07 du 3 février 2011 et son arrêté complémentaire susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

**- A R R E T E -**

**Article 1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions du présent arrêté complètent ou modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-34-07 du 3 février 2011 autorisant la Société Fromagère de Rodez située sur la commune d'Onet-le-Château (12 850) à exploiter des installations de transformation de produits laitiers.

Le présent arrêté annule le récépissé préfectoral de déclaration d'antériorité n° 15274 du 3 décembre 2014, relatif à la rubrique n° 3642-3.

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-303-0003 du 30 octobre 2014 de prescription de la phase pérenne fixant les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau.

**Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Le tableau des activités défini à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2011-34-07 du 3 février 2011 est remplacé par le tableau suivant comme suit :

Rubrique	Alinéa	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
3642*	3	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus:</p> <p>3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou</li> <li>- [300- (22,5 x A)] dans tous les autres cas</li> </ul> <p>où "A" est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis</p>	<p>900 t de produits finis / Jour</p> <p>(A = 99,8 % animal)</p>	A
2910	A.1	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW</p>	<p>Puissance thermique nominale : 29,7 MW</p>	A

4735	1	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 1,8 t	<b>A</b>
2661	1.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/	Quantité de matière susceptible d'être traitée : 13 t / jour	<b>E</b>
2921	a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	Puissance thermique maximale évacuée : 8 510 kW	<b>E</b>
1435	2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Volume annuel de carburant distribué : 1000 m <sup>3</sup> / an	<b>DC</b>
1510	3	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Volume susceptible d'être stocké : 45 870 m <sup>3</sup>	<b>DC</b>
1511	3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Volume susceptible d'être stocké : 5 903 m <sup>3</sup>	<b>DC</b>
1530	3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	Volume susceptible d'être stocké : 4 500 m <sup>3</sup>	<b>D</b>
1532	3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	Volume susceptible d'être stocké : 1 500 m <sup>3</sup>	<b>D</b>

2661	2.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b. Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Quantité de matière susceptible d'être traitée : 4,3 t	<b>D</b>
2662	3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Volume susceptible d'être stocké : 230 m <sup>3</sup>	<b>D</b>
2663	2.c	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>	Volume susceptible d'être stocké : 1 024 m <sup>3</sup>	<b>D</b>
2925		Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale utilisable en courant continu : 100 kW	<b>D</b>
2940	2.b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre : 50 kg/j	<b>DC</b>
4441	2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 5 t	<b>D</b>
4734	2.c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Quantité totale susceptible d'être présente : 93,15 t	<b>DC</b>

4802	2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente : 868,4 kg	DC
1630		Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 66,5 t	NC
4331		Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 7,12 t	NC
4510		Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 11,643 t	NC
4511		Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 1,404 t	NC
4718	1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t.	Quantité totale susceptible d'être présente : 0,68 t	NC
4734	1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :	Quantité totale susceptible d'être présente : 42,75 t	NC

		c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total		
--	--	---	--	--

Régime :

A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

\* le BREF relatif à la rubrique principale 3642 est le BREF FDM – Industries agro-alimentaires et laitières (révision en cours). La parution des conclusions sur les meilleurs techniques disponibles au journal officiel de l'Union Européenne déclenchera le réexamen des conditions d'exploitation du site. Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant disposera alors d'un délai de 12 mois pour remettre à la préfecture un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D ou DC au tableau ci-dessus.

Le présent arrêté vaut autorisation et récépissé de déclaration au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Installations, ouvrages, travaux et activités	Régime
<b>1.2.1.0-1</b>	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau  160 m <sup>3</sup> /h 9,6 % du débit d'étiage Débit d'étiage de l'Aveyron : 1 670 m <sup>3</sup> /h	Autorisation
<b>2.1.5.0-2</b>	Rejet d'eaux pluviales pour une superficie supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha : <b>Superficie totale de 5,7162 ha</b>	Déclaration
<b>3.1.2.0-2</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m  Prélèvement d'eau (ouvrage de pompage)	Déclaration
<b>3.2.2.0</b>	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :  Le site est situé hors zone inondable.	NC

### Article 3 – Origine des approvisionnements en eau

**L'article 2.1.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2011-34-07 du 3 février 2011 – origine des approvisionnements en eau – est modifié comme suit :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.



Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximal (m <sup>3</sup> )	
		Horaire	Journalier
Réseau public : 4 points de prélèvements à ce réseau <sup>(1)</sup>	700 000	50	1 000
Eau de surface (rivière Aveyron) : PK : 777.66 <sup>(2)</sup>		160	1 700
Eaux claires (provenant des rinçages finaux de certaines installations)	-	-	-
Eau recyclée	-	-	-

<sup>(1)</sup> : la quantité d'eau prélevée dans le réseau public pourra, en cas d'étiage important de la rivière Aveyron nécessitant de réduire la quantité d'eau brute prélevée dans cette rivière, être supérieure aux valeurs définies précédemment sans toutefois dépasser la quantité maximale journalière de 2 700 m<sup>3</sup> et un débit instantané maximal de 210 m<sup>3</sup>/h.

<sup>(2)</sup> : la valeur du débit instantané d'eau prélevé dans la rivière Aveyron doit garantir à tout moment que le débit réservé de ce cours d'eau, après prélèvement, est au minimum égal au 1/10 de son module annuel soit 650 l/s. L'exploitant doit s'assurer à tout moment que cette condition est dûment remplie et tout particulièrement en période d'étiage de la rivière.

Il est possible de déroger temporairement à l'obligation que le débit réservé ne peut être inférieur au 1/10 du module annuel (soit 650 l/s) sous réserve que le débit de l'installation de pompage dans l'Aveyron soit asservie au besoin en eau de l'usine de traitement. Dans cette condition, le débit réservé dans la rivière est au minimum égal au 1/20 de son module annuel (soit 325 l/s).

#### Article 4 - Informations relatives aux ratio spécifiques (eau consommée et eau rejetée)

L'article 2.1.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2011-34-07 du 3 février 2011 – Informations relatives aux ratio spécifiques (eau consommée et eau rejetée) – est modifié comme suit :

L'exploitant transmet **annuellement** à l'inspection des installations classées le tableau ci-dessous dûment renseigné.

Grandeur caractéristique	Activité de production de lait de consommation	Activité de production de fromages
Consommation mensuelle d'eau potable pour l'activité visée (m <sup>3</sup> )		
Consommation mensuelle d'eau prélevées dans la rivière Aveyron pour l'activité visée (m <sup>3</sup> )		
Consommation totale d'eau pour l'activité visée (m <sup>3</sup> )		
Volume d'effluents rejetés par l'activité visée (m <sup>3</sup> )		
Volume mensuel de lait traité par l'activité visée (m <sup>3</sup> )		

Ratio de consommation spécifique pour l'activité visée (litre d'eau consommée par litre de lait traité)		
Ratio de pollution spécifique pour l'activité visée (litre d'eau rejetée par litre de lait traité)		

## Article 5 – Récapitulatif des échéances

L'article 7.1. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2011-34-07 du 3 février 2011 – Récapitulatif des échéances – est modifié comme suit :

L'exploitant est tenu de réaliser les actions suivantes et de transmettre les éléments correspondants à l'inspection des installations classées avant les échéances fixées dans le tableau ci-dessous :

Article	Titre	Échéance (à compter de la notification du présent arrêté)
<b>Émissions polluantes et déchets</b>		
7.2.3	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.	le 1 <sup>er</sup> avril de chaque année
2.1.4	Transmission des consommations eau, des volumes produits et des ratios spécifiques de consommation d'eau.	1 fois par an
2.1.4	Transmission des volumes d'effluents rejetés, des volumes produits et des ratios spécifiques de pollution des eaux.	1 fois par an
1.5.4	Transmission des résultats d'auto-surveillance « eau ».	1 fois par mois
1.5.2	Contrôle des rejets aqueux par un organisme agréé.	1 fois par semestre
<b>Réduction des consommations et des rejets d'eau</b>		
1.1.2	Transmission d'une étude proposant des solutions visant l'atteinte des valeurs cibles définies dans le BREF « FDM. »	12 mois à partir de la parution des conclusions du BREF
<b>Rejets atmosphériques</b>		
3.2.4	Mesure des rejets atmosphériques des chaudières.	1 fois tous les 3 ans
<b>Bruit et vibrations</b>		
5.3	Mesure des émissions sonores du site.	1 fois tous les 3 ans
<b>Installations de combustion</b>		
6.11.14	Réalisation de la vérification de l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries susceptibles de contenir du gaz.	1 fois tous les ans
<b>Stockage des liquides inflammables</b>		
6.12.10	Réalisation du contrôle des réservoirs aériens (visite interne, mesure d'épaisseur et contrôle qualité des soudures).	tous les 10 ans
<b>Stockage des emballages</b>		
6.14.4	Mise en place de systèmes de détection incendie et d'extinction automatique.	En attente acquisition bâtiment Taquipneu et planning réalisation désenfumage
6.14.7	Réalisation de la gestion des eaux d'extinction en cas d'un incendie	Décembre 2018

## Article 6 – Plan de réduction des prélèvements d'eau en cas de sécheresse

La Société Fromagère de Rodez est tenue d'établir et de transmettre au préfet de l'Aveyron, dans un délai de quatre mois après la signature du présent arrêté, un plan de réduction de ses prélèvements en eau prévoyant :

- Les mesures spécifiques aux processus de production à mettre en œuvre sur les installations lors du déclenchement de chacun des niveaux de limitation ou de restriction définis par l'arrêté cadre inter-départemental sécheresse en vigueur (les mesures sont cumulatives) ;
  - seuil de vigilance : aucune demande spécifique hors régime général de l'arrêté cadre sécheresse en vigueur
  - seuil d'alerte : en plus du régime général, premières mesures de réduction sur les process
  - seuil d'alerte renforcée : en plus du régime général, renforcement des mesures de réduction sur les process
  - seuil de crise : arrêt total des prélèvements sauf enjeux mettant en péril l'installation (exemple : refroidissement d'un four)
- Pour exemple, les mesures retenues peuvent être :
  - réduction ou arrêt des activités les plus consommatrices d'eau
  - recyclage des eaux traitées
  - prélèvement dans un milieu moins sensible
  - stockage des effluents (en fonction du débit du cours d'eau et du flux rejeté)
  - report d'opérations de lavage estivales
  - divers (arrêt des exercices de défense contre l'incendie, fermeture estivale, etc.)
- Leurs modalités d'application ;
- Les débits de prélèvements en fonction des niveaux de limitation ou de restriction ;
- Les conditions de reprise ;
- Les gains de réduction de la consommation attendus pour chacune des mesures proposées ;
- Un suivi de l'impact des rejets sur le milieu.

Ces mesures sont élaborées dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Ce plan de réduction doit évaluer à minima les possibilités de réduction des consommations des principales unités utilisatrices par tous moyens adaptés tels que baisse d'activité ou mesures équivalentes et notamment l'arrêt des installations avec refroidissement en circuit ouvert.

**Il tiendra compte des meilleures techniques disponibles et des contraintes technico-économiques.**

## Article 7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter :
  - de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
  - de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

### **Article 8 - Publication et information des tiers**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté préfectoral complémentaire est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 9 - Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron, notifié à la SOCIETE FROMAGERE DE RODEZ et dont une copie sera adressée au maire de la commune d'Onet-le-Château.

Fait à RODEZ, le 20 août 2018

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2018-08-21-004

ARR Classement et remise EDD du barrage de Castelnau  
Lassouts

*Classement, modalités de vidange et date de remise de l'étude de dangers des barrages  
l'aménagement de Castelnau-lassouts*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**Arrêté du 21 août 2018**

**Objet : Concession hydroélectrique de l'État de Castelnau-Lassouts**

**Arrêté Préfectoral fixant à Électricité de France (EDF), des prescriptions complémentaires relatives au classement et aux modalités de réalisation de l'étude de dangers des barrages formant l'aménagement de Castelnau Lassouts**

**Communes de Saint-Côme, Castelnau-de-Mandailles, Prades-d'Aubrac Saint-Geniez, Sainte-Eulalie et Lassouts**

**Société Électricité de France (EDF – UP Centre / GEH Lot-Truyère)**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**

*Chevalier de la légion d'honneur*

- Vu** le livre V du code de l'énergie, notamment ses articles R. 521-43 et 44 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 214-116 et 117 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;
- Vu** le décret-titre du 4 juillet 1958 autorisant et concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Castelnau-Lassouts, sur le Lot, dans le département de l'Aveyron,
- Vu** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Sarlandie de La Robertie, préfète de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 mai 2008 relatif au classement des barrages hydroélectriques concédés de l'Aveyron, au titre de la sécurité ;
- Vu** le courrier du service de contrôle référencé D17-0367 daté du 7 septembre 2017 à l'attention de l'Unité de Production Centre d'EDF actant la complétude de la première étude de dangers des barrages de la concession de Castelnau-Lassout ;
- Vu** le courrier du service de contrôle référencé D17-0207 daté du 11 mai 2017 à l'attention de l'Unité de Production Centre d'EDF, de déclinaison régionale des échéances définies par les décrets n<sup>os</sup> 2015-526 et 2016-530 pour la remise des études de dangers de ses barrages ;
- Vu** le courrier d'EDF UP Centre référencé D5580-GGT/EAU-N°332.017/L en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017 à l'attention du service de contrôle, proposant des modalités générales pour la réalisation du diagnostic exhaustif du barrage de Castelnau ;
- Vu** le courrier du service de contrôle référencé D17-0528 daté du 19 décembre 2017 à l'attention d'EDF UP Centre émettant un avis défavorable aux propositions de modalités générales du diagnostic exhaustif du barrage de Castelnau proposées ;

**Vu** les éléments transmis par EDF par courrier référencé D5580-GGT/EAU-N°28.018/L en date du 19 février 2018, en réponse au refus de ses propositions initiales formulées par courrier du 19 septembre 2017 susvisé du service de contrôle ;

**Vu** l'avis TC n°123 du BETCGB concernant les modalités générales du diagnostic exhaustif de l'aménagement de Castelnau-Lassouts en date du 27 avril 2018 ;

**Vu** la consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2018 ;

**Vu** l'avis de l'exploitant formulé sur le projet d'arrêté préfectoral par courrier du 29 juin 2018 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Vu** l'avis du BETCGB transmis par courriel du 20 juillet 2018 ;

**Vu** le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 20 juillet 2018 ;

**Considérant** que les critères de classement des barrages concédés et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 susvisé ;

**Considérant** que les critères de classement des barrages sont définis par les articles R. 214-112 et 114 du code de l'environnement modifiés par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 ;

**Considérant** que les caractéristiques géométriques de chaque barrage, notamment leur hauteur et leur volume de retenue, sont définies selon les modalités techniques de l'arrêté ministériel du 17 mars 2017,

**Considérant** que la dernière revue de sûreté du barrage de Castelnau a été rendue en 2012, ainsi la date de rendue de l'EDD serait le 31 décembre 2022 selon les règles appliquées en région Occitanie,

**Considérant** que le premier avis défavorable, formulé par le service de contrôle dans son courrier du 19 décembre 2017 susvisé, relatif aux modalités du diagnostic exhaustif proposées par EDF dans son courrier du 1<sup>er</sup> septembre 2017 susvisé, était notamment justifié par la nécessité de dénoyer les parties du barrage identifiées comme atteintes par le gonflement du béton,

**Considérant** que le dernier examen direct des parties atteintes par le gonflement du béton date de l'examen décennal de 2001,

**Considérant** que le report de la remise de l'étude de dangers déroge à l'échéancier fixé par l'article R. 214-117 du code de l'environnement,

**Considérant** que le report d'échéance de remise de l'étude de dangers se justifie :

- par la nécessité de prévoir un abaissement du plan d'eau à une cote inférieure ou égale à 388 m NGF pour observer directement la partie supérieure du parement amont, zone la plus dégradée,
- par les délais nécessaires à la définition et la réalisation des mesures d'évitement, de compensation ou de réduction des impacts environnementaux liés à cet abaissement,
- et par les délais réglementaires inhérents aux procédures d'autorisation de travaux au titre de l'article R. 521-41 du code de l'énergie.

## **Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aveyron**

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Classement des barrages hydroélectriques concédés au titre de la sûreté des ouvrages hydrauliques**

Le barrage de Castelnau (identifiant FRC0120010), reste classé en catégorie A.

Le barrage de Castelnau ancien évacuateur des crues (identifiant FRC0120008), reste classé en catégorie B.

Le barrage de Castelnau nouvel évacuateur (identifiant FRC0120050) reste classé en catégorie C.

#### **Article 2 – Étude de dangers**

La prochaine étude de dangers (EDD) du barrage de Castelnau et de Castelnau ancien évacuateur de crue est transmise au préfet avant le 31 décembre 2024.

Le plan d'eau sera abaissé à 388 m NGF pour l'examen du barrage réalisé dans le cadre du diagnostic exhaustif.

Au titre des articles R.521-41 à R.521-43 du code de l'énergie, le dossier présentant les modalités détaillées du diagnostic exhaustif et le dossier présentant l'exécution des travaux nécessaires à l'abaissement de la retenue seront déposés avant le 30 juin 2021.

### **Article 3 – Déclassement des barrages hydroélectriques concédés au titre de la sûreté des ouvrages hydrauliques**

Les barrages concédés suivants, précédemment classés en catégorie D, ne sont plus classés :

- Mossau aval (identifiant FRC0120047),
- Mossau (identifiant FRC0120028).

### **Article 4 – Modifications réglementaires**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2008 concernant les barrages cités par les articles 1 et 3 du présent arrêté et contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

### **Article 5 - Délais et voies de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 6 - Publication et exécution**

Mesdames et Messieurs :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron,
  - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et qui est notifié au concessionnaire, la société EDF – Unité de Production Centre / Groupement d'Exploitation Hydraulique Lot Truyère.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron (DDT 12) ;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Aveyron de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB - SD12) ;
- Monsieur le Président de la Fédération de Pêche de l'Aveyron ;
- et à Messieurs les Maires des communes de Saint-Côme, Castelnau-de-Mandailles, Prades-d'Aubracn Saint-Geniez, Sainte-Eulalie et Lassouts.

La Préfète,

Catherine Sarlandie de La Robertie



Préfecture Aveyron

12-2018-08-21-002

Bilan de la concertation du public pour l'opération RN88 -  
Rocade de Rodez

*Arrêté dressant le bilan de la concertation du public pour l'opération RN88 - Rocade de Rodez*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L'AVEYRON

**Arrêté n° 2018E146  
dressant le bilan de la concertation du public pour l'opération  
RN88 rocade de Rodez**

**Dénivellation des giratoires de St Felix, les Moutiers, St Marc**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
Chevalier de la légion d'honneur**

**Vu** l'article L.130-2 du code de l'urbanisme,

**Vu** les articles L.121-1 et L.121-16 du code de l'environnement,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les départements,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**Vu** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de madame Catherine Sarlandie de La Robertie , préfet de l'Aveyron,

**Vu** le courrier référencé DEP 2007-771 du 4 août 2016 du ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer demandant à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie d'engager les études et procédures administratives concernant le projet,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2017E161 fixant les modalités de la concertation du public,

**Considérant** que la concertation a eu lieu du 23 novembre 2017 au 5 janvier 2018, dans le respect des modalités prévues par l'arrêté préfectoral N° 2017E161,

**Sur proposition** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

**ARRÊTE**

Adresse postale : CS 73114 – 12031 RODEZ CEDEX 9 – Accueil du public : centre administratif Foch – Accès place Foch  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>  
Téléphone : 05 65 75 71 71 Courriel : [prefecture@aveyron.gouv.fr](mailto:prefecture@aveyron.gouv.fr) Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

### **Article 1er – Objectifs du projet**

Les objectifs principaux du projet sont :

- fluidifier le trafic sur la rocade de Rodez dans la logique d'itinéraire de la RN88,
- garantir la fonctionnalité des voies locales,
- contribuer au développement économique.

### **Article 2 – Principes généraux**

Les principes généraux sont :

- aménagement prioritairement des carrefours de Saint Félix et Les Moutiers, puis dans un second temps, celui de Saint Marc,
- maintien de la RN88 à 2x2 voies,
- dénivellation au-dessus du terrain naturel.

Le scénario préférentiel présenté à la concertation sera étudié en vue de l'enquête publique :

- \* dénivellation du carrefour de Saint Félix : RN88 dessus
- \* dénivellation du carrefour des Moutiers : RN88 dessous
- \* dénivellation du carrefour de Saint Marc : RN88 dessous

Les observations sur les thématiques circulations douces, sécurité et gestion hydraulique qui ont été l'objet d'observations, feront l'objet d'une analyse approfondie et de propositions spécifiques dans le cadre des études préalables.

### **Article 3 – Consultation du bilan**

Le bilan de la concertation avec le public est joint au présent arrêté.

Il sera publié sur le site internet [www.rn88rocaderodez.fr](http://www.rn88rocaderodez.fr) pendant une durée de trois mois à compter de la publication de l'arrêté, puis sur le site internet <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/>

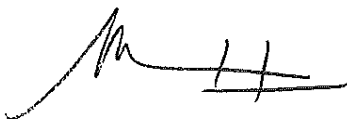
Il pourra être consulté sur demande dans les locaux de la DREAL à Toulouse, ou à la préfecture de l'Aveyron.

### **Article 3 – Exécution et publication**

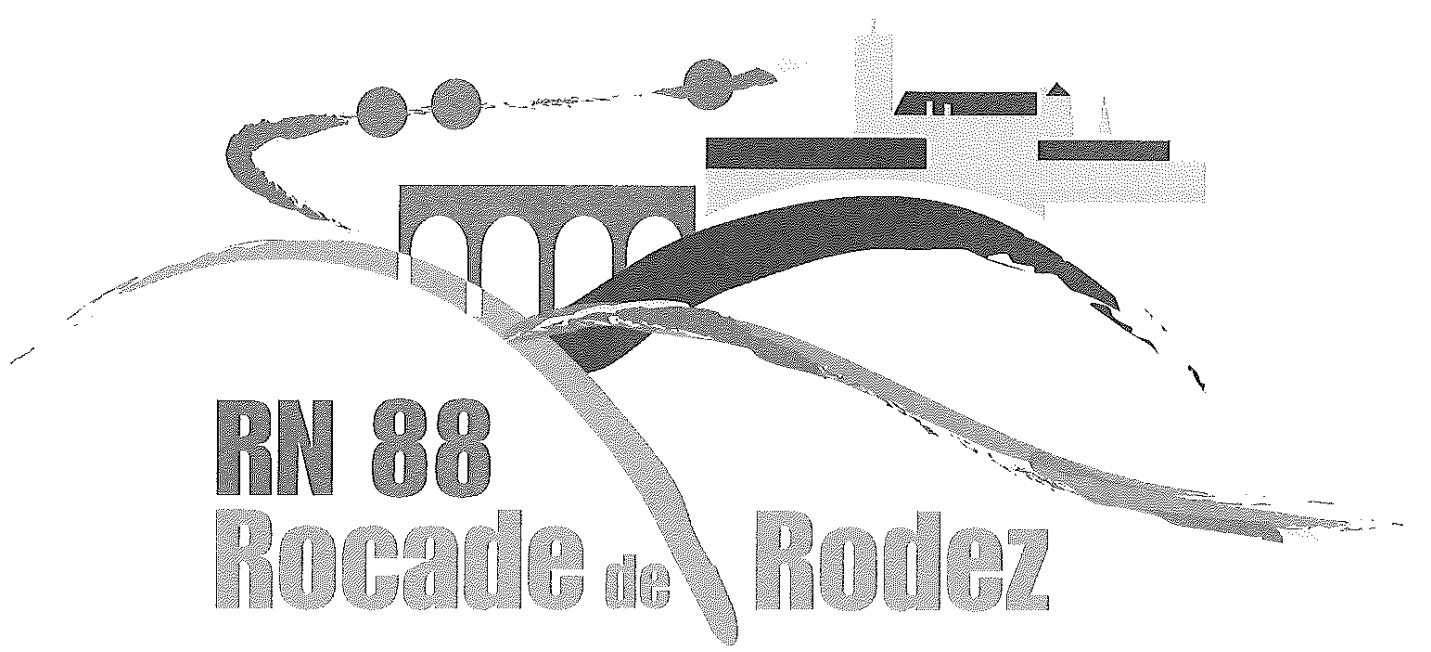
La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron .

Rodez, le **21 AOUT 2018**

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Michèle LUGRAND



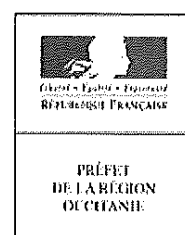
**RN 88**  
**Rocade de Rodez**

**Aménagement des carrefours de Saint-Félix,  
des Moutiers et de Saint-Marc**

**BILAN DE LA**

**CONCERTATION**

**MARS 2018**



# SOMMAIRE

<b>1. PERIMETRE DE LA CONCERTATION</b>	<b>4</b>
1.1. LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	4
1.2. LES COMMUNES CONCERNEES : RODEZ ET ONET-LE-CHATEAU	4
1.3. LE PROJET	5
1.4. LA CONCERTATION, MOMENT CLE DE LA CONCEPTION	27
1.5. LES OBJECTIFS DE LA CONCERTATION	27
<b>2. PRINCIPES GENERAUX DE LA CONCERTATION</b>	<b>28</b>
2.1. LE COMITE DE PILOTAGE (COPIL)	28
2.2. LES MODALITES DE LA CONCERTATION	29
<b>3. DISPOSITIFS D'INFORMATION ET D'EXPRESSION DU PUBLIC</b>	<b>30</b>
3.1. LES SUPPORTS DE PRESENTATION DU PROJET	30
3.2. LES OUTILS D'ACCOMPAGNEMENT	32
3.3. LES MOYENS D'EXPRESSION	35
3.4. LE SITE INTERNET DU PROJET	36
3.5. LES REUNIONS DE CONCERTATION	37
<b>4. BILAN QUANTITATIF DE LA CONCERTATION</b>	<b>40</b>
4.1. MOYENS D'EXPRESSION RETENUS PAR LE PUBLIC	40
4.2. PERSONNES AYANT CHOISI DE S'EXPRIMER	41
4.3. AVIS SUR LE PROJET	42
4.4. AVIS THEMATIQUES	43
4.5. CHIFFRES CLES	45
<b>5. SYNTHESE DES EXPRESSIONS ET REPONSES APPORTEES</b>	<b>46</b>
5.1. REMARQUES PRELIMINAIRES	46
5.2. UNE OPPORTUNITE DU PROJET	46
5.3. DES CONTRE-PROPOSITIONS	46
5.4. DES OPTIONS ET VARIANTES DISCUTEES	47
5.5. LES CRAINTES EXPRIMEES	48
5.6. DES DEMANDES QUI VONT PARFOIS AU-DELA DU PROJET	52
<b>6. CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER PAR LE MAITRE D'OUVRAGE</b>	<b>55</b>

# PREAMBULE

Inscrite en continuité de l'A 68 et axe central de liaison avec le réseau autoroutier environnant, la RN 88 constitue un axe structurant du réseau routier national. Elle contourne, sur la zone d'étude, le centre-ville de Rodez, et assure de ce fait la desserte locale du territoire.

Désormais, la RN 88, telle qu'elle est dimensionnée à l'échelle de l'agglomération, n'est plus en capacité de supporter les trafics locaux et de transit. La dénivellation des carrefours giratoires de Saint-Félix, Les Moutiers et Saint-Marc est donc envisagée. Ce projet sous maîtrise d'ouvrage État sera cofinancé en partenariat avec les collectivités locales (40% État, 40% Rodez Agglomération aidée par le Conseil Régional d'Occitanie, 20% Conseil Départemental de l'Aveyron).

Les études d'opportunité relatives à ce projet ont été réalisées en 2016 et 2017.

Plusieurs scénarios d'aménagement des trois carrefours ont été étudiés et un scénario préférentiel s'est dégagé à l'issue d'un travail collaboratif avec les collectivités locales. Ce scénario préférentiel et les variantes qu'il comprend ont fait l'objet de la concertation publique, qui s'est déroulée du 23 novembre 2017 au 5 janvier 2018.

Ce document constitue le bilan de cette concertation.

# 1. PERIMETRE DE LA CONCERTATION

## 1.1. LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

« Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L122-1 du Code de l'environnement » font l'objet au titre de l'article L103-2 du Code de l'urbanisme « d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ».

Selon l'article L103-3 du Code de l'urbanisme, comme l'opération est à l'initiative de l'Etat, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par l'autorité administrative compétente de l'Etat.

« Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. » article L103-4 du Code de l'urbanisme.

Avec un coût estimé de 38 à 45 M€ selon les scénarios proposés à la concertation, le projet de dénivellation des giratoires de Saint-Félix, Les Moutiers et Saint-Marc correspond au 2° de l'article R103-1 du Code de l'urbanisme : « réalisation d'un investissement routier dans une partie urbanisée d'une commune d'un montant supérieur à 1 900 000 euros, et conduisant à la création de nouveaux ouvrages ou à la modification d'assiette d'ouvrages existants » et est soumis à concertation.

Les modalités d'une concertation publique ne sont pas complètement définies par la loi. C'est le maître d'ouvrage du projet, ici la DREAL Occitanie, qui a la charge de les concevoir et de les mettre en œuvre en répondant aux principes et objectifs suivants :

- assurer une information juste et transparente sur le contenu du projet, ses caractéristiques et ses conditions de réalisation,
- permettre au public de donner son avis sur le projet en lui laissant la possibilité de formuler ses observations et/ou ses propositions.

## 1.2. LES COMMUNES CONCERNEES : RODEZ ET ONET-LE-CHATEAU

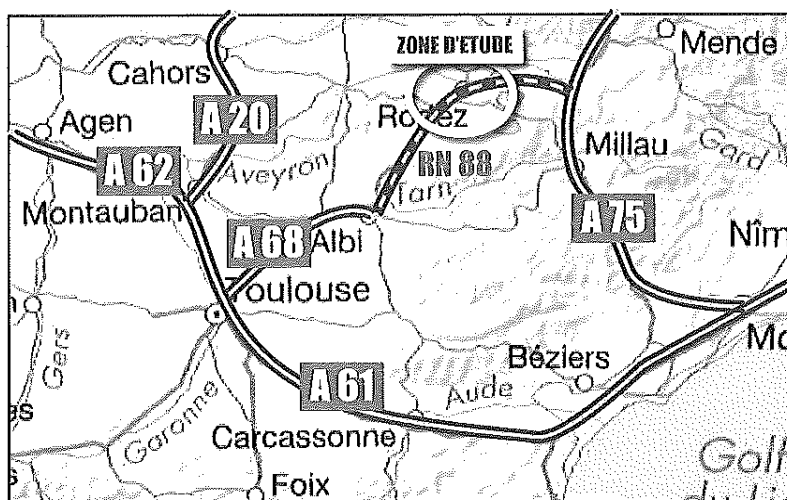
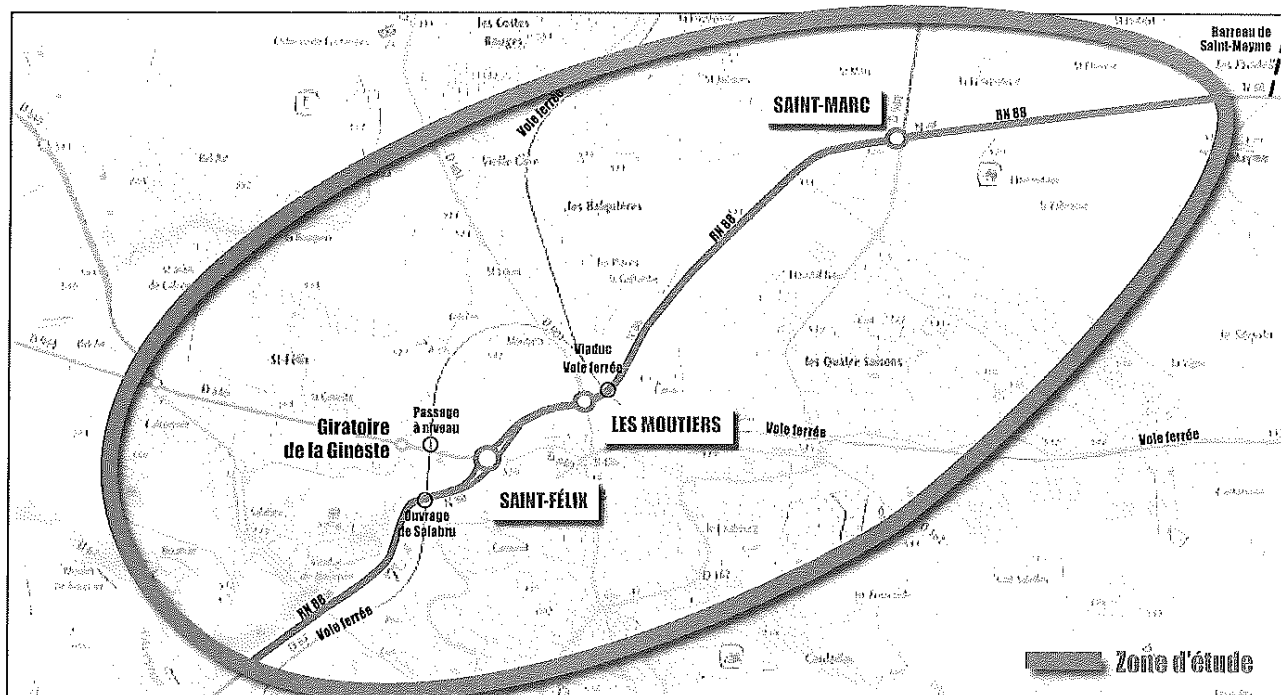


Figure 1 : Localisation du projet



L'étude a été menée à deux niveaux :

- Tout d'abord, selon une échelle élargie afin d'établir un diagnostic à la dimension du territoire et d'identifier les sensibilités pouvant orienter sur le choix de l'aménagement, dans le souci de répondre au double objectif de minimisation des impacts et d'apporter une réponse pertinente à la problématique.
- A l'issue de cette première approche, la pertinence de l'aménagement des carrefours giratoires ayant été démontrée, la zone d'étude s'est recentrée sur les deux communes concernées par le projet (Rodez et Onet-le-Château) et plus précisément sur le périmètre associé à l'insertion des dénivellements.

Les giratoires de Saint-Félix et des Moutiers se trouvent sur la commune de Rodez.

Le giratoire de Saint-Marc se trouve sur la commune d'Onet-le-Château.

La RN 88 traverse la commune de Rodez en passant au Nord du centre-ville. A Onet-le-Château, elle dessert la moitié Est de la commune.

### 1.3. LE PROJET

Le diagnostic a confirmé les problèmes de congestion au niveau des trois carrefours de la rocade de Rodez, les études d'opportunité se sont attachées à la recherche de solutions permettant de résoudre les problèmes de congestion et de sécurité au droit de ces carrefours.

Ainsi l'hypothèse d'un grand contournement n'a pas été retenue, les études de trafic ayant démontré que seulement 10% du trafic de la RN 88 était du trafic de transit, la création de voies latérales destinées à capter le trafic local entre les carrefours Saint-Félix et Les Moutiers en système de deux demi échangeurs ne permettait pas de résoudre le problème de trafic, la réalisation d'aménagements capacitaires au droit des giratoires existants n'apportait pas de solution perenne, la construction de diffuseurs type losange à feux tricolores n'a pas reçu l'assentiment des collectivités.

Il est fait le choix de déniveler les carrefours pour limiter les interactions et conflits entre le trafic de transit de la RN 88 et les échanges locaux propres à l'Agglomération de Rodez. Ce parti d'aménagement présente l'avantage de prendre en compte les besoins en mobilité locale induits par le développement de l'agglomération et de sécuriser les déplacements doux aux abords de ces giratoires.

Les secteurs concernés sont les carrefours de Saint-Félix, Les Moutiers et de Saint-Marc.



### 1.3.1. LES OBJECTIFS

LES OBJECTIFS	Fluidifier le trafic sur la Rodez dans la logique d'aménagement d'itinéraire de la RN 88
	Garantir la fonctionnalité des voiries locales
	Contribuer au développement économique
LES ENJEUX	Maîtriser l'impact de l'aménagement sur le milieu humain, le milieu naturel, les zones inondables, en mettant en œuvre des mesures compensatoires le cas échéant
	Garantir une efficacité de l'opération à moyen terme, en intégrant le calendrier et aux procédures réglementaires et à la réalisation des travaux, et en tenant compte des possibilités de financement
	Intégrer les projets locaux en terme de circulations douces
	Garantir des conditions de circulation et de sécurité satisfaisantes durant les travaux

### 1.3.2. NATURE DU PROJET

#### 1.3.2.1. PRINCIPES RETENUS

Les ouvrages concernés sont :

- le giratoire de Saint-Félix,
- le giratoire des Moutiers,
- le giratoire de Saint-Marc.

Les principes d'aménagement définis comme points de départ aux réflexions ont fait l'objet de décisions partagées avec les collectivités dans le cadre d'un Comité de Pilotage :

- Une dénivellation au-dessus du terrain naturel ;

La solution « souterraine » est en effet écartée du fait des contraintes hydrauliques. La présence de la nappe phréatique à faible profondeur, d'ouvrages hydrauliques et le caractère inondable du secteur imposeraient de mettre en place des solutions techniques lourdes et coûteuses, tant en termes de mise en oeuvre que d'exploitation dans le temps, et augmenteraient la vulnérabilité de l'infrastructure.

- Un maintien de la RN 88 à 2x2 voies en flux filant, afin de s'inscrire dans une continuité de l'itinéraire : mise à 2x2 voies généralisée à terme sur le parcours Toulouse / A75.

Sur le secteur des giratoires de Saint-Félix et des Moutiers, le parti d'aménagement repose sur un système d'échange complet avec la RN 88 sur les deux carrefours et d'ajout d'une 3ème voie sur la RN 88 par sens de circulation, pour la gestion des entrecroisements. La proximité des échanges ne permet pas de combiner un axe circulé à 90 km/h et un système d'échange complet à chaque carrefour. La vitesse de circulation sera donc réglementée à 70 km/h sur la section Saint-Félix / Les Moutiers.

Par ailleurs, du fait de la présence de l'ouvrage de Salabru, il n'est pas possible d'un point de vue réglementaire de créer une voie d'insertion en direction d'Albi depuis le giratoire de Saint-Félix. Il est décidé de déconnecter cette insertion du système d'échange de Saint-Félix et de la reporter en aval de l'ouvrage de Salabru. Ainsi, il est prévu la création d'une voirie entre le giratoire de la Gineste et la RN 88.

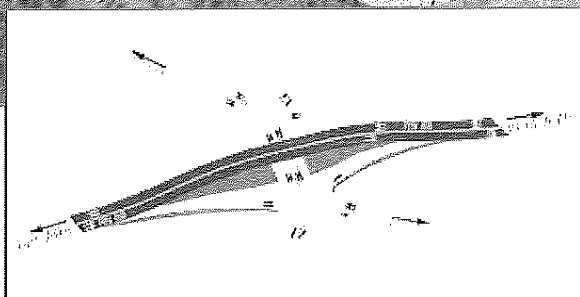
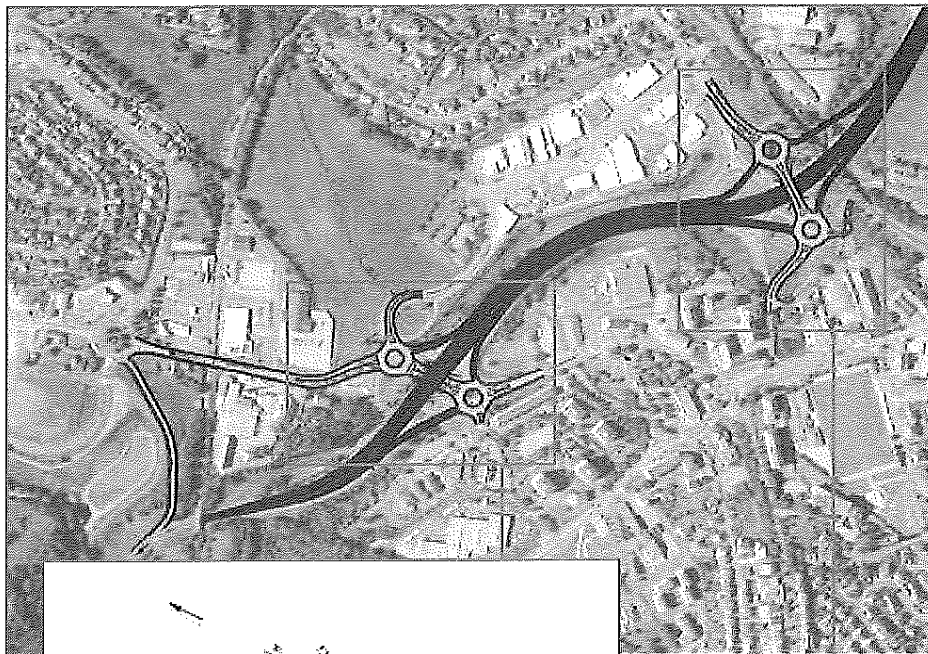
La création de ce « shunt » permettra, en outre, d'alléger les remontées de files depuis l'actuel carrefour de Saint-Félix et de résorber le problème de sécurité lié à l'exposition des véhicules en attente sur le passage à niveau de la Gineste. Dans la mesure où la création de la bretelle de la Gineste déleste le carrefour Saint-Félix dans sa configuration actuelle, il est opportun de la réaliser en priorité.

Sur le giratoire des Moutiers, la dénivellation de la RN 88 ne peut être envisagée du fait de la proximité du viaduc SNCF et des incidences structurelles et économiques qu'aurait la création d'un ouvrage de la RN 88 sur celui-ci. Seule la dénivellation de la route départementale a été considérée, en solution d'échange de type losange.

### 1.3.2.2. SCENARIOS SOUMIS A LA CONCERTATION

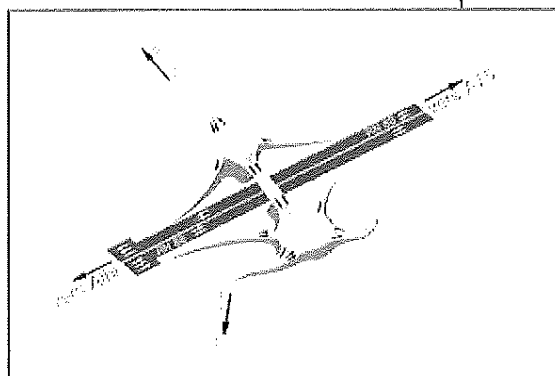
#### 1.3.2.2.1. GIRATOIRES DE SAINT-FELIX ET DES MOUTIERS

##### SCÉNARIO 1



##### **SAINT-FÉLIX :**

- RN 88 dénivelée
- Route départementale maintenue à niveau.
- Système d'échanges excentrés.



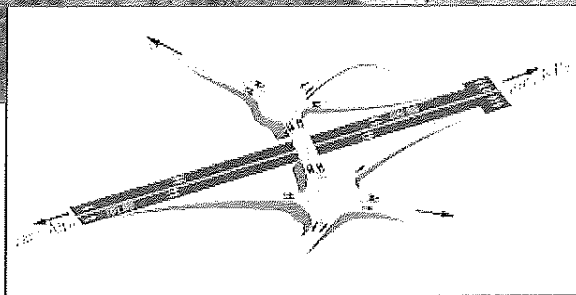
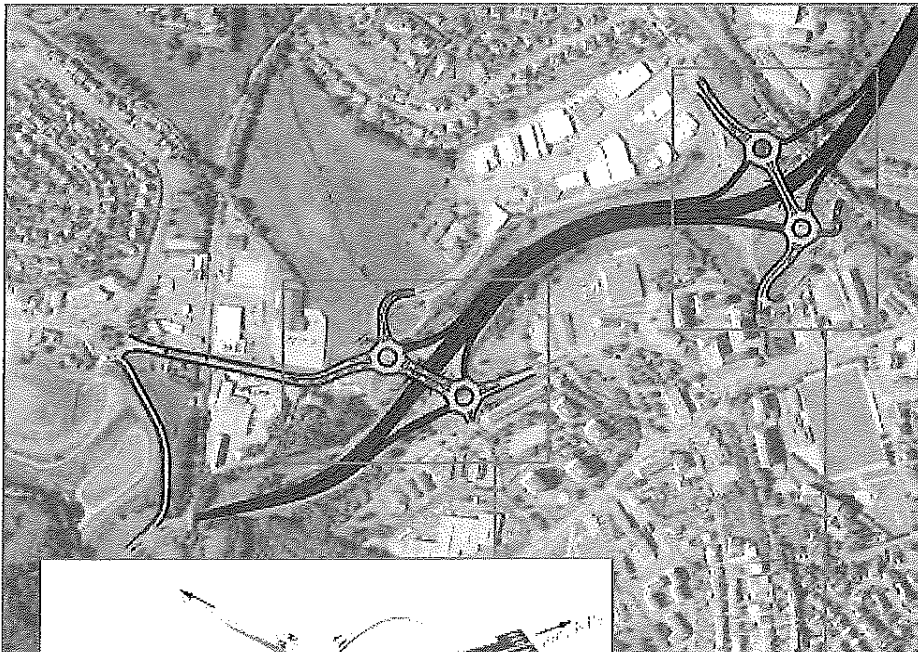
##### **LES-MOUTIERS :**

- RN 88 maintenue à niveau.
- Route départementale dénivelée.
- Système d'échanges excentrés.

## SCÉNARIO 1

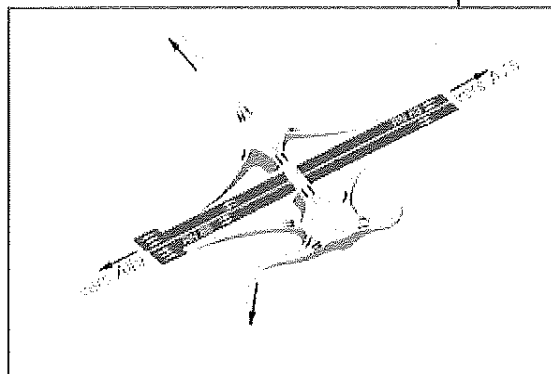


## SCÉNARIO 2



### **SAINT-FÉLIX :**

- RN 88 maintenue à niveau.
- Route départementale dénivelée.
- Système d'échanges excentrés



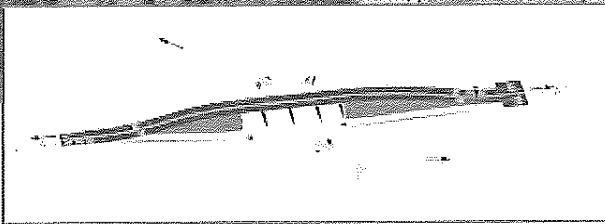
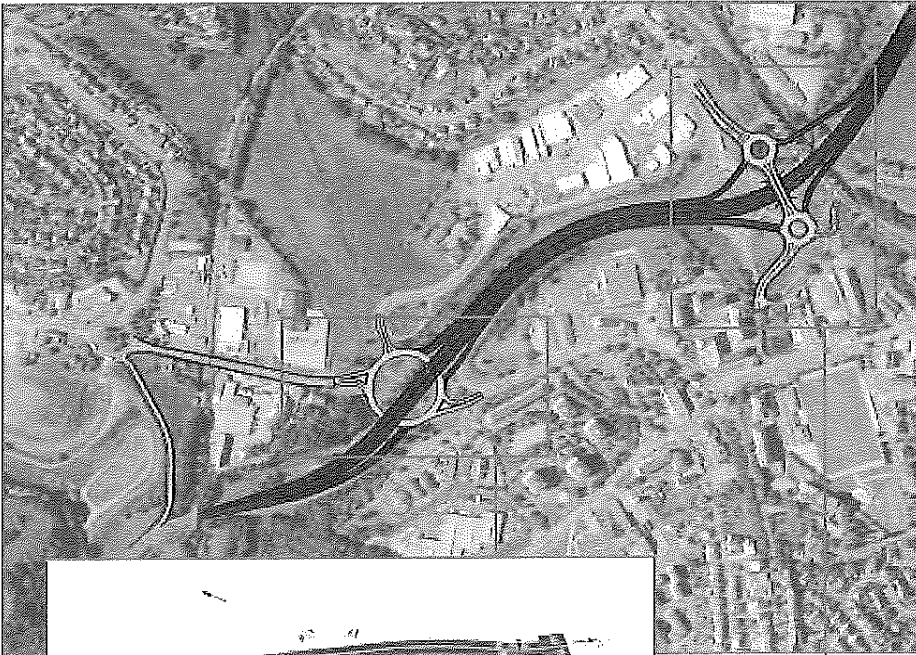
### **LES-MOUTIERS :**

- RN 88 maintenue à niveau.
- Route départementale dénivelée.
- Système d'échanges excentrés.

## SCÉNARIO 2

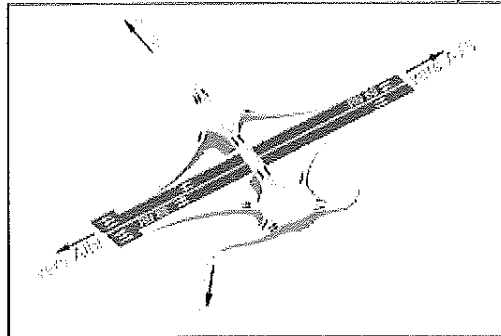


### SCÉNARIO 3



#### **SAINT-FÉLIX :**

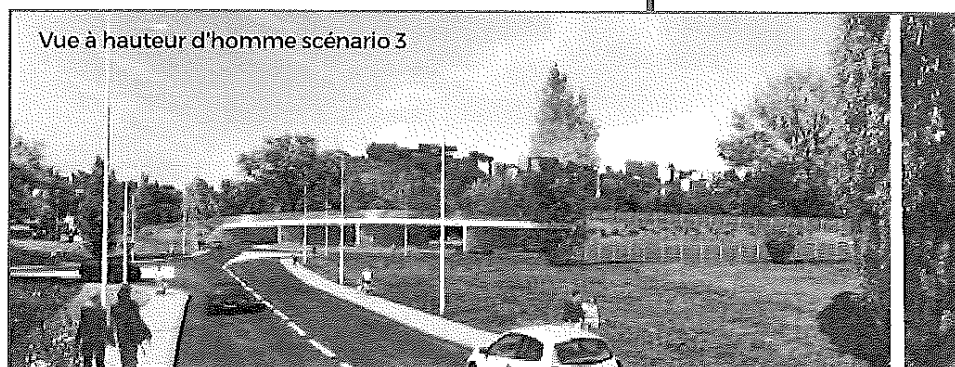
- RN 88 dénivelée.
- Route départementale maintenue à niveau.
- Système d'échanges centré emprise actuelle conservée



#### **LES MOUTIERS :**

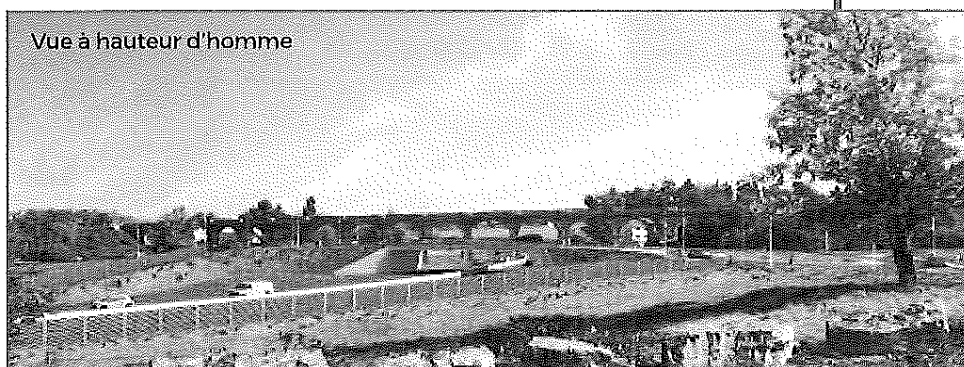
- RN 88 maintenue à niveau.
- Route départementale dénivelée.
- Système d'échanges excentrés.

### SCÉNARIO 3





## LES MOUTIERS



#### A. Circulation et modes doux

Les trois scénarios permettent de répondre aux objectifs de fluidité et de sécurité, avec toutefois quelques remontées de file attendues sur le scénario 3. Les déplacements doux (piétons et cycles) sont gérés en lien avec Rodez Agglomération. Une solution de traversée à niveau est privilégiée, les ouvrages cadres sous voirie étant jugés insécurisants. Tous les scénarios imposent la traversée des branches de sortie ou d'entrée de giratoire et sont de ce point de vue équivalents. Le scénario 2 impose en outre un dénivelé plus marqué pour le franchissement des giratoires de Saint-Félix.

La dimension des giratoires et le renforcement de la connotation urbaine modifieront nécessairement le comportement des automobilistes par rapport à la situation actuelle, et leur vigilance sera mise en éveil par ces nouveaux indicateurs. L'effet sera toutefois réduit sur le scénario 3, qui s'appuie en grande partie sur l'aménagement existant, et ses emprises favorables à des reprises de vitesses dans l'anneau. Mais la réduction de la fréquentation évitera les insertions et prises de risques associées constatées aujourd'hui.

Si toutefois, les traversées piétonnes ne sont pas respectées, des mesures d'accompagnement (feux, radars) pourront compléter le dispositif.

Dans les trois scénarios, la section courante entre Les Moutiers et Saint-Marc méritera d'être partiellement reprise, afin d'intégrer et vraisemblablement reconfigurer l'accès à la contre-allée menant aux activités à l'Est.

Le scénario 3 permet de limiter les travaux de dévoiements de réseaux, qui sont davantage significatifs dans le scénario 1, et à plus forte raison dans le scénario 2.

#### B. Enjeux hydrauliques et environnementaux

En termes de géomorphologie, le scénario 3 implique des modifications topographiques qui se limitent à l'emprise de la RN 88, alors que les deux autres variantes nécessitent des terrassements plus importants du fait de giratoires désaxés.

Concernant les franchissements de cours d'eau, les trois scénarios sont équivalents sur Les Moutiers (création d'un ouvrage hydraulique et allongement d'un ouvrage existant). Le scénario 3 ne nécessite pas de modification de l'ouvrage sous le giratoire de Saint-Félix contrairement aux scénarios 1 et 2 qui nécessitent son prolongement.

Vis-à-vis de l'écoulement des crues, les ouvrages hydrauliques projetés permettent de limiter l'impact pour la crue de fréquence centennale, quel que soit le scénario. Il n'y aura donc pas d'aggravation du risque inondation sur les zones à enjeux.

L'ensemble des variantes nécessite toutefois la mise en œuvre de mesures compensatoires qui se matérialiseront par la recherche de zones à déblayer pour reconstituer les volumes tampons des crues (de l'ordre de quelques hectares, la surface sera précisée lors des études de projet).

Enfin, concernant le milieu naturel, la consommation d'espace est moindre avec le scénario 3 que pour les autres scénarios. Il ressort donc comme le moins impactant pour les thématiques relatives au milieu physique et naturel.

#### C. Environnement humain

Le scénario 3 est celui qui consomme le moins de foncier. En dehors de l'espace public, les emprises sont limitées, alors que les autres scénarios empiètent sur des parcelles privées.

D'un point de vue acoustique, la transformation de l'infrastructure est significative pour tous les scénarios, ce qui implique d'évaluer la nécessité de protections pour tous les secteurs d'habitat. Le scénario 2 ne nécessite pas de protection acoustique le long de la RN 88 au niveau du giratoire de Saint-Félix (RN 88 à niveau et giratoires dénivelés) contrairement aux scénarios 1 et 3 avec la RN 88 dénivelée.

Les scénarios 1 et 3 sont plus favorables que le 2 en termes d'insertion paysagère car le point d'échange s'insère dans la continuité de l'espace urbain environnant.

### Desserte locale (accès commerces et activités) et visibilité des commerces

Les trois scénarios permettent de rétablir tous les accès aux commerces et activités, autour du giratoire de Saint-Félix notamment. Le scénario 2 est celui qui offre la meilleure visibilité vis-vis des commerces situés à proximité de la RN 88.

### D. Incidences des travaux sur l'usage quotidien (exploitation sous chantier)

Dans la mesure où le traitement concerne un aménagement sur place, chaque scénario perturbera les conditions de circulation et générera une gêne aux usagers.

Le scénario 3 est toutefois le moins impactant dans la mesure où il s'appuie sur le carrefour déjà existant, et que le traitement, essentiellement central, pourra se faire sous circulation.

Le scénario 1, puis le scénario 2, présentent davantage de gênes sur Saint-Félix puisqu'ils imposent de couper le giratoire et de reporter les circulations sur des voiries provisoires, avec, dans le scénario 2, une gestion davantage pénalisante des remblais.

L'aménagement des Moutiers, qui a une solution unique, a été conçu en dehors de l'anneau du carrefour giratoire actuel, de manière à y laisser tant que possible les circulations. La gêne sera toutefois ressentie lors de l'aménagement des branches d'insertion et de sortie, qui interceptent l'anneau, en remblais.

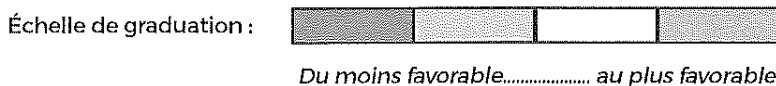
### E. Coût des scénarios

Le scénario 3, par l'ouvrage de traversée requis, est le plus coûteux (de l'ordre de 29 M€, considérant les mesures d'accompagnement architecturales, paysagères, acoustiques, environnementales, hydrauliques, etc.) Les scénarios 1 et 2 sont financièrement proches, respectivement de l'ordre de 26 et 25 M€, mesures d'accompagnement comprises.

	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3
Fluidité de la circulation			
Desserte locale (accès commerces et activités)			
Modes doux			
Enjeux hydrauliques et environnementaux	*	*	
Environnement humain			
Confort routier			
Visibilité des commerces			
Gêne à l'usager en phase travaux			
<b>Coût de l'aménagement</b>	<b>26 M€</b>	<b>25 M€</b>	<b>29 M€</b>

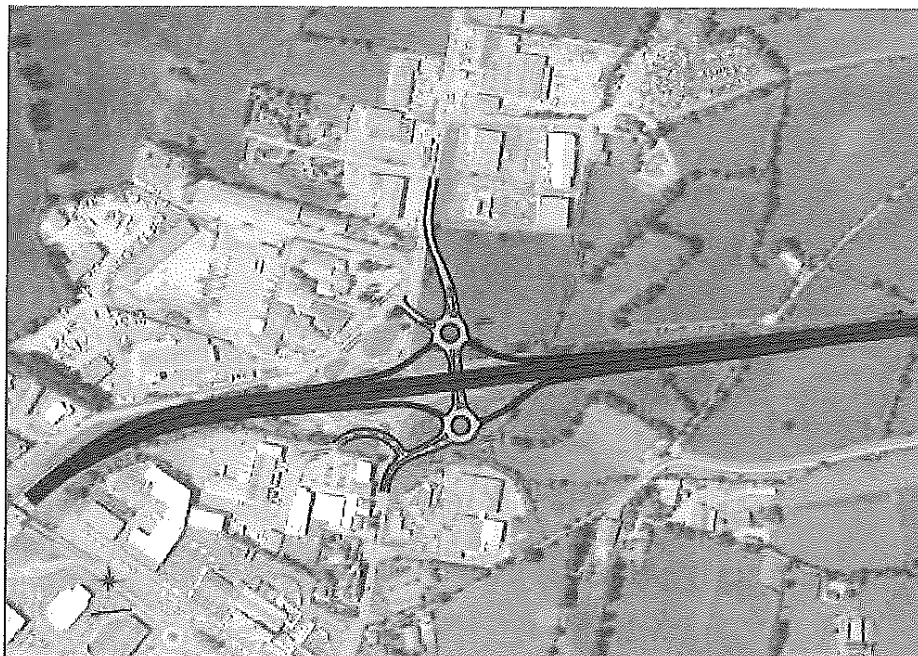
Figure 2 : Analyse multicritères pour le secteur Saint-Félix - Les Moutiers

\*Ce critère traduit le niveau de contrainte réglementaire. Ce niveau pourra être réduit en fonction des possibilités de compensation hydraulique et environnementale (étude en cours).

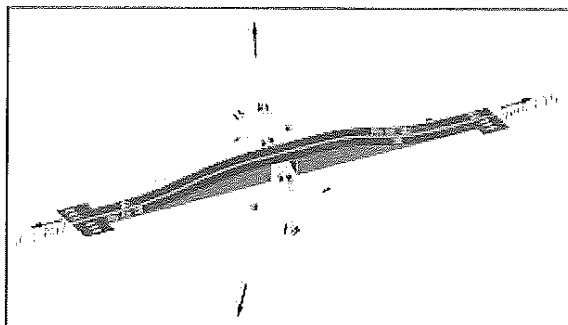


### 1.3.2.2. GIRATOIRE DE SAINT-MARC

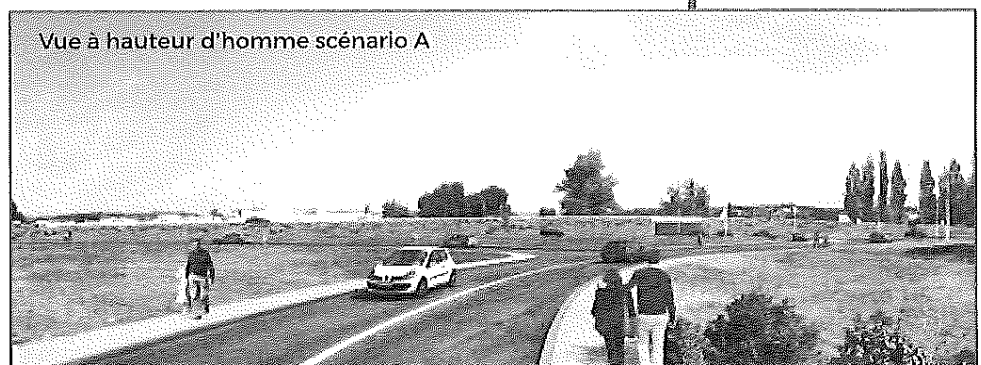
#### SCÉNARIO A



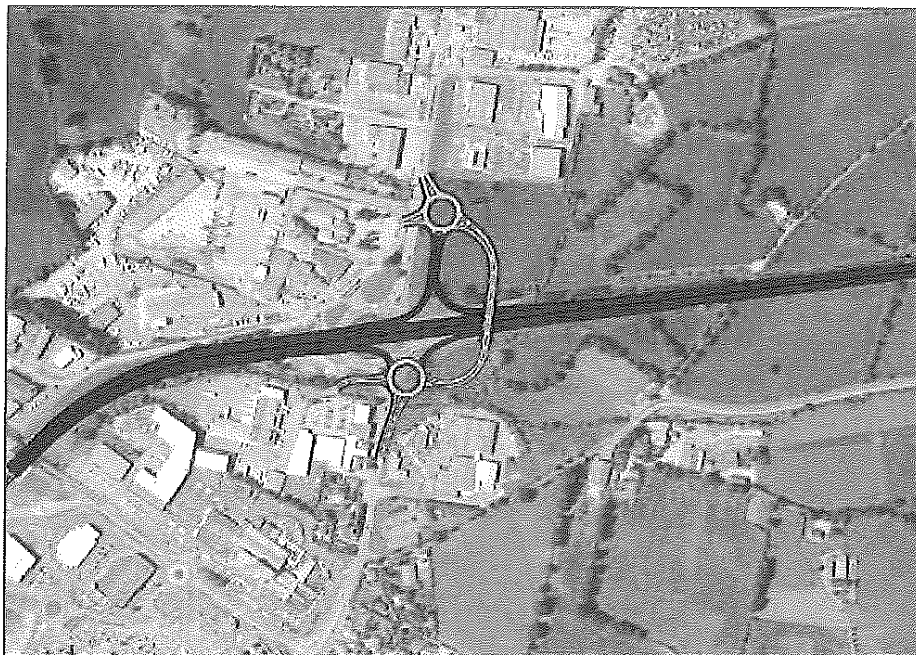
- RN 88 dénivelée.
- Route départementale maintenue à niveau.
- Système d'échanges excentrés.



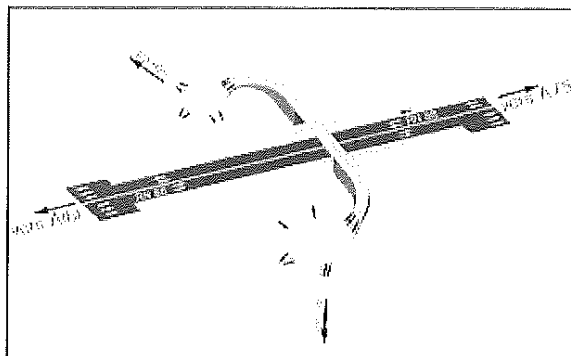
## SCÉNARIO A



## SCÉNARIO B



- RN 88 à niveau.
- Route départementale dénivelée.
- Système d'échanges excentrés.



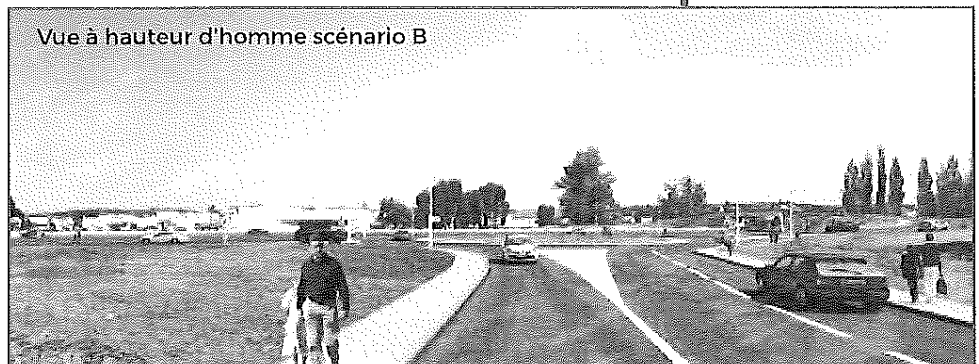
## SCÉNARIO B



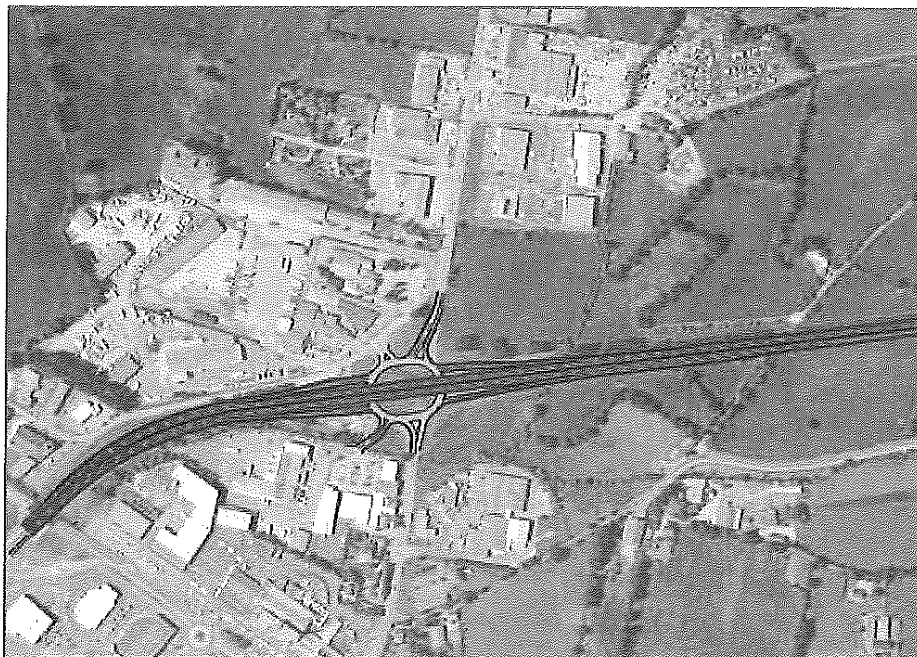
Vue à hauteur d'homme initiale



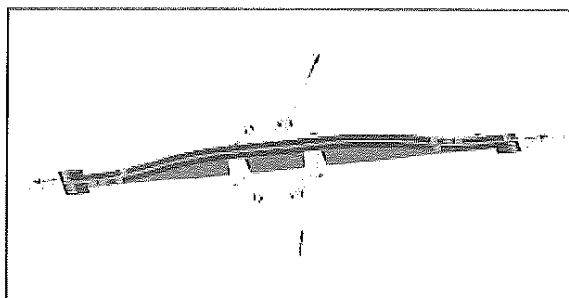
Vue à hauteur d'homme scénario B



## SCÉNARIO C

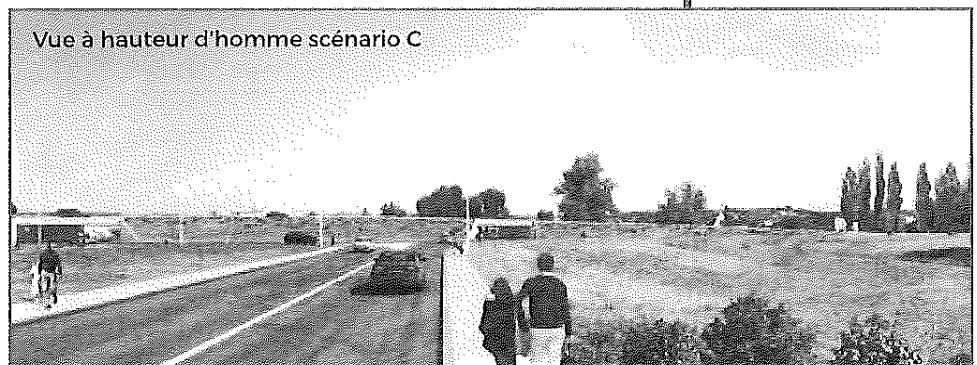


- RN 88 dénivelée.
- Route départementale maintenue à niveau.
- Système d'échanges centré : emprise actuelle conservée





SCÉNARIO C



#### A. Circulation et modes doux

Comme pour le secteur précédent, les trois scénarios permettent de répondre aux objectifs de fluidité et de sécurité.

Dans les trois cas, l'aménagement devra être conçu dans un souci de continuité et de cohérence du profil en travers, sachant qu'il diffère en amont et en aval, et ce, sans modification des vitesses réglementaires. Cette section pouvant être perçue comme plus confortable, il est nécessaire d'éviter à ce qu'elle soit propice à des reprises de vitesses inappropriées à l'approche de sections plus contraintes (accotement réduit, rabattement de voie, etc.)

Dans les trois scénarios, la section courante en amont du carrefour, en provenance des Moutiers, devra être adaptée afin d'intégrer l'insertion de la contre-allée. Celle-ci sera reconfigurée en voie d'entrecroisement.

Les déplacements doux (piétons et cycles) sont gérés par des traversées à niveau, les ouvrages cadre sous voirie étant jugés insécurisants.

#### B. Enjeux hydrauliques et environnementaux

En termes de géomorphologie, le scénario C implique des modifications topographiques qui se limitent à l'emprise de la RN 88, alors que les deux autres variantes nécessitent des terrassements plus importants du fait de giratoires desaxés. Les variantes A et B nécessiteront la mise en œuvre de mesures compensatoires qui se matérialiseront par la recherche de zones à déblayer à l'amont pour reconstituer les volumes tampons des crues (quelques hectares à rechercher dans des zones d'aléas faible).

Concernant les franchissements de cours d'eau, les trois scénarios nécessitent la création de nombreux ouvrages hydrauliques et le prolongement d'un ouvrage existant. Le scénario B requiert en outre une ouverture importante du remblai au Nord, en continuité de l'ouvrage de franchissement de la RN 88.

Vis-à-vis de l'écoulement des crues, les ouvrages hydrauliques projetés permettent de limiter l'impact pour la crue de fréquence centennale, quel que soit le scénario. Il n'y aura donc pas d'aggravation du risque inondation sur les zones à enjeux, à l'amont comme à l'aval.

Enfin, concernant le milieu naturel, le scénario C se distingue favorablement des autres avec une moindre consommation d'espaces naturels ainsi que l'absence de fractures d'habitats et d'impacts sur les zones humides, les sites de reproduction d'amphibiens, les arbres à cavités. Avec ce scénario, des mesures d'évitement en phase amont des travaux peuvent suffire pour empêcher les impacts sur les espèces protégées.

#### C. Environnement humain

Le scénario C est celui qui consomme le moins de foncier, avec une surface hors espace public très faible par rapport aux scénarios A et B.

Les scénarios se différencient peu au regard des impacts acoustiques. L'impact sonore est peu modifié par rapport à la situation actuelle ; conformément à la réglementation, il n'est pas prévu de protections acoustiques à l'état projet sur ce giratoire.

Le scénario C permet une meilleure insertion paysagère. Le point d'échange qui permet la conservation du giratoire existant est très peu consommateur d'espace et réalise une transition paysagère douce avec les espaces agricoles présents à l'Est. Les autres scénarios créent davantage de délaissés entre les bretelles des giratoires.

#### D. Desserte locale (accès commerces et activités) et visibilité des commerces

L'accès à la zone commerciale Sud est quant à lui facilité dans les scénarios B et C (accès par carrefour giratoire). Le scénario A, par son carrefour plan en « Té » fait craindre des difficultés d'accès et de girations des poids lourds.

Le scénario B offre en outre une meilleure visibilité vis-à-vis des commerces situés à proximité de la RN.

E. Incidences des travaux sur l'usage quotidien (exploitation sous chantier)

Dans la mesure où le traitement concerne un carrefour en exploitation, chaque scénario perturbera les conditions de circulation, et occasionnera une gêne aux usagers.

Le scénario C s'appuie sur le carrefour déjà existant, le traitement, essentiellement central, pourra se faire sous circulation mais peut entraîner une gêne importante à l'usager.

Le scénario B présente l'avantage d'un aménagement essentiellement hors de la zone d'échange actuelle.

Le scénario A nécessitera quant à lui des voiries provisoires et plan de circulation spécifiques, avec gestion de dénivelés. C'est le scénario qui génère le plus de gêne à l'usager.

F. Coût des scénarios

Le scénario C, par l'ouvrage de traversée requis, est le plus coûteux (de l'ordre de 16 M€, considérant les mesures d'accompagnement architecturales, paysagères, acoustiques, environnementales, hydrauliques, etc.). Les scénarios A et B sont financièrement proches, de l'ordre de 13 et 14 M€, mesures d'accompagnement comprises.

	Scénario A	Scénario B	Scénario C
Fluidité de la circulation			
Desserte locale (accès commerces et activités)			
Modes doux			
Enjeux hydrauliques et environnementaux	*	*	*
Environnement humain			
Confort routier			
Visibilité des commerces			
Gêne à l'usager en phase travaux			
<b>Coût de l'aménagement</b>	<b>13 M€</b>	<b>14 M€</b>	<b>16 M€</b>

Figure 3 : Analyse multicritères pour le secteur Saint-Marc

\*Ce critère traduit le niveau de contrainte réglementaire.  
Ce niveau pourra être réduit en fonction des possibilités de compensation hydraulique et environnementale (étude en cours).



1.3.2.2.3. SCENARIO PREFERENTIEL

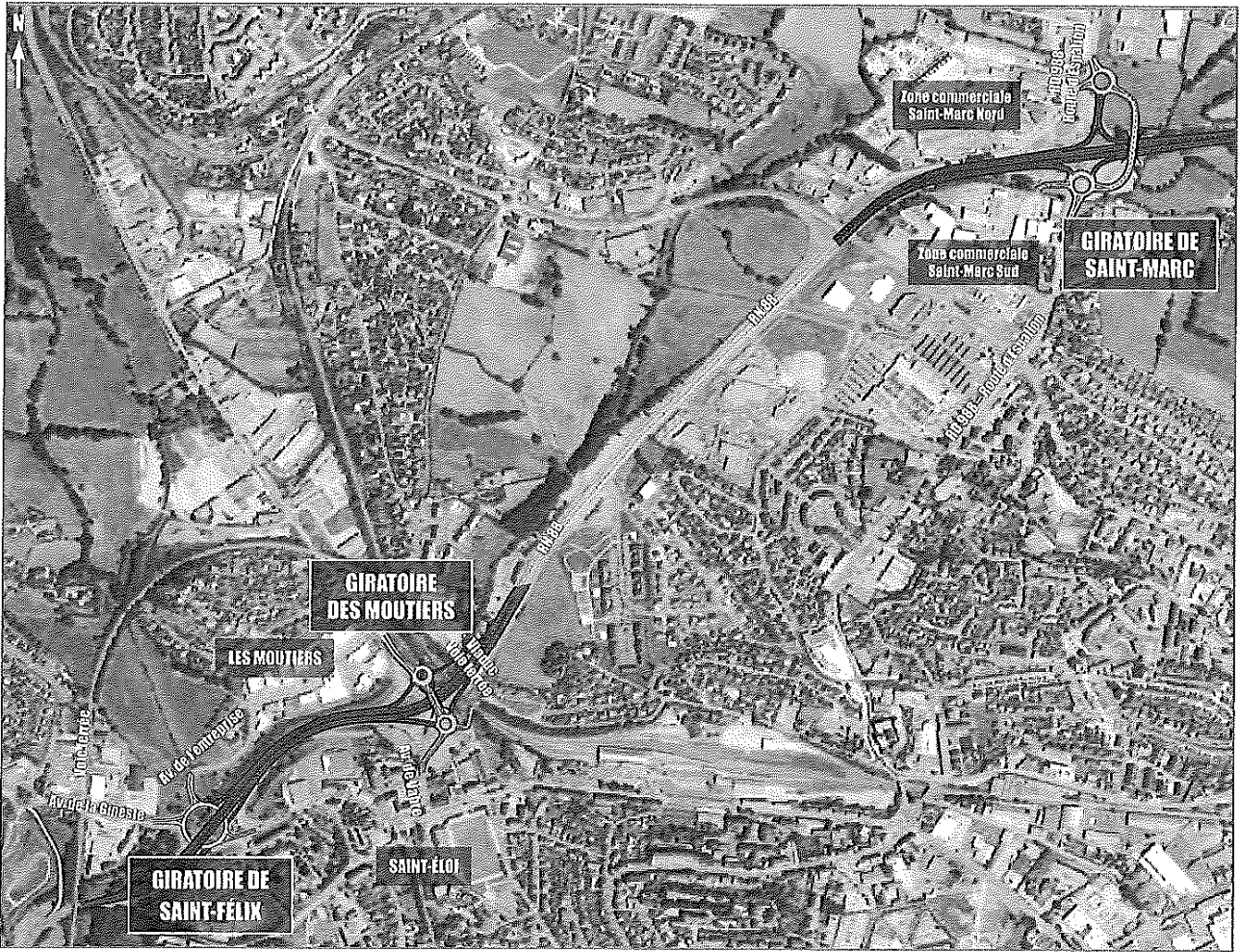


Figure 4 : Vue en plan schématique du projet

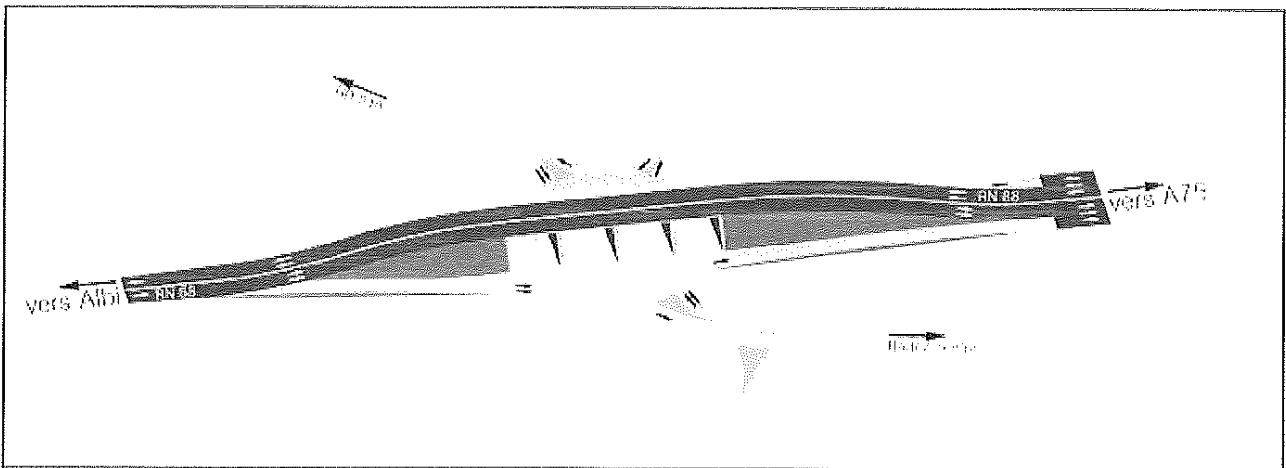


Figure 5 : Schéma de l'aménagement du giratoire de Saint-Félix

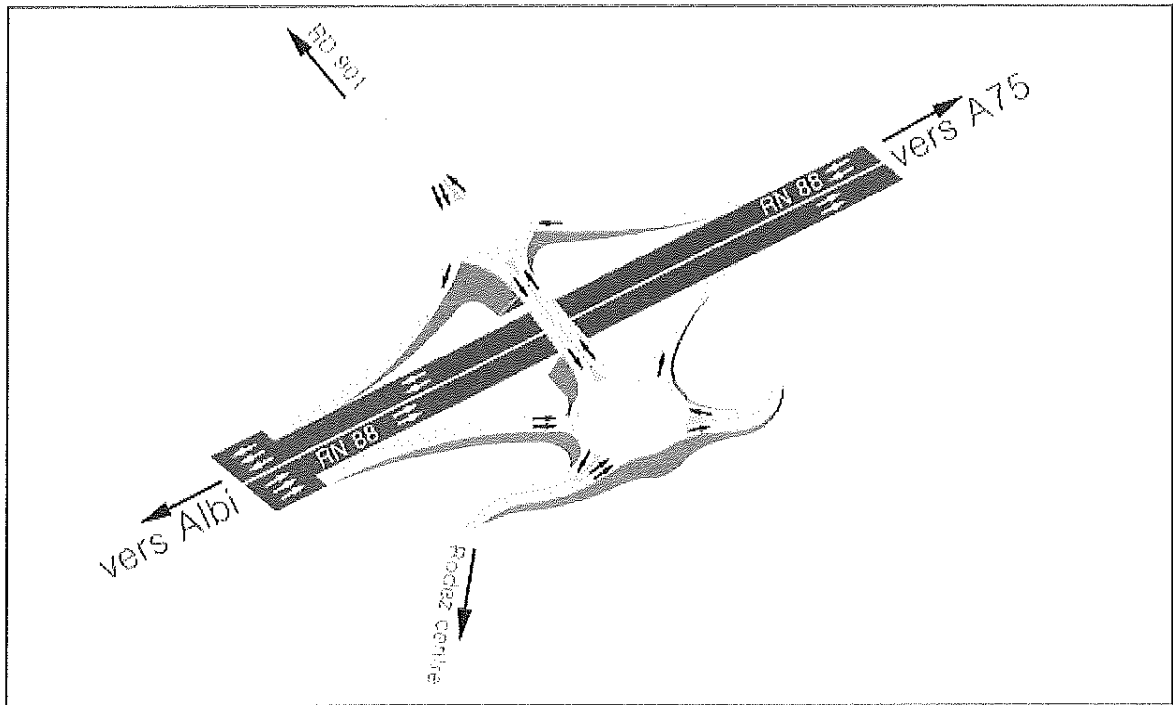


Figure 6 : Schéma de l'aménagement du giratoire des Moutiers

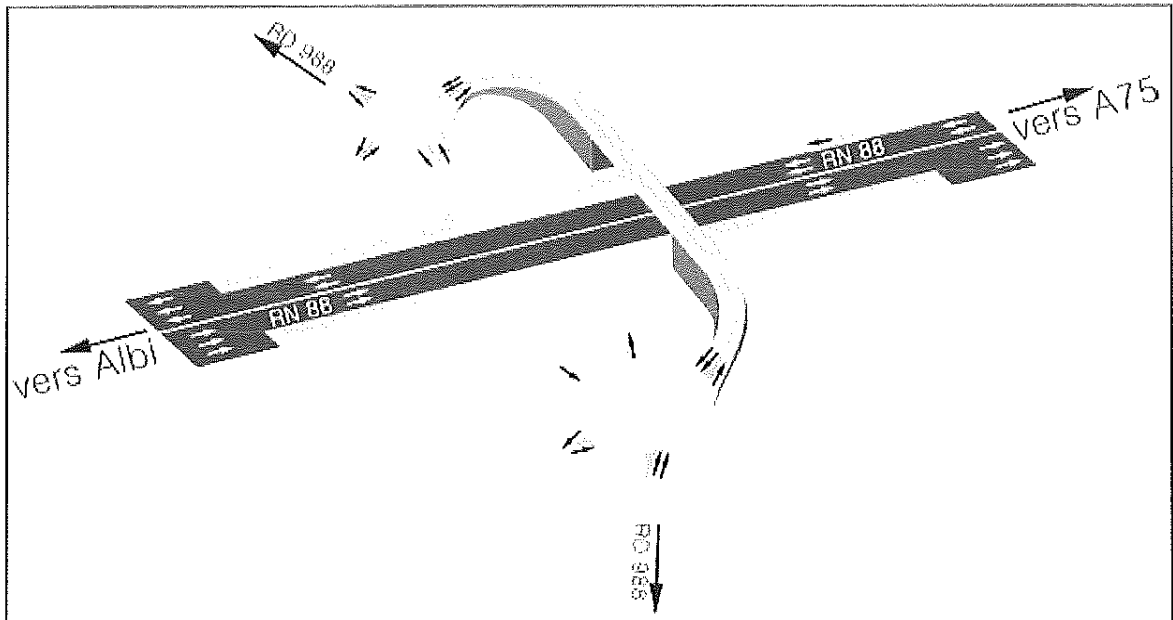
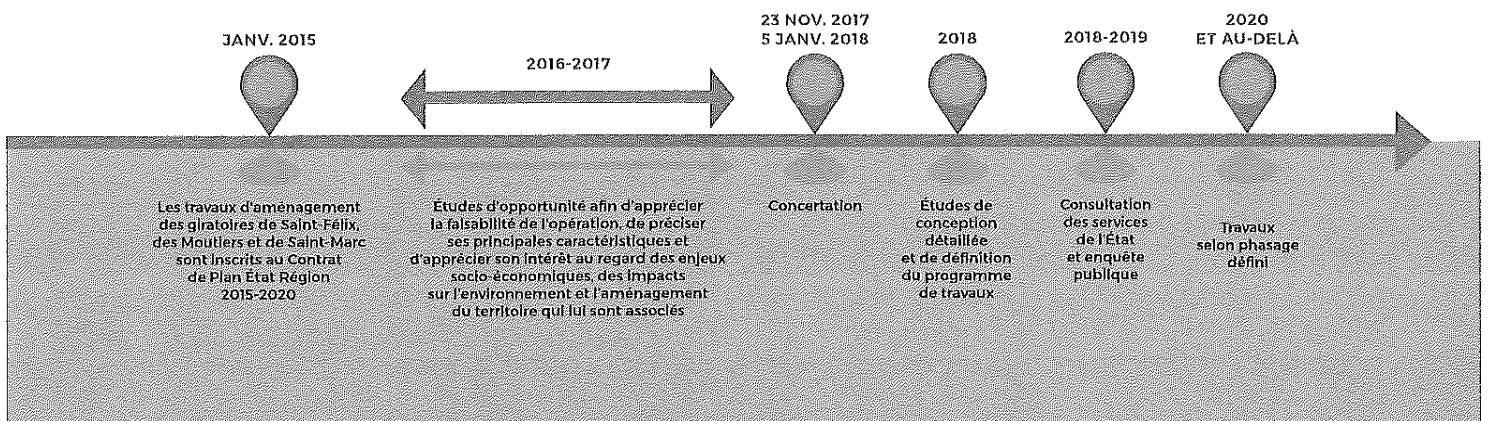


Figure 7 : Schéma de l'aménagement du giratoire de Saint-Marc

### 1.3.3. PLANNING ET PHASAGE

Le planning de l'opération, intégrant la phase de concertation, est détaillé dans la figure ci-dessous.



Concernant le phasage des aménagements, le diagnostic partagé avec les collectivités a démontré que la priorité était de traiter dans un premier temps le système Saint-Félix / Les Moutiers, et, afin de délester une partie de la circulation du giratoire de Saint-Félix pendant les travaux, de commencer par le shunt de la Gineste. Le carrefour de Saint-Marc étant traité dans une deuxième phase. Les simulations de trafic ont démontré que la réalisation de Saint-Marc en priorité provoquerait une congestion des Moutiers et de Saint-Félix inacceptable pour l'utilisateur.

#### 1.3.4. COUT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel des scénarios étudiés et proposés à la concertation varie de 38 à 45 millions d'euros. Cette opération d'aménagement de la RN 88 au niveau de la rocade de Rodez a été inscrite dans le Contrat du Plan État-Région 2015-2020 à hauteur de 10 millions d'euros cofinancés par l'État (40%), Rodez Agglomération (40%), ainsi que la Région et le Département (20%). Ce financement sera à compléter pour un traitement intégral des trois carrefours.

<b>Giratoires de Saint-Félix et des Moutiers :</b>	<b>Giratoire de Saint-Marc :</b>
Coût du scénario 1 : 26 M€	Coût du scénario A : 13 M€
Coût du scénario 2 : 25 M€	Coût du scénario B : 14 M€
Coût du scénario 3 : 29 M€	Coût du scénario C : 16 M€

#### 1.4. LA CONCERTATION, MOMENT CLE DE LA CONCEPTION

La réalisation d'une opération routière est un processus long et complexe comprenant différentes étapes de réalisation. Les études techniques occupent une part importante dans le déroulement du projet.

Elles contribuent à une connaissance de plus en plus précise du projet, afin de permettre les arbitrages, validés ensuite par les autorisations administratives.

Les études d'opportunité permettent d'apprécier la faisabilité de l'opération, de préciser ses principales caractéristiques et d'apprécier son intérêt en regard des enjeux socio-économiques et des impacts sur l'environnement et l'aménagement du territoire qui lui sont associés.

Les études d'opportunité de l'aménagement de la Rocade de Rodez se sont déroulées en 2016-2017. Elles ont été conduites en concertation étroite avec les collectivités locales.

Les études de conception visent à arrêter les caractéristiques techniques, maîtriser le foncier et mener les autres procédures réglementaires préalables aux travaux (étude d'impact, dossier « Loi sur l'eau », etc.). Elles sont suivies d'une enquête publique et se concluent par les arrêtés correspondants.

Les conclusions de la concertation permettent d'engager les études sur la variante privilégiée, pour en préciser les éléments techniques et financiers. Le projet fera l'objet d'une enquête publique et se conclura par une Déclaration d'Utilité Publique prononcée par arrêté préfectoral ou décret ministériel selon le projet. Dans le cadre de la présente opération, la décision sera prise par arrêté préfectoral.

#### 1.5. LES OBJECTIFS DE LA CONCERTATION

Il s'agit d'un temps dédié pour informer le public, écouter son avis et répondre à ses interrogations. Par la suite, le projet pourra être adapté en fonction des observations recueillies et un scénario sera choisi dans le but d'être approfondi et soumis à l'enquête publique.

## 2. PRINCIPES GENERAUX DE LA CONCERTATION

### 2.1. LE COMITE DE PILOTAGE (COFIL)

Un Comité de Pilotage (COFIL) a permis d'ancrer les choix successifs et d'assurer un consensus tant technique que politique autour des études d'aménagement engagées.

Ce COFIL est présidé par M. le Préfet de l'Aveyron par délégation de M. le Préfet de Région. Il réunit :

- la Présidente du Conseil Régional d'Occitanie,
- le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron,
- le Président de Rodez Agglomération,
- le Maire de Rodez,
- le Maire d'Onet-le-Château,
- les représentants des services de l'Etat : DREAL Occitanie (Maître d'Ouvrage), DIRSO (gestionnaire de la RN 88), Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron.

Le COFIL de l'étude s'appuie sur le travail des comités techniques (COTECH) réunissant les services de Rodez Agglomération, du Conseil Départemental, du Conseil Régional, des communes de Rodez, d'Onet-le-Château et de l'Etat, ainsi que les bureaux d'étude. Les comités techniques sont réunis périodiquement tout au long de l'étude.

Le Comité de Pilotage s'est réuni à plusieurs reprises :

- le 28 janvier 2015 : validation du cahier des charges de l'étude de dénivellement,
- le 13 novembre 2015 : présentation de l'équipe d'étude et de la méthodologie proposée,
- le 6 janvier 2016 : démarrage de l'opération et présentation du planning prévisionnel,
- le 29 mars 2016 : présentation du diagnostic et des scénarios d'aménagement,
- le 18 juillet 2016 : présentation et comparaison des variantes.

A la suite de cette étape majeure, les organismes de contrôle de l'État ont apporté des demandes complémentaires, nécessaires à la poursuite des études. Elles consistaient à garantir le fonctionnement des voiries internes à Rodez, pour mieux prendre en compte les dysfonctionnements. Cette démarche a été explicitée aux élus lors du COFIL du 9 mars 2017.

Le diagnostic exhaustif du fonctionnement de la rocade et de ses abords a été mené notamment avec les communes d'Onet-le-Château et de Rodez, les services de Rodez Agglomération et du Conseil Départemental lors de 4 ateliers. Ils ont conduit à de nouvelles simulations de trafic qui ont permis de faire émerger un programme d'aménagement et des priorités d'action garantissant une meilleure fluidité de la zone. En particulier, il est apparu essentiel de traiter les carrefours de Saint-Félix et des Moutiers, avant celui de Saint-Marc pour ne pas aggraver encore plus la situation actuelle.

Suite à la validation de celui-ci par les services centraux de l'État, un COFIL s'est réuni le 27 juillet 2017 afin de choisir les scénarios présentés à la concertation ainsi que le scénario préférentiel.

Le COFIL du 14 novembre 2017 a acté le lancement de la concertation.

## **2.2. LES MODALITES DE LA CONCERTATION**

### **2.2.1. DATES**

La concertation s'est déroulée du 23 novembre 2017 au 5 janvier 2018, soit sur 6 semaines.

### **2.2.2. CONSULTATION DU DOSSIER**

Durant cette période, un dossier de concertation a été mis à disposition du public :

- en Mairie de Rodez,
- en Mairie d'Onet-le-Château,
- au siège de Rodez Agglomération (Place Adrien Rozier),
- à l'Hôtel du Département,
- en ligne sur le site internet à l'adresse : [www.rn88rocaderodez.fr](http://www.rn88rocaderodez.fr)

### **2.2.3. PERMANENCES**

Des permanences ont été organisées par demi-journée :

- Mairie d'Onet-le-Château : 28 novembre et 19 décembre de 15h à 18h
- Mairie de Rodez : 5 et 21 décembre de 15h à 18h

### **2.2.4. REUNIONS PUBLIQUES**

Des réunions publiques ont été organisées :

- le 6 décembre à 18h30 à la salle de la Penchoterie (route d'Espalion), Onet-le-Château.
- le 11 décembre à 18h30 à la salle des fêtes de Rodez.

### **2.2.5. RECUEIL DES AVIS**

Les avis du public ont été recueillis dans des registres mis à disposition dans les lieux de consultation du dossier de concertation, ainsi que sur le site internet cité ci-avant, ou par courrier adressé à la :

DREAL DT/DMoRn  
Cité administrative Bât. C  
1 rue de la Cité administrative  
CS 80002  
31074 TOULOUSE cedex 9.



### 3.DISPOSITIFS D'INFORMATION ET D'EXPRESSION DU PUBLIC

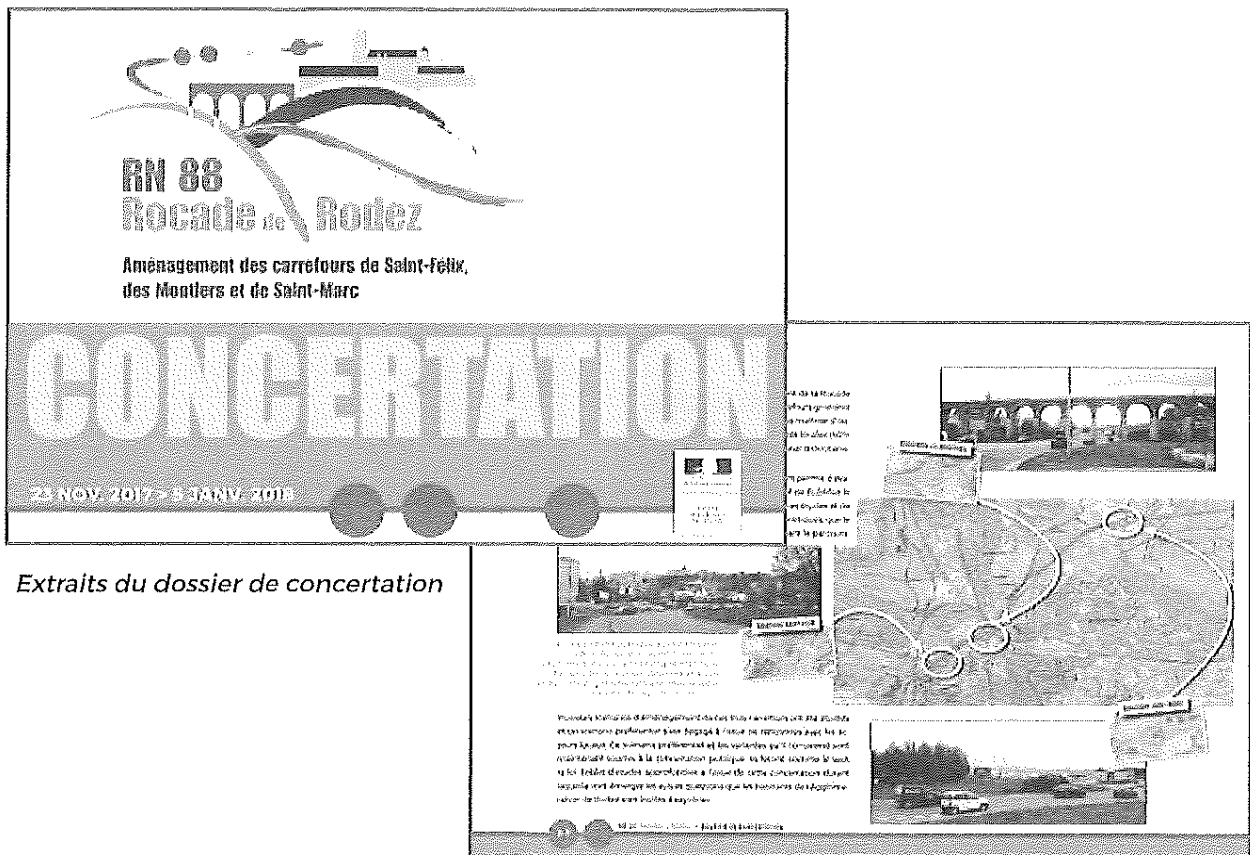
#### 3.1. LES SUPPORTS DE PRESENTATION DU PROJET

##### 3.1.1. LE DOSSIER DE CONCERTATION

Un dossier de présentation de 56 pages au format A4 paysage a été mis à la disposition du public en mairie de Rodez, en mairie d'Onet-le-Château, au siège de Rodez Agglomération (Place Adrien Rozier), à l'hôtel du Département et en ligne sur le site internet à l'adresse : [www.rn88rocaderodez.fr](http://www.rn88rocaderodez.fr). Ce document a également été transmis aux collectivités, grands élus, administrations et chambres consulaires (liste en annexe).

Il présente la concertation, le contexte du projet et ses objectifs, les principaux enjeux environnementaux et les principes d'aménagement soumis à la concertation. Il intègre dans la section 4, le projet d'aménagement préférentiel proposé.

Ce document richement illustré présente de manière synthétique les éléments ayant présidé aux scénarios proposés.



##### 3.1.2. LA PLAQUETTE D'INFORMATION

Une plaquette d'information de 8 pages a été éditée à 3 500 exemplaires et confiée aux deux communes qui l'ont mise à disposition dans les lieux publics (hôtel de ville, lieux culturels, comités de quartier, MJC...) ainsi qu'à l'accueil des réunions publiques. De format A4, elle synthétise les données clés du projet et les temps de la concertation.

### 3.1.4. LE DIAPORAMA DE PRESENTATION

Le diaporama présenté en réunions publiques comprend 41 diapositives et donne les principaux éléments de compréhension de :

- L'objet, les objectifs et les suites de la concertation
- L'avancement de l'opération et son contexte
- Les objectifs et enjeux de l'aménagement
- Les principes retenus et les scénarios envisagés pour le secteur Saint-Félix - Les Moutiers et le secteur Saint-Marc.
- Le projet d'aménagement préférentiel proposé avec la présentation de l'analyse multicritères.



Extrait du diaporama diffusé à la réunion publique d'Onet-le Château le 6 décembre 2017

## 3.2. LES OUTILS D'ACCOMPAGNEMENT

### 3.2.1. LES AFFICHES DE CAMPAGNE

Ces affiches (format A3 et A4) sont destinées à informer et mobiliser le public avant les événements de la concertation. Cinquante affiches ont été diffusées aux acteurs institutionnels pour affichage dans les lieux publics et chez des commerçants riverains du projet avant l'ouverture de la concertation.

*Affiche annonçant les rendez-vous de la concertation*

**RN 88**  
**Rocade de Rodez**

Aménagement des carrefours de Saint-Félix,  
des Moutiers et de Saint-Marc

**CONCERTATION**

23 NOV 2017 - 19 DEC 2017

*Se concerter pour mieux avancer*

MISE À DISPOSITION DU DOSSIER DE CONCERTATION ET D'UN REGISTRE DE RECUEIL DES AVIS en mairie de Rodez, d'Onet-le-Château, dans les locaux de Rodez Agglomération et à l'hôtel du Département

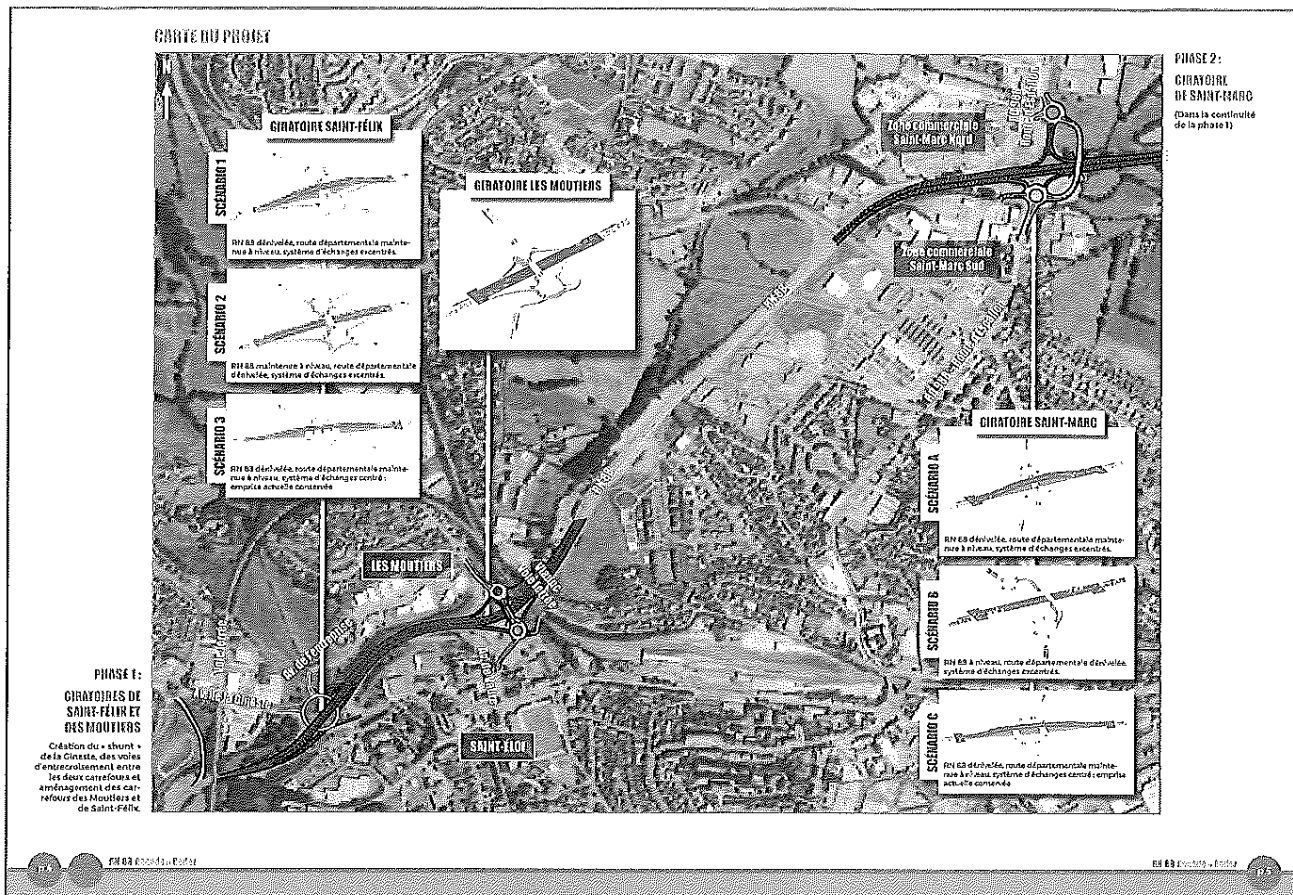
2 RÉUNIONS PUBLIQUES

- > **le 6 décembre à 18h30**  
à la salle de la Penchoterie d'Onet-le-Château
- > **le 11 décembre à 18h30**  
à la salle des fêtes de Rodez

UN SITE INTERNET : [www.rn88rocaderodez.fr](http://www.rn88rocaderodez.fr)

4 PERMANENCES

- > **28 novembre et 19 décembre de 15h à 18h**  
Mairie d'Onet-le-Château
- > **5 et 21 décembre de 15h à 18h**  
Mairie de Rodez



Extrait de la plaquette de synthèse : carte centrale

### 3.1.3. LES EXPOSITIONS

Quatre panneaux présentant les objectifs, enjeux et partenaires du projet (panneau 1), les scénarios préférentiels et variantes proposées (panneaux 2 et 3), les modalités de la concertation et le calendrier du projet (panneau 4) ont été exposés à divers endroits.

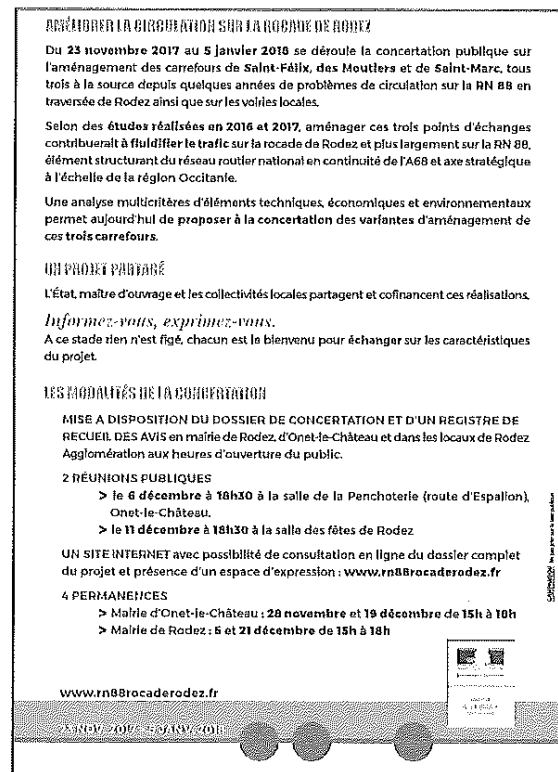
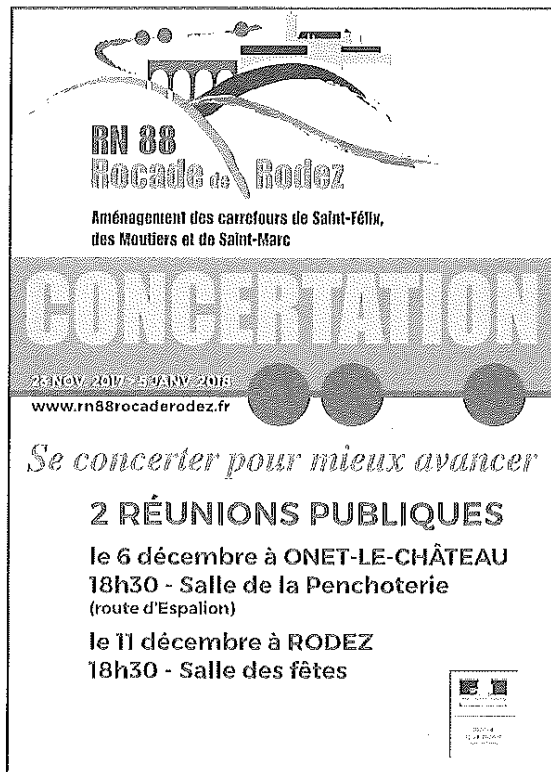
5 jeux de 4 panneaux ont été exposés en Marie d'Onet-le-Château, Mairie de Rodez, Rodez Agglomération, au Conseil Départemental de l'Aveyron, à la DREAL. Une exposition a également été installée à chaque réunion publique.



Exposition installée à l'accueil de la réunion publique d'Onet-le-Château le 6 décembre 2017

### 3.2.2. LES FLYERS

24000 flyers recto/verso ont été distribués dans les boîtes aux lettres des habitants des d'Onet-le-Château et Rodez et déposés chez les commerçants riverains du projet.



Flyer recto/verso annonçant les rendez-vous de la concertation

### 3.2.3. LES MEDIAS, RELAIS D'INFORMATION

Un communiqué de presse a été envoyé aux médias locaux à l'approche du lancement de la concertation pour diffuser largement l'information aux citoyens et acteurs du territoire.

Plusieurs articles ont été publiés par la presse locale. Voici quelques extraits de titres parus :

**Concertation publique pour désengorger la rocade de Rodez** (La Dépêche du Midi, 22 novembre 2017)

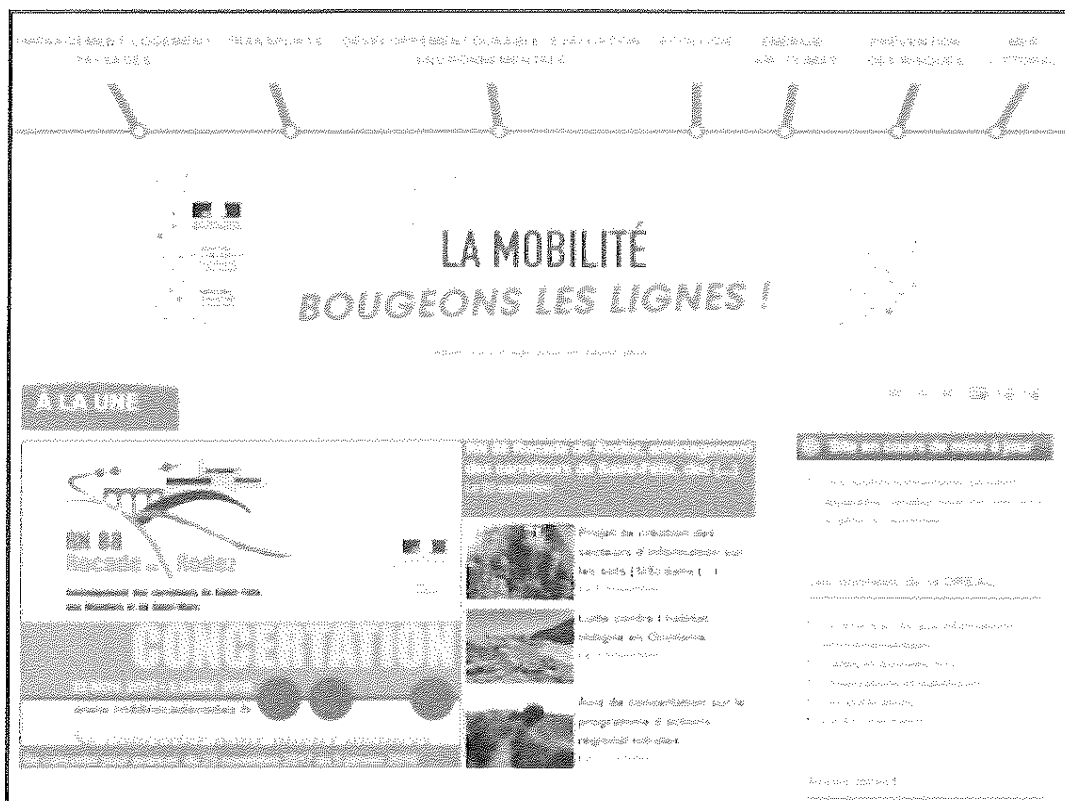
**Le grand public peut donner son avis sur les travaux à venir de la rocade de Rodez** (Radio Totem, 8 décembre 2017)

**RN 88 : les grands ruthénois invités à s'exprimer sur les aménagements des futurs carrefours** (La Dépêche du Midi, 21 décembre 2017)

**Rocade de Rodez : vous avez jusqu'à vendredi pour donner votre avis** (Centre Presse, 3 janvier 2018)

### 3.2.4. L'ANIMATION DES RESEAUX SOCIAUX ET LES SITES DES COLLECTIVITES

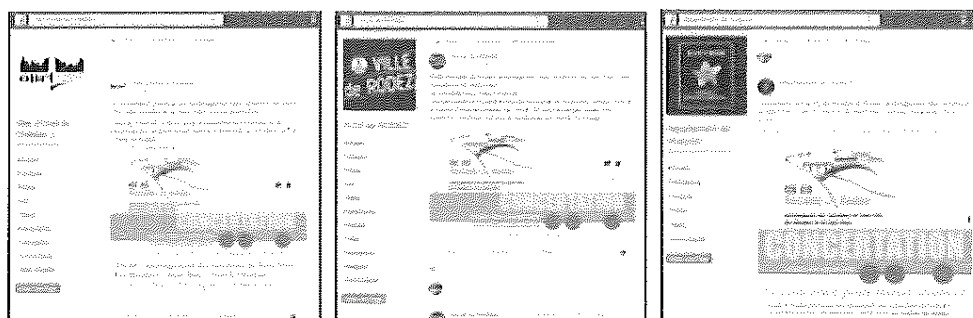
La DREAL Occitanie a relayé l'information sur son site Internet dans lequel un lien permettait également d'accéder au site de la concertation.



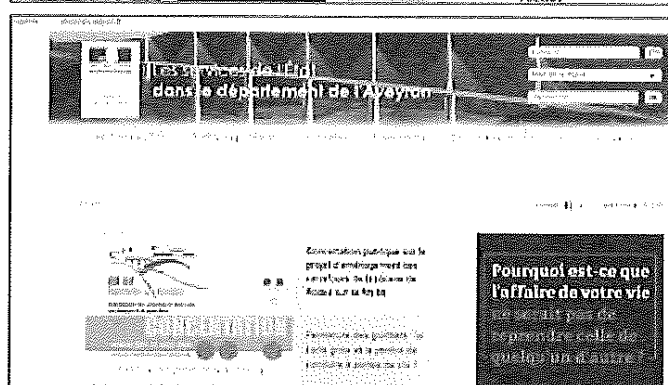
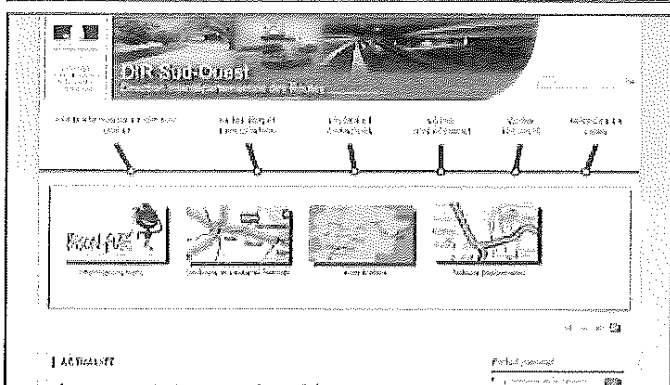
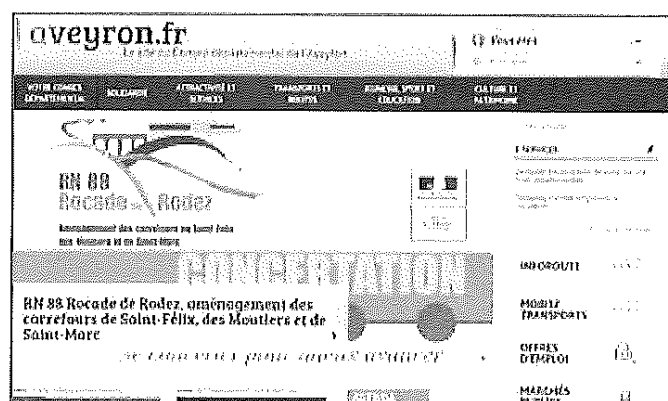
Extrait du site internet de la DREAL Occitanie, page « A la Une »

Plusieurs messages ont été diffusés par les acteurs institutionnels territoriaux via leur site internet (information en page d'accueil ou dans les pages d'actualité) et leur compte Facebook tout au long de la concertation :

- Préfecture de l'Aveyron,
- Direction des routes du Sud-Ouest,
- Conseil départemental de l'Aveyron,
- Grand Rodez Agglomération,
- Villes de Rodez et d'Onet-le-Château



Extraits de comptes Facebook de collectivités locales



Extraits de sites internet d'acteurs institutionnels

### 3.3. LES MOYENS D'EXPRESSION

#### 3.3.1. LES REGISTRES DE CONCERTATION

4 registres de concertation ont été mis à disposition en mairie de Rodez, en mairie d'Onet-le-Château, au siège de Rodez Agglomération (Place Adrien Rozier) et à l'hôtel du Département.

Au total, seulement 13 contributions ont été enregistrées sur les registres, moyen délaissé au profit des outils numériques.

#### 3.3.2. LES AUTRES FORMES DE CONTRIBUTION ECRITE

4 courriers ont été adressés à DREAL DT/DMORN, Cité administrative Bât. C, 1 rue de la Cité administrative, CS 80002, 31074 TOULOUSE cedex 9.

Ils émanent d'acteurs très différents mais relativement avertis :

- La CCI Aveyron.
- Les établissements de la zone d'activités de la Penchoterie à Onet-le-Château (Boutique Eliane Bras, Buffalo grill, Kalao, Leader price et Saint-Maclou).
- Madame Michèle Garrigues, riveraine de l'opération, concernée en particulier par les travaux sur le giratoire de Saint-Félix.
- Jean-Louis Bugarel, ex-président de l'association Action Environnement qui n'existe plus à ce jour.

### 3.3.3. LES AVIS EXPRIMES LORS DES REUNIONS PUBLIQUES

Lors des deux réunions publiques, après la présentation commentée par les équipes de la DREAL, le public présent était invité à prendre la parole. Les personnes souhaitant intervenir étaient alors invitées à prendre le micro et à se présenter.

Au total, 23 interventions (questions et avis) ont été recueillies. Les réponses aux questions posées ont été apportées par la DREAL, les bureaux d'étude et les élus présents. Des comptes rendus ont été formalisés.



*Nicolas MERY, représentant de la DREAL Occitanie s'exprime au cours de la réunion publique d'Onet-le-Château le 6 décembre 2017*

### 3.4. LE SITE INTERNET DU PROJET

Le site internet de la concertation publique est à la fois un outil d'information accessible à tous et un support d'expression. Il présente :

- le projet (contexte, enjeux, objectifs, délibérations et avis du préfet, scénarios proposés...);
- les modalités de la concertation ;
- le dossier de concertation ;
- les principaux supports d'information (plaquette et panneaux) ;
- une foire aux questions ;
- les diaporamas et comptes rendus de réunions de concertation ;
- le bilan de la concertation.

Un formulaire en ligne/boîte mail dédiée permet au public de s'exprimer depuis le site internet. 60 expressions ont été enregistrées via ce site. Des réponses génériques sur les thèmes les plus évoqués ont été publiées sur le site internet, il a été apporté une réponse individuellement à chacune des questions posées.

Le site internet sera maintenu jusqu'au 1er septembre 2018, puis intégré au site internet de la DREAL.



Extrait de la page d'accueil du site dédié à la concertation

### 3.5. LES REUNIONS DE CONCERTATION

#### 3.5.1. LA CONCERTATION INSTITUTIONNELLE EN AMONT (COTECH, COPIL ET ATELIERS)

Le COPIL (voir plus haut) a permis d'ancrer les choix successifs et d'assurer un consensus tant technique que politique autour des études d'aménagement engagées. Présidé par M. le Préfet de l'Aveyron par délégation de M. le Préfet de Région, il a réuni 7 fois les élus et les représentants des services de l'Etat entre janvier 2015 et juillet 2017.

Le COPIL de l'étude s'appuie sur le travail des comités techniques (COTECH).

Le diagnostic exhaustif du fonctionnement de la rocade et de ses abords a été mené notamment avec les communes d'Onet-le-Château et de Rodez, les services de Rodez Agglomération et du Conseil Départemental lors de 4 ateliers qui ont abouti à l'émergence d'un programme d'aménagement et de priorités d'action.

#### 3.5.2. LES 2 REUNIONS PUBLIQUES

##### 3.5.2.1. REUNION PUBLIQUE DU 6 DECEMBRE A ONET-LE-CHATEAU



La première réunion publique organisée dans le cadre de la concertation a eu lieu le mercredi 6 décembre 2017 à la salle de la Penchoterie d'Onet-le-Château.

La réunion a commencé à 18h45 et s'est terminée à 20h35.

130 personnes étaient présentes pour des échanges avec les élus du territoire, représentés par M. Braley, adjoint au Maire d'Onet-le-Château.

Réunion publique d'Onet-le-Château



Après une introduction sur l'objet de la réunion et les objectifs de la concertation par la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, la DREAL a présenté le projet, les enjeux environnementaux, les différents scénarios étudiés et l'analyse comparative qui a permis de dégager un scénario préférentiel.

Les principaux sujets abordés par le public concernent l'évolution des trafics, l'intégration des enjeux environnementaux (paysage, hydraulique et risque d'inondation, modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle), le phasage des travaux et les nuisances associées (trafic, bruit, pollution de l'air, ...) et le devenir du projet de grand contournement de Rodez.

### 3.5.2.2. REUNION PUBLIQUE DU 11 DECEMBRE A RODEZ

La seconde réunion publique a été organisée à la salle des fêtes de Rodez le lundi 11 décembre 2017.

La réunion a commencé à 18h40 et s'est terminée à 20h45.

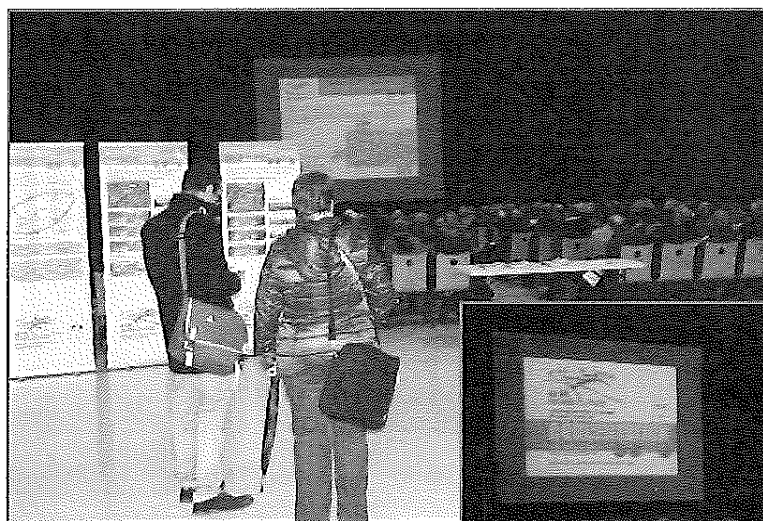
160 personnes étaient présentes pour des échanges avec les élus du territoire, représentés par M. Teyssède, Président de Rodez Agglomération et Maire de Rodez.

Le Président de Rodez Agglomération a introduit la réunion et rappelé les grands enjeux liés à l'opération d'aménagement de la RN 88 (mobilité, sécurité et développement du territoire).

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron, a explicité le déroulé des études menées jusqu'à présent sur le projet d'aménagement de la RN 88, et présenté la phase de concertation, engagée depuis le 23 novembre 2017. Elle rappelle que le projet est porté par une Maîtrise d'Ouvrage État et inscrit au Contrat de Plan État Région.

La DREAL a présenté le projet, les enjeux environnementaux, les différents scénarios étudiés et l'analyse comparative qui a permis de dégager un scénario préférentiel.

Les interventions du public ont principalement porté sur des préoccupations liées aux conditions de trafic, au bruit, à la pollution de l'air et à la sécurité des déplacements doux. La majorité des questions ne portaient pas sur le projet objet de la concertation : grand contournement, mise à 2x2 voies de la RN 88 jusqu'à Séverac, l'échangeur de Saint-Cloud.



*Réunion publique de Rodez*





*Réunion publique de Rodez*

### **3.5.3. LES 4 PERMANENCES**

Des permanences ont été organisées par demi-journée avant et après les réunions publiques :

- Mairie d'Onet-le-Château : 28 novembre et 19 décembre de 15h à 18h
- Mairie de Rodez : 5 et 21 décembre de 15h à 18h.

En moyenne 3 personnes se sont présentées à chaque permanence, sollicitant des explications sur les objectifs de la concertation et le projet présenté.

## 4. BILAN QUANTITATIF DE LA CONCERTATION

La concertation pour le projet de dénivellement des giratoires de Saint-Félix, des Moutiers et de Saint-Marc sur la rocade de Rodez (RN 88) a été plutôt bien suivie par le public notamment sur le site internet.

### 4.1. MOYENS D'EXPRESSION RETENUS PAR LE PUBLIC

#### 4.1.1. LES REUNIONS PUBLIQUES

Les deux réunions publiques de début décembre ont réuni environ 290 participants qui ont pu directement intervenir dans les débats.

Réunions publiques	Nombre de présents
Réunion publique à Onet-le-Château le 6 décembre 2017	130
Réunion publique à Rodez le 11 décembre 2017	160
<b>Total</b>	<b>290</b>

Au total, 23 interventions ont animé les échanges avec la DREAL et les élus présents :

- Réunion publique du mercredi 6 décembre 2017 à Onet-le-Château : 15 questions et avis exprimés oralement.
- Réunion publique du lundi 11 décembre 2017 à Rodez : 8 questions et avis exprimés oralement et un débat sur les orientations d'aménagement entre l'ancien et l'actuel maires de Rodez.

#### 4.1.2. LE SITE INTERNET

Le site dédié à la concertation a reçu 3 649 visites effectuées par 2 953 visiteurs différents.

15 618 pages ont été vues au total, soit 4,28 pages en moyenne par visite.

La durée moyenne de chaque visite est de 3'59".

Le site internet dédié au projet [www.rn88rocaderodez.fr](http://www.rn88rocaderodez.fr) a fait l'objet de nombreuses visites, témoignage d'un site visible et bien identifié qui a joué un rôle important en matière d'information pour le public.

#### 4.1.3. LES REGISTRES DE CONCERTATION

Seulement 13 expressions ont été recueillies dans les 4 registres mis à disposition.

Implantation du registre	Nombre d'avis
Rodez Agglomération	3
CD12	2
Mairie d'Onet-le-Château	1
Mairie de Rodez	7
<b>Total</b>	<b>13</b>

Le registre de Rodez a été le plus utilisé.

#### 4.1.4. LES COURRIERS

4 courriers ont été envoyés à la DREAL Occitanie entre le 19 décembre 2017 et le 2 janvier 2018.

Ils émanent d'acteurs très différents :

- La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aveyron.
- Les établissements de la zone d'activités de la Penchoterie à Onet-le-Château (Boutique Eliane Bras, Buffalo grill, Kalao, Leader price et Saint-Maclou).
- Madame Michèle Garrigues, riveraine de l'opération, concernée en particulier par les travaux sur le giratoire de Saint-Félix.
- Jean-Louis Bugarel, ex-président de l'association Action Environnement qui n'existe plus à ce jour.

#### 4.1.5. SYNTHÈSE DES SOURCES D'EXPRESSION

On compte 102 expressions au total. Le formulaire du site internet a été très majoritairement utilisé pour poser des questions et exprimer les avis.

Mode d'expression	Nombre d'expressions du public			
	A Rodez	A Onet-le-Château	Autre (DREAL, Agglo, CD12, site internet...)	Total
Intervention orale en réunion publique	8	15	--	23
Registre de concertation	7	1	5	13
Formulaire sur site dédié	--	--	<b>60</b>	<b>60</b>
Mail	--	--	2	2
Courrier postal	--	--	4	4
<b>Total</b>	<b>15</b>	<b>16</b>	<b>71</b>	<b>102</b>

#### 4.2. PERSONNES AYANT CHOISI DE S'EXPRIMER

La ville la plus représentée est Rodez qui accueille 2 des 3 giratoires concernés par le projet. Au moins 28% des personnes qui ont donné un avis (hors réunions publiques) sont originaires d'une commune autre que Rodez ou Onet-le-Château.

Commune	Nombre d'expressions (hors réunions publiques)
Rodez	35
Onet-le-Château	10
Olemps	3
Agen d'Aveyron	2
Rignac	2
Cassagnes	2
Druelle	2
Auribail	1
Albi	1
Sebazac	1

Capdenac	1
Saint-Geniez d'Olt	1
Moyrazes	1
Flavin	1
Montpeyroux	1
Saint-Juliette-sur-Viaur	1
Brommat	1
La Loubière	1
Non précisé	12

### 4.3. AVIS SUR LE PROJET

La majorité des expressions comportait un avis sur le projet ou sur les scénarios proposés.

L'autre principale motivation pour intervenir était le besoin d'obtenir réponse à une ou plusieurs questions.

Toutefois de nombreuses personnes ont également formulé des propositions en vue d'améliorer le projet ou d'y trouver des alternatives. Une même contribution pouvant regrouper avis, propositions et questions, le décompte détaillé dans le tableau ci-dessous est indépendant du nombre total de contributions reçues.

Mode d'expression	Avis	Propositions	Questions
Intervention orale en réunion publique	0	8	15
Registre de concertation	6	5	4
Formulaire sur site dédié	45	19	19
Mail	1	1	0
Courrier postal	3	3	3
<b>Total</b>	<b>55</b>	<b>36</b>	<b>41</b>

#### 4.3.1. AVIS SUR L'OPPORTUNITE DU PROJET

Parmi les personnes qui ont explicitement donné leur avis sur l'opportunité de ce projet, 29 y sont favorables et 16 sont contre. Il faut néanmoins remarquer que la majorité des participations ne mentionnait pas être pour ou contre le projet.

Avis	Nombre d'avis du public
Favorable à l'opportunité du projet	29
Défavorable	16
<b>Total</b>	<b>45</b>
Ne se prononce pas explicitement	57

### 4.3.2. AVIS SUR LES SCÉNARIOS

22 avis portaient sur les scénarios à privilégier :

- 7 personnes ont donné leur avis sur le scénario à retenir pour le secteur Saint-Félix-Les Moutiers seul.
- 7 personnes ont donné leur avis sur les scénarios à retenir pour le secteur Saint-Félix-Les Moutiers et le secteur Saint-Marc.
- 3 personnes ont donné leur avis sur les scénarios retenus pour l'ensemble du projet (Saint-Félix-Les Moutiers, Saint-Marc et la Gineste).
- 3 personnes ont donné leur avis sur le shunt de la Gineste uniquement.
- 1 personne a donné son avis sur le giratoire Saint-Marc seul.
- 1 personne a donné son avis sur l'ensemble Saint-Félix et la Gineste.

Giratoire	Scénario	Nombre d'avis du public
Saint-Félix / Les Moutiers	Scénario 1	5
	Scénario 2	3
	Scénario 3 (préférentiel)	10
Saint-Marc	Scénario A	0
	Scénario B (préférentiel)	9
	Scénario C	2
La Gineste	pour	7
	contre	0

Chaque fois qu'un avis a porté sur le shunt de la Gineste, il a été favorable.

Les autres personnes ayant souhaité s'exprimer n'ont pas donné d'avis spécifique ou sont contre le projet dans sa globalité. Seul un participant se positionne contre le projet mais pour le shunt de la Gineste.

## 4.4. AVIS THEMATIQUES

### 4.4.1. SECTEURS GEOGRAPHIQUES

Secteur	Nombre de mentions
Saint-Félix / Les Moutiers	32
Saint-Marc	21
La Gineste	11

C'est le secteur Saint-Félix-Les Moutiers qui a été spécifiquement mentionné le plus souvent dans les expressions du public. C'est notamment au niveau de ce secteur que le public exprime le plus de préoccupations quant à la sécurité des piétons et cyclistes.

#### 4.4.2. THEMATIQUES

Thématique	Nombre d'avis du public
Trafic, fluidité	52
Sécurité	23
Circulations douces	23
Financement , coût du projet	15
Hydraulique, inondation	15
Géométrie	14
Bruit	13
Pollution, qualité de l'air	9
Impact visuel	9
Calendrier de l'opération	9
Emprise, foncier	7
Développement économique, visibilité des enseignes	7
Nuisances en phase chantier	6
Patrimoine naturel, biodiversité, arbres	4
Vibrations	2
Concertation	2
Consommation d'énergies fossiles	1

Parmi les sujets évoqués lors de la phase de concertation, 3 thématiques fortes ont émergé :

- La problématique de la **circulation actuelle** sur les tronçons concernés, pour 25 % (52 avis) des personnes qui se sont exprimées.
- La question de la **sécurité**, en lien direct avec les **circulations douces**, pour 22 % (46 avis) des personnes qui se sont exprimées.

Les autres thématiques fréquemment abordées concernent les nuisances provoquées par le projet pour les riverains et l'environnement (risque d'inondation, bruit, pollution de l'air, impact visuel) et les caractéristiques du projet (financement, coût, géométrie, calendrier).

#### 4.4.3. AUTRES SUJETS ABORDES (HORS PROJET)

Mention d'un autre projet	Nombre de mentions
Grand contournement (total)	21
Développer les alternatives à la voiture (transports en communs, déplacements doux...)	5
Giratoire de la Gineste	3
Avenue de la Gineste	2
Boulevard urbain	2
Desserte de l'aéroport	2
Parc relais Saint-Marc	1
Accès direct à la zone de la Penchoterie	1
Autres projets sur le tracé de la RN 88	13
Autres projets hors RN 88	11

Pour 20,6% des personnes qui se sont exprimées, le devenir du projet de grand contournement de Rodez pose question.

Plusieurs questions et/ou propositions portent sur des secteurs hors périmètre de la concertation.

#### 4.4.4. AVIS SUR LA CONCERTATION

Thématique	Nombre d'avis
Décision déjà prise	2
Demande d'être associé pour la suite	3
Total	5

Peu de remarques ont été faites sur l'organisation de la concertation. Quelques personnes souhaitent être associées pour la suite des études de conception (SMBV2A et des particuliers).

#### 4.5. CHIFFRES CLES

- 26 000 documents diffusés
- 3 649 visites et 15 618 pages vues sur le site internet de la concertation
- 102 expressions enregistrées



## 5.SYNTHESE DES EXPRESSIONS ET REPONSES APPORTEES

### 5.1. REMARQUES PRELIMINAIRES

La concertation est l'opportunité pour le grand public de donner son avis sur un projet.

La concertation a permis au public de s'exprimer sur le projet de dénivellation des giratoires de Saint-Félix, Les Moutiers et Saint-Marc à différentes échelles :

- L'opportunité globale du projet, c'est-à-dire évaluer l'adhésion de la population aux objectifs visés par le projet et à son utilité générale.
- La nature du projet.
- Les scénarios proposés par secteur.

Dans cette partie, un résumé des observations et des thématiques abordées lors de la concertation est proposé, associé aux réponses formulées par la Maîtrise d'ouvrage et les bureaux d'étude.

### 5.2. UNE OPPORTUNITE DU PROJET

Toutes les personnes qui se sont exprimées s'accordent sur le constat de conditions de circulation et de sécurité très dégradées et sur la nécessité d'intervenir pour :

- Fluidifier les trafics.
- Sécuriser les déplacements.
- Offrir des infrastructures accueillantes et sécurisantes pour les cyclistes et les piétons.

Si ces objectifs sont partagés, les moyens proposés pour y parvenir diffèrent et le grand contournement de Rodez est encore bien présent dans les esprits. Pour certains, il s'agirait même de la seule solution efficace et acceptable (voir ci-dessous).

### 5.3. DES CONTRE-PROPOSITIONS

#### 5.3.1. LE GRAND CONTOURNEMENT

Le grand contournement de Rodez est un sujet récurrent dans les remarques formulées par le public, faisant référence au dossier d'enquête publique relative au projet de RN 88 de 1996. Pour ceux qui l'invoquent, cette solution permettrait d'écarter le trafic de l'agglomération ruthénoise.

Les interrogations portent principalement sur le devenir de ce projet alternatif et sur l'intérêt de le maintenir en complément ou de le substituer au projet de dénivellation des trois giratoires.

Plusieurs itinéraires sont évoqués pour ce grand contournement :

- partant des environs d'Olemps en direction de la proximité de l'aéroport et rejoignant les sorties d'Espalion et Laissac par le côté Nord d'Onet-le-Château.
- par le Nord.
- par le Sud.

Réponse apportée

Cette solution n'a pas été retenue à l'issue des études d'opportunité car la proportion du trafic de transit traversant Rodez de part en part est relativement faible (inférieure à 10%), les études d'opportunité ont conclu que l'aménagement d'un contournement routier ne permettrait pas de résoudre les problèmes de congestion actuelle de la Rocade, qui sont majoritairement liés au trafic local.

Ce projet de grand contournement n'a pas été inscrit au programme du contrat de plan État-Région pour la période 2015-2020.

### 5.3.2. BOULEVARD URBAIN

Les partisans du grand contournement souhaitent que la rocade soit dans le même temps aménagée en boulevard urbain.

Réponse apportée

---

Dans la mesure où l'hypothèse d'un grand contournement n'est pas retenue à l'issue des études d'opportunité, la question d'aménager la RN 88 en boulevard urbain ne se pose plus. Toutefois, l'environnement de l'aménagement sera réalisé au mieux pour une bonne intégration urbaine.

## 5.4. DES OPTIONS ET VARIANTES DISCUTEES

### 5.4.1. CHOIX DES SCÉNARIOS

18 personnes ont donné leur avis sur le scénario à retenir pour le secteur Saint-Félix/Les Moutiers. 10 sont favorables à la mise en œuvre du scénario 3 qui était affiché comme la solution préférentielle.

11 personnes ont donné leur avis sur le scénario à retenir pour le secteur Saint-Marc. 9 ont préféré le scénario B, scénario préférentiel.

C'est donc le scénario préférentiel qui ressort comme favori dans les expressions.

### 5.4.2. GEOMETRIE DU PROJET

Certains intervenants sont revenus sur le choix d'exclure les dénivellations en souterrain.

Réponse apportée

---

Le passage des voies en « souterrain » a été écarté pour les raisons suivantes :

- Les 3 giratoires sont situés en zone inondable ; la création d'infrastructures souterraines qui se retrouveraient sous plusieurs mètres d'eau en cas d'inondation n'est pas concevable (augmentation de la vulnérabilité des voies concernées et donc de leurs usagers, impossibilité d'accès en cas d'inondation, pour les véhicules de secours notamment). Un tel aménagement serait par ailleurs non conforme au règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation qui n'autorise les travaux d'équipement et d'infrastructure d'intérêt public que s'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte.
- Les 3 giratoires sont situés dans des secteurs où la nappe se trouve à faible profondeur, ce qui constitue une contrainte importante puisque cela nécessite de mettre en œuvre des aménagements conséquents de rabattement de la nappe sous le niveau inférieur du projet (complexité technique et impact important sur le coût de l'opération).
- Les giratoires de Saint-Félix et de Saint-Marc sont situés sur ou à proximité immédiate d'ouvrages de franchissement de l'Auterne ; un passage en souterrain de la RN 88 conduirait à abaisser le profil en long sur un linéaire de l'ordre de 200 mètres, ce qui rendrait impossible le franchissement de ce cours d'eau au niveau de ces deux giratoires.
- Sur Les Moutiers, le maintien de la RN à niveau est la seule solution pertinente compte tenu de la proximité du viaduc de Canac ; le passage des voies secondaires en souterrain n'est pas envisageable compte tenu de l'altimétrie de celles-ci de part et d'autre du giratoire.

### 5.4.3. LARGE CONSENSUS POUR LE SHUNT DE LA GINESTE... MAIS INCOMPREHENSION QUANT A L'INSERTION VERS ALBI

Parmi les avis exprimés, la création de la bretelle de la Gineste recueille un avis favorable. Pour certains, l'inquiétude porte plutôt sur la capacité du giratoire de la Gineste lui-même à supporter le trafic futur, ainsi que sur le calendrier de la mise en service de ce barreau.

A la lecture des plans, plusieurs personnes ont compris que l'insertion sur la RN 88 vers Albi n'était plus possible depuis le giratoire de Saint-Félix.

Réponse apportée

---

La bretelle d'insertion depuis le carrefour de Saint-Félix vers Albi n'est aujourd'hui pas techniquement réalisable du fait de la présence proche de l'ouvrage SNCF de Salabru. Aussi, le choix de créer une bretelle d'accès déconnectée du carrefour, qui reliera l'avenue de la Gineste depuis le giratoire de la Gineste à la RN 88 à l'ouest de l'ouvrage de Salabru, a été fait (cf page 28 du dossier de concertation).

L'insertion vers Albi depuis le centre-ville de Rodez sera donc bien possible, mais la signalisation invitera les usagers à emprunter le carrefour des Moutiers pour aller en direction d'Albi.

## 5.5. LES CRAINTES EXPRIMEES

### 5.5.1. LE TRAFIC

Tous les avis s'accordent sur le constat d'un trafic difficile et d'une saturation des infrastructures qui nécessitent une intervention et un projet d'ampleur.

Réponse apportée

---

La circulation sur la RN 88 en agglomération de Rodez devient, au fil des années, de plus en plus problématique. Cette portion de route nationale supporte un trafic de 35.000 véhicules par jour dans la section la plus chargée comprise entre Saint-Félix et Les Moutiers, arrivant ainsi en limite de capacité. Cette route assure à la fois la traversée de Rodez (trafic de transit) et la desserte locale (trafic d'échange). Les études d'opportunité réalisées en 2016 et 2017 ont démontré que la capacité de fonctionnement de ces 3 carrefours est dépassée aux heures de pointe et que c'est la configuration des systèmes d'échange qui ralentit l'écoulement du trafic aux abords de ces échangeurs.

A chaque carrefour, le fait d'extraire le trafic qui reste sur la rocade de la zone d'échange permet de limiter les conflits.

Le diagnostic conduit en 2016 a montré qu'un aménagement des 3 carrefours aurait des impacts positifs, à la fois sur le fonctionnement de la RN 88 et sur les voiries locales à proximité de la rocade.

Les études de trafic réalisées ont testé différents scénarios dans un objectif de fluidification. Elles intègrent les aménagements sur les voiries locales, qui ont été étudiés dans le cadre d'un travail collaboratif avec les collectivités (Rodez Agglomération, Conseil Départemental).

Les scénarios préférentiels ont été proposés en fonction de plusieurs critères afin de répondre le mieux à l'ensemble des objectifs fixés pour cet aménagement.

### 5.5.2. LES VITESSES

La question des vitesses de circulation a surtout été abordée dans le cadre de remarques sur la sécurité et sur le bruit.

### 5.5.3. DEPLACEMENTS DOUX : PLACE DANS LES AMENAGEMENTS ET SECURITE

Après les trafics, la sécurité et la prise en compte des modes doux font partie des thématiques dominantes abordées lors de la concertation.

Aujourd'hui, le public considère que la traversée de la RN 88 et des giratoires est dangereuse ; il y a déjà eu plusieurs victimes.

La gestion des trafics locaux passe aussi par le développement et la facilitation des modes de déplacement alternatifs à la voiture, conditionnés par l'existence d'infrastructures adaptées, confortables et sécurisées.

Les supports de la concertation semblent avoir manqué de clarté sur la façon dont cette question essentielle (objectif du projet) était prise en compte.

---

#### Réponse apportée

---

Il est bien prévu la création de voies spécifiques dédiées aux circulations douces, isolées de la circulation des véhicules motorisés. La route nationale ne sera ainsi plus physiquement accessible aux piétons et cycles, ce qui constitue une amélioration significative en regard de la situation actuelle.

La traversée des voies d'accès à la route nationale sur Saint-Félix et Les Moutiers sera aménagée pour un franchissement dans les meilleures conditions de sécurité. Sur Saint-Marc, le franchissement du carrefour pourra se faire sans aucune traversée de voies. La continuité des itinéraires pourra être assurée par les collectivités.

La possibilité de créer des ouvrages souterrains dédiés aux modes doux a été évoquée avec Rodez Agglomération mais finalement n'a pas été retenue, compte tenu du caractère inondable du secteur et de la nature de ces ouvrages, jugés peu sécuritaires.

#### 5.5.4. LE BRUIT

Le bruit est une préoccupation majeure en lien avec ce projet sur un axe particulièrement fréquenté, notamment pour les riverains et usagers. Les demandes les plus fréquentes concernent :

- La réalisation d'une étude sur les nuisances acoustiques induites.
- La prise en compte des objectifs du PPBE du Grand Rodez.
- La mise en œuvre de dispositifs de protection (panneaux anti-bruit, végétation, ...) ou de réduction du bruit (revêtements phoniques, adaptation des vitesses, ...).

La rocade est considérée comme un axe déjà bruyant et il s'agit d'anticiper les évolutions générées par la modification des carrefours, de la physionomie de la RN 88 et par l'augmentation attendue des trafics.

---

#### Réponse apportée

---

Une étude acoustique détaillée avec modélisation a été réalisée dans le cadre du projet, pour chacun des scénarios étudiés. Les éléments de compréhension et les conclusions de cette étude seront repris dans l'étude d'impact et présentés dans les dossiers d'enquête publique.

Les objectifs de niveau de bruit définis pour le projet de dénivellation sont ceux habituellement imposés aux infrastructures nouvelles alors qu'il s'agit ici de la modification d'une infrastructure existante. Ils vont donc dans le sens d'une protection supplémentaire des riverains.

Sur le secteur Saint-Félix / Les Moutiers, des protections acoustiques sont prévues le long de la RN 88 et des voies d'accès afin de respecter ces objectifs.

#### 5.5.5. LES EFFETS SUR LA QUALITE DE L'AIR ET LA SANTE PUBLIQUE

La qualité de l'air est une préoccupation importante en lien avec ce projet sur un axe particulièrement fréquenté, notamment pour les riverains et usagers. Le public s'interroge sur la bonne prise en compte de cette thématique dans le projet.

---

#### Réponse apportée

---

Une étude qualité de l'air a été réalisée dans le cadre de la modification des giratoires Saint-Félix, Les Moutiers et Saint-Marc sur la RN 88 sur les communes de Rodez et d'Onet-le-Château, suite aux études d'opportunités réalisées en 2016.

Cette étude, réalisée conformément à la note méthodologique annexée à la circulaire du 25 février 2005 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières, est de type II. Elle consiste en :

- une qualification de l'état initial par des mesures in-situ,
- une estimation des émissions des polluants au niveau de l'aire d'étude,
- une estimation des concentrations dans le domaine d'étude,

- l'analyse des coûts collectifs de l'impact sanitaire des pollutions et des nuisances et des avantages/inconvénients induits pour la collectivité,
- l'évaluation de l'exposition des populations par le calcul indicateur sanitaire simplifié, l'IPP (Indice Pollution Population).

Les conclusions de cette étude seront présentées dans les dossiers d'enquête publique

### 5.5.6. LES IMPACTS SUR LE RISQUE D'INONDATION

Le caractère inondable de la zone est bien connu et fait l'objet du Plan de Prévention du Risque inondation Aveyron Auterne (PPRI) adopté en décembre 2006.

Les inquiétudes de la population portent sur les risques, induits pas le projet, d'aggravation des inondations.

Réponse apportée

L'impact hydraulique des aménagements est bien pris en compte dans le projet, l'objectif étant de ne pas aggraver le risque d'inondation conformément aux dispositions du PPRI.

Les ouvrages hydrauliques nécessaires sont donc dimensionnés en conséquence, tout en conservant l'équilibre amont / aval afin de ne pas dégrader la situation actuelle. Il n'est en effet pas possible de modifier le gabarit des ouvrages actuels au niveau des giratoires en les augmentant si l'ouvrage aval au niveau de Salabru n'est pas également recalibré. Cela pourrait en effet entraîner un surplus d'inondation sur le secteur de Saint-Félix et n'est donc pas concevable, ni réglementairement acceptable par les Services de l'État. Des zones de compensation d'occupation du champ d'expansion des crues seront recherchées si nécessaire.

Par ailleurs, le projet est soumis aux obligations réglementaires du Code de l'Environnement relatives à la gestion des eaux, et le dossier de demande d'autorisation sera soumis à enquête publique.

### 5.5.7. IMPACT VISUEL ET PAYSAGE

Les réflexions du public sur cette thématique portent essentiellement sur l'intégration des ouvrages dénivelés et la crainte de la création d'une « barrière » visuelle.

Réponse apportée

Il est prévu une insertion paysagère du projet prenant en compte le caractère plus urbain sur Saint-Félix et plus agricole côté Saint-Marc. Un architecte et un paysagiste interviennent sur l'opération pour proposer les solutions les plus adaptées au contexte local.

En outre, l'Architecte des Bâtiments de France est associé aux réflexions puisque le projet s'inscrit dans ou en limite du périmètre de deux monuments historiques.

Enfin, le projet sera soumis à l'architecte conseil et au paysagiste conseil de la DDT de l'Aveyron.

La contribution de ces différents acteurs permettra de converger vers les solutions les plus favorables en termes d'insertion paysagère. Celles-ci seront présentées dans les dossiers qui seront soumis à enquête publique.

### 5.5.8. VISIBILITE COMMERCIALE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

L'axe considéré dans le cadre de ce projet est important pour la desserte des zones d'activités de la Gineste, Bel Air, Les Moutiers et Saint-Marc et pour un grand nombre d'entreprises.

Les acteurs économiques demandent à ce que soit maintenue la visibilité des enseignes ou qu'une signalétique adaptée soit mise en place en compensation pour ne pas fragiliser les activités.

Réponse apportée

---

La thématique de la visibilité des commerces a été prise en compte dans l'analyse multicritère réalisée ayant conduit au choix des scénarios préférentiels. C'est donc bien une préoccupation prise en compte dans les réflexions liées au projet.

La solution d'une desserte directe de la zone de la Penchoterie depuis le rond-point Nord de Saint-Marc (scénario B) n'a toutefois pas été retenue car trop impactante pour les zones humides et les espèces protégées.

#### **5.5.9. LE MILIEU NATUREL**

Les incidences du projet sur le patrimoine naturel n'ont pas fait l'objet de beaucoup de remarques au cours de la concertation. Toutefois, il s'agit d'un sujet important qui a présidé significativement au choix des scénarios.

Réponse apportée

---

Dans la logique éviter / réduire / compenser, la solution de moindre impact a été recherchée tout en intégrant les autres dimensions environnementales du projet, parfois contraignantes. Pour les impacts résiduels pouvant persister sur les espèces protégées et les habitats humides, le dossier réglementaire nécessaire sera produit (demande de dérogation espèces protégées, autorisation au titre de la Loi sur l'Eau).

Dans ce cadre, toutes les mesures de compensation et de suivi nécessaires seront prises, en concertation avec les services de l'Etat.

#### **5.5.10. CALENDRIER ET PHASAGE**

Quand la question du calendrier est apparue dans les observations du public, elle portait sur les délais de réalisation du projet. Plusieurs intervenants considèrent que le projet doit se faire au plus vite et que les délais annoncés sont trop longs.

Réponse apportée

---

La concertation actuellement menée permet de recueillir l'avis du public sur les différentes hypothèses d'aménagement. Le choix du scénario d'aménagement sera acté à l'issue de cette concertation. La solution qui sera retenue fera l'objet d'études de projet en 2018, dans la perspective d'une enquête publique en 2019.

Ces temps sont nécessaires à la réalisation des études, à la tenue de l'enquête publique et à l'instruction des différents dossiers réglementaires.

Concernant le phasage du projet, il est acté que le secteur Saint-Félix / Les Moutiers sera aménagé avant le secteur de Saint-Marc. Toutefois, l'organisation des travaux n'est pas connue de façon détaillée pour l'instant. Les études techniques en cours prennent en compte l'enjeu de minimiser la gêne aux usagers, les impacts sur les riverains et sur l'environnement en phase chantier.

#### **5.5.11. LE COUT DU PROJET**

Le coût du projet a parfois été jugé très important par rapport à l'aménagement à réaliser et mis en rapport avec le coût d'un éventuel grand contournement.

Réponse apportée

---

Le projet consiste à transformer trois carrefours giratoires en trois échangeurs dénivelés, il comprend en particulier la construction de trois ouvrages d'art importants. Les coûts annoncés sont estimatifs (38 à 45 M€) et feront l'objet de précisions dans les phases ultérieures d'études. Ils restent sans commune mesure avec ceux d'un grand contournement (de l'ordre de plusieurs centaines de millions d'euros).

## 5.6. DES DEMANDES QUI VONT PARFOIS AU-DELA DU PROJET

### 5.6.1. AMENAGEMENT ENTRE OLEMPES ET LE PONT SUR L'AVEYRON

Le public s'interroge sur les délais et les conditions de réalisation de l'aménagement entre Olemps et le pont sur l'Aveyron.

Réponse apportée

---

Les aménagements des 3 giratoires ont pour principal objectif de fluidifier la circulation sur la RN 88 et le réseau des voiries adjacentes, sur des secteurs actuellement engorgés. Ils ont été étudiés en relation avec les collectivités territoriales afin d'intégrer les données de développement urbain de l'agglomération, les réseaux de transports en commun, et les modes de déplacement alternatifs.

Cette section pourra faire l'objet d'un aménagement ultérieur.

### 5.6.2. BARREAU DE SAINT-MAYME

Les personnes souhaitent connaître les modalités de réalisation du « barreau de Saint-Mayme » qui doit alléger la circulation sur la RD988.

Réponse apportée

---

Les travaux sont en cours de réalisation, sous maîtrise d'ouvrage Conseil Départemental de l'Aveyron.

Le barreau de Saint-Mayme se raccordera sur la RN 88 à l'Est du giratoire de Saint-Marc. Cet aménagement est pris en compte en termes de trafic induit dans les aménagements des carrefours giratoires.

### 5.6.3. ROND POINT DE LA GINESTE

Plusieurs interventions ont mentionné le rond-point de la Gineste sur la RD 840. L'ouvrage apparaît comme saturé et génère des inquiétudes quant à l'aggravation des difficultés de circulation suite à la construction de la bretelle d'entrée sur la RN 88 à partir de ce rond-point.

Réponse apportée

---

L'avenue de la Gineste est une route départementale très circulée, la bretelle d'accès vers Albi à partir de ce giratoire devrait améliorer la circulation vers Saint-Félix. D'autre part, les automobilistes venant du centre de Rodez et souhaitant aller vers Albi, seront guidés vers le carrefour des moutiers.

### 5.6.4. VOIE FERREE DE LA GINESTE

Le franchissement du passage à niveau sur l'avenue de la Gineste est délicat.

Réponse apportée

---

L'avenue de la Gineste est une route départementale très circulée, la bretelle d'accès vers Albi à partir de ce giratoire devrait diminuer la circulation entre Le giratoire de la Gineste et le centre-ville. D'autre part, les automobilistes venant du centre de Rodez et souhaitant aller vers Albi, seront guidés vers le carrefour des Moutiers, donc le trafic dans le sens centre-ville vers l'extérieur ne sera pas augmenté. La dénivellation de ce passage à niveau ne fait pas partie de ce projet et ne relève pas de la compétence maîtrise d'ouvrage de l'Etat.

### 5.6.5. CARREFOUR DE SAINT-CLOUD

Le carrefour de Saint-Cloud est mal conçu et accidentogène.

Réponse apportée

---

Cette section fera l'objet d'un aménagement ultérieur dont le phasage reste à déterminer.

### 5.6.6. AUTRES CARREFOURS

Plusieurs carrefours situés dans l'environnement des 3 giratoires considérés ont fait l'objet d'interrogations spécifiques et notamment :

- Sur l'opportunité de transformer le rond-point du bowling en créant deux voies de « tourne à droite », l'une en venant de La Roquette vers Sébazac et l'autre en venant des 4 saisons vers la Roquette.
- Sur l'opportunité d'utiliser les giratoires de la Gineste et de Saint-Eloi comme points d'échange.

Réponse apportée

---

Compte tenu des études de trafic réalisées, le giratoire de la Gineste est déjà grandement sollicité actuellement en termes de flux de trafic. L'ajout de trafic supplémentaire sur ce giratoire conduirait à une augmentation des remontées de files sur l'avenue de la Gineste déjà importantes. De plus, cela augmenterait le trafic traversant le passage à niveau, ce qui n'est pas souhaitable pour des raisons de sécurité.

L'utilisation de ces deux giratoires déportés (Gineste et Saint-Eloi) augmenterait également les distances de trajet de manière importante puisqu'ils ne situent pas à proximité de l'échangeur.

### 5.6.7. ZONE D'ACTIVITE D'ARSAC

Le carrefour qui débouche sur la RN 88 est dangereux.

Réponse apportée

---

La zone d'activité est raccordée sur une route départementale, ce point est à traiter par la collectivité gestionnaire de la voie.

### 5.6.8. ARRIVEE DE LA PRIMAUBE SUR LA RN 88 A HAUTEUR DE OLEMP

Certains intervenants ont fait part de leur questionnement quant à l'opportunité de traiter dans le même temps que le projet l'arrivée de La Primaube sur la RN 88 à hauteur de Olemps.

Réponse apportée

---

L'objet de la concertation est le choix de scénarios destinés à traiter les carrefours générateurs de congestion et de danger sur la rocade de Rodez. Le point cité pourra faire l'objet d'une programmation ultérieure.

### 5.6.9. L'ÉLARGISSEMENT DE LA RN88 SOUS LE VIADUC FERROVIAIRE EST-IL ENVISAGÉ ?

Réponse apportée

---

Le viaduc ferroviaire du Salabru limite l'élargissement de la route nationale. Le traitement du passage sous le viaduc ferroviaire du Salabru a été examiné, toutefois le gain apporté par son traitement n'apparaît pas significatif, à moyen terme, sur les conditions d'écoulement de la circulation.

Le viaduc ferroviaire de Salabru constitue un point dur qui ne permet pas l'élargissement de la route nationale, de ce fait, la mise à 2 x 2 voies et le raccordement d'une bretelle d'accès depuis Saint-Félix vers Albi ne sont pas possibles sans intervention sur cet ouvrage.

Afin de ne pas grever les délais de réalisation des carrefours, il a été décidé de reporter à une phase ultérieure l'intervention sur cet ouvrage.

### 5.6.10. PARC RELAIS DE SAINT-MARC

Un projet de parc relais pour les voitures aurait été envisagé par Rodez Agglomération à proximité du giratoire de Saint-Marc.



Réponse apportée

---

Cette hypothèse sera à intégrer dans les données du projet. Rodez Agglomération est partenaire associé aux aménagements de la RN 88.

#### **5.6.11. RAMENER LES COMMERCES EN CENTRE-VILLE**

Certaines remarques et réflexions remettent en cause la stratégie plus globale de maintenir des centres commerciaux à la périphérie et les déplacements automobiles inhérents plutôt que de faire revenir les commerçants dans les centres villes.

Réponse apportée

---

Cette réflexion sera portée à connaissance des collectivités.

#### **5.6.12. ACCES A L'HABITATION DE MME GARRIGUES**

L'habitation de Madame Garrigues est proche du giratoire de Saint-Félix. Des questions subsistent sur les modalités d'accès à sa propriété dans le cadre du projet.

Réponse apportée

---

Madame Garrigue a été rencontrée, son accès est sur la route départementale (avenue de la Gineste), son accès est préservé et l'aménagement sera réalisé en prenant au mieux en considération les conditions de sécurité de son accès.

#### **5.6.13. ACCES A LA RN 88 PAR LES VEHICULES AGRICOLES**

Une des questions posées concerne l'accessibilité du site aux véhicules agricoles.

Réponse apportée

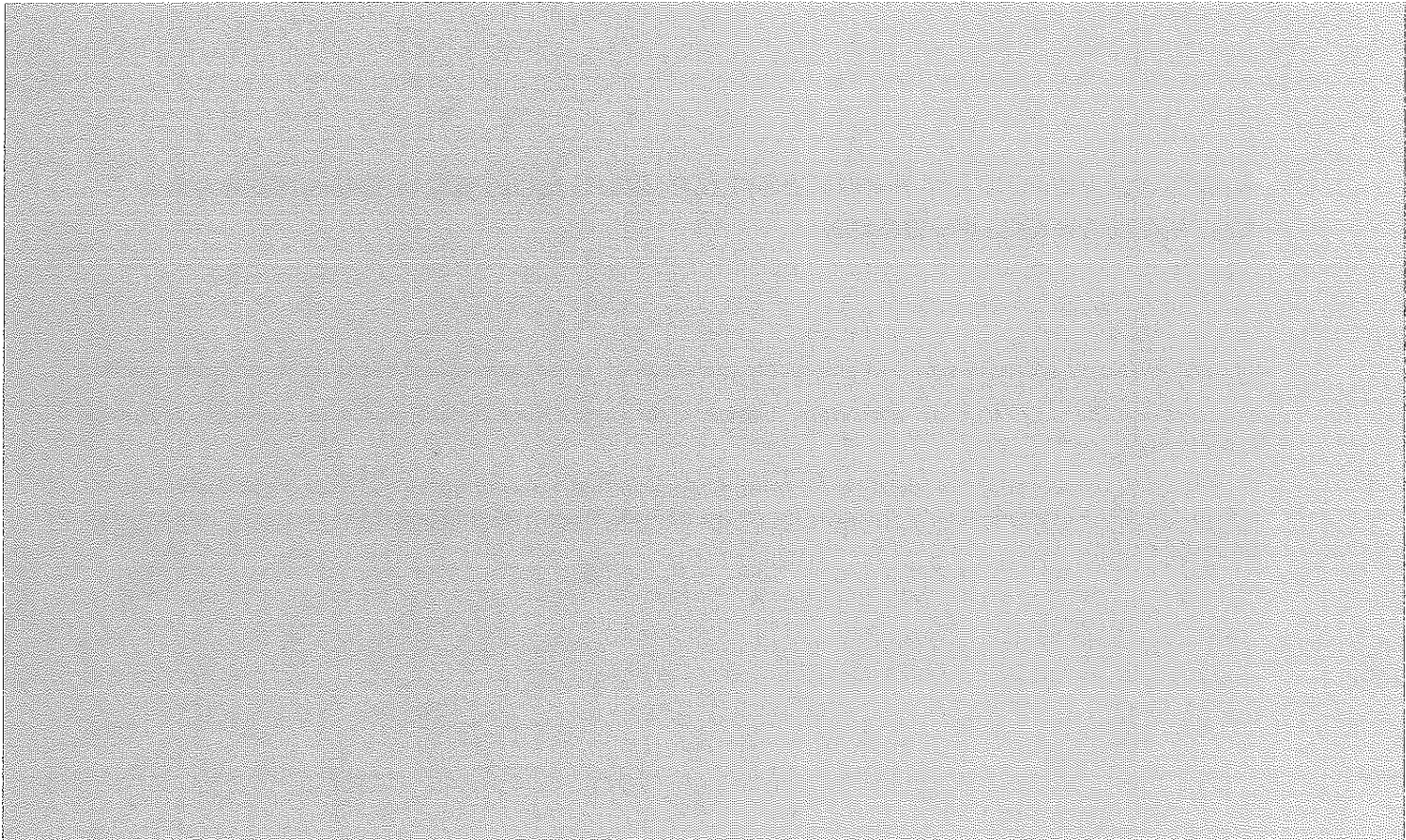
---

La clarification du traitement des véhicules agricoles, et des usagers non autorisés en général, devra être examinée avec l'exploitant, les collectivités territoriales et la préfecture, au regard des nouvelles conditions d'exploitation de la route.

## **6. CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER PAR LE MAITRE D'OUVRAGE**

La concertation a été bien suivie et conclut à une absence de remise en cause du scénario préférentiel. En conséquence, la Maîtrise d'ouvrage propose de poursuivre le projet sur la base du scénario préférentiel.

Les thématiques circulations douces, sécurité et gestion hydraulique qui ont été l'objet d'observations, feront l'objet d'une analyse approfondie et de propositions spécifiques dans le cadre des études préalables.



# ANNEXES

# 1. COMPTE RENDU RÉUNION PUBLIQUE

6 DÉCEMBRE 2017

---

## COMPTE RENDU

LA LISTE DES INTERVENANTS

PRÉFECTURE 12 : MME LUGRAND

DREAL : M GODILLON, M MERY, M LAGARDE,

DIRSO : MME VANEL

ARTELIA : MME VALENTIN

SORMEA : M REVEILLERE

RURAL CONCEPT : MME BOUTIN M BIAIS

### INTRODUCTION DE LA REUNION

Monsieur Fournier, secrétaire général de la mairie d'Onet le Chateau, introduit la réunion et passe la parole à Monsieur Braley adjoint au maire d'Onet le Chateau, qui souhaite la bienvenue à l'ensemble des participants et rappelle les objectifs de l'opération d'aménagement de la RN88.

Madame Michèle Lugrand, secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron, explique ensuite le déroulé des études menées jusqu'à présent sur le projet d'aménagement de la RN88, et présente la phase de concertation, engagée depuis le 23 novembre 2017.

### PRESENTATION DU PROJET PAR LA DREAL

La DREAL Occitanie, par l'intermédiaire de Nicolas Méry, Chef de la Division Ouest Maîtrise d'Ouvrage Routes Nationales, et de Gérard Lagarde, responsable de l'opération, présente le contexte du projet, les enjeux du territoire, les différents scénarios étudiés et l'analyse comparative qui a permis de dégager un scénario préférentiel.

### INTERVENTIONS DU PUBLIC

***1/ Question : Comment va se dérouler le phasage des travaux ? Dans quel ordre entre les giratoires et la RN ?***

Réponse (DREAL / DIRSO) : Au-delà du phasage prévu entre Saint-Félix / Les Moutiers d'une part et Saint-Marc d'autre part, le déroulement des travaux n'est pas connu de façon détaillée pour l'instant. Les études techniques en cours doivent proposer le phasage le plus adapté pour minimiser la gêne aux usagers.

## **2/ Question : Où en est le projet de grand contournement de Rodez ?**

Réponse (DREAL) : Le projet de grand contournement de l'agglomération de Rodez n'a pas été inscrit au programme du contrat de plan Etat région pour la période 2015-2020. Dans l'immédiat, c'est l'aménagement des carrefours de la rocade RN88 qui est étudié.

**3/ Intervention : il est important que le projet prenne bien en compte trois enjeux : le paysage (ne pas créer une barrière), l'hydraulique (ne pas créer d'impact compte tenu du risque inondation), le Développement Durable (réfléchir aux solutions de transport en commun, les intégrer dans l'aménagement)**

Réponse (DREAL) : La contrainte hydraulique est bien prise en compte dans le projet, et les ouvrages seront dimensionnés afin de ne pas créer d'impact sur l'amont et sur l'aval, conformément aux dispositions du PPRi Aveyron Auterne

La question des transports en commun a été intégrée à la réflexion menée dans le cadre des études d'opportunité du projet ; la circulation des bus est notamment prise en compte dans les profils en travers des routes départementales.

**4/ Question : Le giratoire de la Gineste ne va-t-il pas être saturé avec l'ajout d'une voie d'insertion sur la RN88 (vers Albi) ?**

Réponse (SORMEA) : Sur ce giratoire, il est ajouté une bretelle de sortie mais pas de bretelle d'entrée. Lorsque l'usager vient du centre-ville de Rodez, il sera invité à passer par les Moutiers pour s'insérer vers Albi plutôt que par Saint-Félix.

**5/ Intervention : Compte tenu de l'importance du trafic local empruntant ces giratoires, il serait préférable de développer plutôt les transports en commun (voie spécifique ?) et privilégier les autres moyens de déplacement (par exemple 2 roues).**

Réponse (DREAL) : Le projet est mené en collaboration avec Rodez Agglomération responsable du développement des transports en commun dans l'agglomération ruthénoise

Réponse (Préfecture) : Les transports en commun ne sont pas uniquement liés aux aménagements routiers, ils peuvent se développer par d'autres moyens. Indépendamment du développement des transports en commun, l'aménagement de la rocade est nécessaire compte tenu de l'augmentation attendue du trafic routier.

**6/ Question : l'avenue de la Gineste est-elle prévue à 4 voies ?**

Réponse (DREAL) : La mise à 4 voies de l'avenue de la Gineste n'est pas prévue dans le projet soumis à la concertation.

**7/ Intervention : Les usagers venant de St Eloi peuvent désormais rejoindre le carrefour des Moutiers en empruntant le nouveau giratoire du carrefour Avenue du Maréchal Joffre – Avenue du 8 mai 1945, ce qui entraîne une augmentation du trafic sur l'Avenue du Maréchal Joffre alors même qu'un arrêt de bus sur cet axe crée déjà des congestions (1 seule voie de circulation au droit de l'arrêt de bus).**

Réponse (DREAL) : Les études de trafic réalisées ont testé différents scénarios dans un objectif de fluidification. Elles intègrent les aménagements sur les voiries locales, qui ont été étudiés dans le cadre d'un travail collaboratif avec les collectivités (Rodez Agglomération, Conseil Départemental).

**8/ Intervention : En novembre 1991, la plaine des Balquières a été inondée mais il y avait peu d'enjeux à l'époque sur les terrains. Beaucoup plus d'enjeux seraient sans doute aujourd'hui affectés par un tel épisode.**

**9/ Question : Serait-il possible de faire une retenue d'eau pour éviter les inondations ?**

Réponse (DREAL) : Dans le cadre des études, il est regardé l'impact hydraulique du projet ; des zones de compensation seront recherchées pour compenser les remblais en zone inondable.

**10/ Question : qu'en est-il d'un aménagement à 2x2 voies après Saint-Félix et dans la descente d'Olemps ?**

Réponse (DIRSO) : Un aménagement à 2x2 voies n'est pas justifié par les trafics (pas de congestion à l'horizon 2035).

Réponse (SORMEA) : Le projet de dénivellation des trois carrefours permet en effet de résorber les congestions sur ce secteur.

Réponse (DREAL) : Sur ce tronçon, ce sont les conflits aux points d'échanges qui posent problème, et non la circulation en section courante.

**11/ Question : Le scénario 3 de Saint-Félix est une solution intéressante car elle impacte peu le foncier, pourquoi sur Saint-Marc, la solution C n'est pas la solution préférentielle ?**

Réponse (DREAL) : Le choix de la solution préférentielle vient de l'analyse comparative spécifique à chaque carrefour

L'absence de contrainte spatiale sur saint Marc permet de privilégier les critères modes doux et gêne à l'usager pour dégager le scénario B comme préférentiel à Saint Marc.

**12/ Question : Sur le scénario C de Saint-Marc, pourquoi ne pas ouvrir le remblai pour donner plus de visibilité sur les commerces ?**

Réponse (DREAL) : Ce choix n'a pas été fait pour optimiser les coûts.

**13/ Intervention : Le lit de l'Auterne passe sous le giratoire de Saint-Félix, il ne faut pas que le projet crée davantage d'obstacles aux écoulements, compte tenu des enjeux en présence.**

Réponse (DREAL) : Les ouvrages hydrauliques nécessaires au projet seront dimensionnés pour ne pas avoir d'impact sur les écoulements en crue de l'Auterne. Le projet devra se conformer au Plan de Prévention des Risques Inondation et sera examiné par la DDT de l'Aveyron.

**14/ Question : Un aménagement des modes doux séparé de la RN88 a-t-il été envisagé ?**

Réponse (DREAL) : La possibilité de créer des ouvrages souterrains dédiés aux modes doux a été évoquée avec Rodez Agglomération mais n'a finalement pas été retenue, compte tenu du caractère inondable du secteur et de la nature de ces ouvrages, jugés peu sécuritaires par les collectivités locales. Dans le cadre du scénario préférentiel sur Saint-Marc, une voie sécurisée sans traversée est prévue.

**15/ Question : Concernant l'insertion vers Albi depuis le giratoire de la Gineste, n'y aura-t-il pas un problème de visibilité et de sécurité, compte tenu du passage de 2 voies à 1 voie et de la présence de l'ouvrage de Salabru ?**

Réponse (DREAL) : La voie d'insertion sera faite selon les normes réglementaires et nécessitera vraisemblablement un raccordement à distance de l'ouvrage de Salabru.

## CONCLUSION

Madame Michèle Lugrand conclut la réunion en remerciant les participants de leur présence et en rappelant les prochaines étapes de la concertation.

# COMPTE RENDU

## RN88 Rocade Rodez

Réunion publique du 11 Décembre 2017 – Rodez

### LA LISTE DES INTERVENANTS

PREFECTURE 12 : MME LUGRAND

DREAL : M BURTE, M MERY, M LAGARDE,

DIRSO : MME VANEL

ARTELIA : MME VALENTIN

SORMEA : M REVEILLERE

RURAL CONCEPT : MME BOUTIN M BIAIS

### INTRODUCTION DE LA REUNION

Le Président de Rodez Agglomération et Maire de Rodez, Monsieur Christian Teyssède, introduit la réunion et rappelle les grands enjeux liés à l'opération d'aménagement de la RN88 (mobilité, sécurité et développement du territoire).

Madame Michèle Lugrand, secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron, explicite ensuite le déroulé des études menées jusqu'à présent sur le projet d'aménagement de la RN88, et présente la phase de concertation, engagée depuis le 23 novembre 2017. Elle rappelle que le projet est porté par une Maîtrise d'Ouvrage Etat et inscrit au Contrat de Plan Etat Région.

### PRESENTATION DU PROJET PAR LA DREAL

La DREAL Occitanie, par l'intermédiaire de Nicolas Méry, Chef de la Division Ouest Maîtrise d'Ouvrage Routière, et de Gérard Lagarde, responsable de l'opération, présente le contexte du projet, les enjeux du territoire, les différents scénarios étudiés et l'analyse multicritère ayant conduit au choix de scénarios préférentiels.

### INTERVENTIONS DU PUBLIC

***1<sup>1</sup> Intervention : Le giratoire Saint-Félix est aujourd'hui saturé avec seulement 10 % de trafic de transit. Compte tenu de l'augmentation attendue des trafics à l'horizon 2035 (+10%), la situation de congestion sera donc la même dans le futur.***

Réponse (DREAL) : Si le trafic de transit (traversant Rodez de part en part sans sortir de l'axe) représente moins de 10% du trafic, la RN88 est majoritairement utilisée par du trafic d'échange (en provenance ou à destination de l'agglomération) ou du trafic local (qui reste à l'intérieur de l'agglomération). Cette part principale de trafic utilise les carrefours giratoires pour entrer ou sortir de la RN88. La dénivellation des carrefours permettra de limiter les conflits entre trafic local/d'échange et trafic de transit au niveau des points d'échanges et permettra la fluidification de la circulation sur la RN88 et sur la voirie locale.



**2/ Intervention : La dénivellation au-dessus du terrain naturel va entraîner des nuisances sonores, il serait préférable de déniveler en passage inférieur.**

Réponse (DREAL) : Le passage des voies en « souterrain » a été écarté pour les raisons suivantes :

- Les 3 giratoires sont situés en zone inondable ;
- Les 3 giratoires sont situés dans des secteurs où la nappe se trouve à faible profondeur (complexité technique et impact important sur le coût de l'opération) ;
- Les giratoires de Saint-Félix et de Saint Marc sont situés sur ou à proximité immédiate d'ouvrages de franchissement de l'Auterne ;
- Sur Les Moutiers, le maintien de la RN à niveau est la seule solution pertinente compte tenu de la proximité du viaduc de Canac.

Concernant l'acoustique, une étude détaillée a été réalisée pour évaluer l'impact de l'aménagement en regard des seuils règlementaires. Des protections phoniques sont prévues sur les carrefours de Saint-Félix et des Moutiers.

**3/ Intervention : Le projet nécessite des traversées de routes et donc ne résoudra le problème actuel de sécurité des déplacements doux.**

Réponse (DREAL) : Il est bien prévu la création de voies spécifiques dédiées aux circulations douces, isolées de la circulation des véhicules motorisés. La route nationale ne sera ainsi plus accessible aux piétons et cycles, ce qui constitue une amélioration significative en regard de la situation actuelle.

**4/ Question : Où en est le projet de grand contournement de Rodez ? Comment sont pris en compte la pollution de l'air et les nuisances sonores liées à ce futur aménagement ?**

Réponse (Rodez Agglomération) : Le projet de grand contournement de l'agglomération de Rodez a été abandonné avec le principe d'aménagement de la rocade en boulevard urbain. En tout état de cause, le trafic de transit ne représentant que 6% du trafic global, un grand contournement ne capterait que cette part de trafic et ne permettrait pas de résoudre les congestions actuelles de la Rocade contrairement au projet d'aménagement présenté et soumis à la concertation.

Concernant la pollution de l'air, la station ORAMIP surveille quotidiennement la qualité de l'air ruthénoise. Une réduction des pollutions liées à certains paramètres a été constatée. Les mesures réalisées sont en-deçà des normes autorisées.

Concernant les modes doux, c'est bien une préoccupation quotidienne de l'Agglomération. Des aménagements de sécurisation sont d'ailleurs régulièrement réalisés par la collectivité (ex : avenue de la Gineste).

Réponse (Préfecture) : La part de trafic traversant les giratoires est essentiellement locale, le grand contournement ne résoudra donc pas les problèmes actuels de congestion. Il n'est par ailleurs pas inscrit au contrat de Plan Etat Région.

**5/ Question : Le giratoire de la Gineste ne va-t-il pas être saturé avec l'ajout d'une voie d'insertion sur la RN88 (vers Albi) ?**

Réponse (Préfecture) : Ce giratoire a bien été pris en compte dans les études de trafic.

Réponse (SORMEA) : Sur ce giratoire, il est ajouté une bretelle de sortie mais pas de bretelle d'entrée. Lorsque l'utilisateur vient du centre-ville de Rodez, il sera invité à passer par les Moutiers pour s'insérer

vers Albi plutôt que par Saint-Félix.

**6/ Question : Où en est le projet de la RN88 à 2x2 voies jusqu'à Séverac ?**

Réponse (Rodez Agglomération) : L'aménagement se fait au fur et à mesure en fonction des financements possibles et du déblocage des crédits. Rodez Agglomération, le Conseil Départemental de l'Aveyron et l'Etat ont travaillé de concert pour que l'axe Albi-Rodez soit inscrit au Contrat de Plan Etat Région et puisse être réalisé. Il est désormais opportun de travailler sur l'aménagement de la rocade de Rodez dans la continuité des travaux en cours.

Réponse (DREAL) : L'aménagement de l'axe RN88 se fait progressivement. La priorité actuelle est l'aménagement de la rocade de Rodez, l'objectif de la concertation est de recueillir l'avis du public sur ce projet. Une étude d'itinéraire est par ailleurs en cours sur la section Rodez-Séverac.

**7/ Question : la zone de Saint-Cloud est-elle prise en compte dans l'étude de trafic ? Comment sont traités les volets « Pollution de l'air » et « Acoustique » ?**

Réponse (DREAL) : L'étude de trafic comprend une modélisation de toute une partie de l'agglomération de Rodez, dont le secteur de l'échangeur de Saint-Cloud. L'analyse réalisée s'est concentrée sur la zone congestionnée des 3 giratoires.

Concernant la pollution atmosphérique et l'acoustique, les impacts sont étudiés dans le cadre d'études spécifiques. Les résultats seront présentés dans l'étude d'impact qui sera soumise à enquête publique.

**8/ Question : L'insertion des véhicules dans les giratoires ne posera-t-elle pas problème ?**

Réponse (SORMEA) : La dénivellation permettra de séparer les flux et de faciliter les insertions sur les giratoires.

**CONCLUSION**

La DREAL conclut la réunion en remerciant les participants de leur présence et en rappelant les modalités de participation du public mises en place jusqu'au 5 janvier.

## 2. ARRÊTÉ PRÉFECTORAL



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

Arrêté n° 12-2018-08-21-002

organisant la concertation du public pour l'opération RN88 rocade de Rodez  
Dénivellation des giratoires de St Felix, les Moutiers, St Marc

LE PREFET DE L'AVEYRON  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article L.130-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article L.121-8 du code de l'environnement,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 24 septembre 2015 portant nomination de monsieur Louis LAUGIER, préfet de l'Aveyron,

Vu le courrier référencé DEP 2007-771 du 4 août 2016 du ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer demandant à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie d'engager les études et procédures administratives concernant le projet,

Considérant qu'il appartient au préfet de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

Considérant que les modalités de concertation doivent permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations ou propositions,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie

ARRÊTE

Adresse postale : Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 RODEZ CEDEX – Accueil du public : centre administratif Foch – Accès place Foch

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>  
Téléphone : 05 65 75 71 71 – Courriel : [prefecture@aveyron.gouv.fr](mailto:prefecture@aveyron.gouv.fr) – Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

### Article 1er – Objectifs du projet

Le projet « RN88-rocade de Rodez, dénivellement des giratoires de Saint Felix, Les Moutiers et Saint Marc, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie vise les objectifs suivants :

- fluidifier le trafic sur la rocade de Rodez dans une logique d'itinéraire de l'axe RN88,
- garantir la fonctionnalité des voiries locales,
- contribuer au développement économique

### Article 2 – Modalités de la concertation

La concertation concerne les communes de Onet le Château et Rodez.

La concertation se déroulera du 23 novembre 2017 au 5 janvier 2018.

Durant cette période, le dossier sera consultable :

- à la mairie d'Onet le Château
- à la mairie de Rodez
- dans les locaux de Rodez Agglomération
- à l'hôtel du département
- en ligne sur le site [www.rn88rocaederodez.fr](http://www.rn88rocaederodez.fr)

Durant cette période, deux réunions publiques seront organisées le 6 décembre 2017 à 18h30 à Onet le Château et le 11 décembre 2017 à 18h30 à Rodez.

Durant cette période 4 permanences d'accueil du public seront mises en place :

- le 28 novembre 2017 à Onet le Château entre 15 et 18 heures
- le 5 décembre 2017 à Rodez entre 15 et 18 heures
- le 19 décembre 2017 à Onet le Château entre 15 et 18 heures
- le 21 décembre 2017 à Rodez entre 15 et 18 heures

Le public pourra s'exprimer :

- sur les registres mis à disposition sur les lieux de consultation des dossiers
- via le formulaire d'expression sur le site : [www.rn88rocaederodez.fr](http://www.rn88rocaederodez.fr)
- par courrier à l'adresse : DREAL Occitanie, Direction transports, 1, rue de la cité administrative - CS 80002 - 31074 TOULOUSE CEDEX 9

### Article 3 – Exécution et publication

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aveyron .

Les modalités de concertation seront portées à la connaissance du public par voie de presse et affichage dans les communes mentionnées à l'article 2.

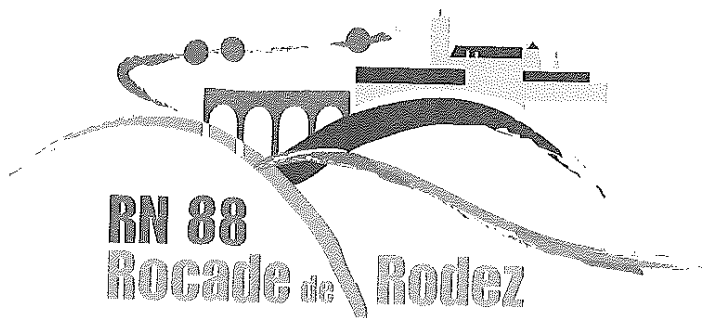
Rodez, le 17 NOV. 2017

Le préfet,

  
Louis LAUGIER

Adresse postale : Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 RODEZ CEDEX – Accueil du public : centre administratif Foch – Accès place Foch

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>  
Téléphone : 05 65 75 71 71 – Courriel : [prefecture@aveyron.gouv.fr](mailto:prefecture@aveyron.gouv.fr) – Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>



# RN 88 Rocade de Rodez

**Aménagement des carrefours de Saint-Félix,  
des Moutiers et de Saint-Marc**

**DREAL DT/DMORN**  
Cité administrative Bât. C  
1 rue de la Cité administrative  
CS B0002  
31074 TOULOUSE cedex 9.

[www.RN88rocaderodez.fr](http://www.RN88rocaderodez.fr)

# BILAN DE LA CONCERTATION

MARS 2018

23 NOV. 2017 > 5 JANV. 2018



Préfecture Aveyron

12-2018-08-21-005

Composition de la commission départementale de présence  
postale territoriale (CDPPT)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et de  
l'Appui Territorial

Bureau de l'appui territorial aux  
politiques publiques

## Arrêté

Objet : **Composition de la commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT)**

---

PREFETE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications ;  
Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;  
Vu le décret n°2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;  
Vu le décret n°2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;  
Vu la circulaire conjointe du 30 avril 2007 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie relative au rôle du représentant de l'Etat pour la mise en œuvre de la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;  
Vu les désignations effectuées par le conseil régional d'Occitanie, le conseil départemental de l'Aveyron et l'association départementale des maires de l'Aveyron ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRETE

**Article 1** : La composition de la commission départementale de présence postale territoriale est fixée comme suit :

### A/ Quatre conseillers municipaux :

#### **1/ Représentant des communes de moins de 2000 habitants :**

Titulaire :

- M. Pierre PANTANELLA, maire de Saint Rome de Cernon

Adresse postale : Préfecture de l'Aveyron: CS 73114 – 12031 RODEZ CEDEX 9 – Accueil du public: centre administratif Foch –  
Accès place Foch

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site: <http://www.aveyron.gouv.fr>

Téléphone : 05 65 75 71 71 \_ Courriel : [prefecture@aveyron.gouv.fr](mailto:prefecture@aveyron.gouv.fr) \_ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Suppléant :

- M. Christophe LABORIE, maire de Cornus .

**2/ Représentant des communes de plus de 2000 habitants :**

Titulaire :

- M. Jean-Pierre LADRECH, maire de Firmi

Suppléant :

- M. Christian DELMAS, adjoint au maire de Séverac d'Aveyron.

**3/ Représentant des groupements de communes :**

Titulaire :

- M. Jean-Louis GRIMAL, maire de Curan, vice - président de la communauté de communes de Lézérou - Pareloup

Suppléant :

- M. Michel BERNAT, maire de Vabres l'Abbaye, vice-président de la communauté de communes du Saint Affricain

**4/ Représentant des zones urbaines sensibles (ZUS) :**

Titulaire :

- Mme Colette LEFEVRE, adjointe au maire de Villefranche de Rouergue

Suppléant :

- M. Prakash MULJI-SOLANKI, adjoint au maire de Villefranche de Rouergue.

**B/ Deux conseillers départementaux :**

Titulaires :

- Mme Annie BEL, conseillère départementale du canton Causses-Rougiers  
- M. Jean - Claude ANGLARS, conseiller départemental du canton Lot et Truyère

Suppléants :

- Mme Danièle VERGONNIER, conseillère départementale du canton de Tarn et Causses  
- M. André AT, conseiller départemental du canton Aveyron-Tarn .

**C/ Deux conseillers régionaux :**

Titulaires :

- Mme Emmanuelle GAZEL, conseillère régionale, vice-présidente du conseil régional.  
- M. Jean- Sébastien ORCIBAL, conseiller régional .

**Article 2 :** La commission élit un président en son sein.

**Article 3 :** Le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant assiste aux réunions de la commission.

**Article 4 :** Le représentant de La Poste dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

Adresse postale: Préfecture de l'Aveyron: CS 73114 – 12031 RODEZ CEDEX 9 – Accueil du public: centre administratif Foch – Accès place Foch

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site: <http://www.aveyron.gouv.fr>

Téléphone : 05 65 75 71 71 Courriel : [prefecture@aveyron.gouv.fr](mailto:prefecture@aveyron.gouv.fr) Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>



**Article 5** : L'arrêté préfectoral n° 2014331 - 0002 du 27 novembre 2014 modifié est abrogé.

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le directeur départemental de La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres désignés.

Fait à Rodez le 21 août 2018

**Pour la préfète, par délégation  
La secrétaire générale,**

**Michèle LUGRAND**

Adresse postale : Préfecture de l'Aveyron: CS 73114 – 12031 RODEZ CEDEX 9 – Accueil du public: centre administratif Foch –  
Accès place Foch

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site: <http://www.aveyron.gouv.fr>

Téléphone : 05 65 75 71 71 \_ Courriel : [prefecture@aveyron.gouv.fr](mailto:prefecture@aveyron.gouv.fr) \_ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Préfecture Aveyron

12-2018-08-23-003

Mise en demeure à l'encontre du GAEC DU  
RENOUVEAU à GOUTRENS

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction  
de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Arrêté n°

du 23 août 2018

Mise en demeure à l'encontre du GAEC du Renouveau – Poux – 12390  
Goutrens pour l'exploitation d'élevage de canards prêts à gaver

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,
- VU** le récépissé de déclaration n° 201600045 donné le 9 mars 2016 au GAEC du Renouveau pour l'exploitation d'un élevage de canards d'un effectifs maximal de 40 000 animaux-équivalents sur le territoire de la commune de Goutrens au lieu-dit Poux rangé sous la rubrique 2111-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 modifié,
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié,
- VU** l'arrêté du 13 mars 2015 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne,
- VU** l'arrêté du 15 avril 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Midi-Pyrénées,
- VU** l'arrêté du 31 août 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Midi-Pyrénées modifié,
- VU** l'avertissement au titre de la police de l'environnement n° 0033 délivré le 17 avril 2018 par l'Agence Française pour la Biodiversité à l'encontre du GAEC du Renouveau,

VU le point 2-3 *Aménagement des locaux et des aires de stockage* de l'annexe I du 27 décembre 2013 susvisé qui dispose « ..., **tous les équipements d'évacuation** (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) **ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.**

... »

VU le point 3.1.2 *Applicabilité des programmes d'actions nitrates* de l'annexe I du 27 décembre 2013 susvisé qui dispose « *Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.* »,

VU le point IV « *modalités d'établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques* » de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé qui dispose « *Le plan de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques permettent d'aider l'agriculteur à mieux gérer sa fertilisation azotée. Ils doivent être établis pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants azotés.*

***Le plan de fumure est un plan prévisionnel. Il doit être établi à l'ouverture du bilan et au plus tard avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver; ou avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps.***

...  
*Le cahier d'enregistrement des pratiques doit être tenu à jour et actualisé après chaque épandage de « fertilisant azoté »*

...  
*Le plan de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques portent sur une campagne complète. Ils doivent être conservés durant au moins cinq campagnes.*

***Le plan de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques doivent comporter au minimum, pour chaque îlot cultural, les éléments suivants :***

...  
*Cahier d'enregistrement des pratiques (pratiques réalisées)*

- *Identification de l'îlot : l'identification et la surface de l'îlot cultural, **Le type de sol***
- ***Interculture précédant la culture principale*** : modalités de gestion des résidus de culture, modalités de gestion des repousses et date de destruction, modalités de gestion de la CIPAN ou de la dérobée (espèce, dates d'implantation et de destruction, apports de fertilisants azotés réalisés (date, superficie, nature, teneur en azote et quantité d'azote totale)).
- ***Culture principale*** : la culture pratiquée et **la date d'implantation, le rendement réalisé,** pour chaque apport d'azote réalisé : la date d'épandage, la superficie concernée, la nature du fertilisant azoté, **la teneur en azote de l'apport, la quantité d'azote totale de l'apport, la date de récolte ou de fauche(s)** pour les prairies. »

VU le paragraphe *Fournitures d'azote par le sol* au point c) 1° III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé qui dispose « ***Toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable est tenue de réaliser, chaque année, une analyse de sol sur un îlot cultural au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable. L'analyse porte, selon l'écriture opérationnelle de la méthode retenue, sur le reliquat azoté en sortie d'hiver; le taux de matière organique, ou encore l'azote total présent dans les horizons de sol cultivés, comme précisé par l'arrêté préfectoral régional mentionné au b.*** »

VU le point 3.3.1. *Équipements de collecte et stockage des effluents* de l'annexe I de l'annexe I du 27 décembre 2013 susvisé qui dispose « ***I. Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.***

...

*Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. ... »*

VU le rapport R-EN1800406 de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure notifié à l'exploitant par courrier le 18 juillet 2018, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé dans le délai imparti,

**Considérant que** lors de la visite en date du 11 juin 2018, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées a constaté les faits suivants :

- la présence de purin aux abords de la fumière,
- le manque d'étanchéité des murs de la fumière et l'infiltration du purin de la fumière au niveau des joints des parpaings,
- l'obturation du regard de récupération des jus issus de la fumière,
- l'absence de plan prévisionnel de fumure,
- l'absence d'analyse du reliquat azoté en sortie d'hiver,
- le cahier d'enregistrement insuffisamment renseigné pour justifier d'une bonne gestion des apports azotés,
- la protection en partie défectueuse de la fosse à lisier,

**Considérant que** l'obturation du regard de récupération des jus venant de la fumière fait suite aux engagements pris par l'exploitant et inscrits sur l'avertissement n° 0033 susvisé afin de contenir les effluents au mieux sur le site et éviter une pollution des eaux de surface, et précède la pose d'une canalisation reliant la fumière à la fosse après récolte de la culture pratiquée sur les parcelles cadastrales n° 1302 et 1304,

**Considérant que** ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 2.3, 3.1.2, et 3.3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 et des points III et IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisés,

**Considérant que** face à ce manquement, il convient de faire applications des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC du Renouveau de respecter les prescriptions des points 2.3, 3.1.2 et 3.3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 et des points III et IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisés, afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron

## ARRETE

**Article 1 :** Le GAEC du Renouveau, exploitant une installation classée d'élevage de canards prêts à gaver, sise au lieu-dit « Poux » sur la commune de Goutrens, est mis en demeure de respecter les dispositions du point 3.3.1. de l'annexe I du 27 décembre 2013 susvisé **en rétablissant un réseau d'évacuation des jus de la fumière vers la fosse à lisier selon les engagements pris par l'exploitant dans l'avertissement n° 0033 et avant le 1<sup>er</sup> novembre 2018.**

**Article 2 :** Le GAEC du Renouveau, exploitant une installation classée d'élevage de canards prêts à gaver, sise au lieu-dit « Poux » sur la commune de Goutrens, est mis en demeure de respecter les dispositions du point 2-1 de l'annexe I du 27 décembre 2013 susvisé **en rendant étanche l'aire de stockage des fumiers, dans un délai de 1 an après notification à l'exploitant du présent arrêté.**

**Article 3 :** Le GAEC du Renouveau, exploitant une installation classée d'élevage de canards prêts à gaver, sise au lieu-dit « Poux » sur la commune de Goutrens, est mis en demeure de respecter les dispositions du point 3.3.1 de l'annexe I du 27 décembre 2013 susvisé **en protégeant la fosse extérieure des risques de chute par une clôture de sécurité efficace avant le 1<sup>er</sup> novembre 2018**

**Article 4 :** Le GAEC du Renouveau, exploitant une installation classée d'élevage de canards prêts à gaver, sise au lieu-dit « Poux » sur la commune de Goutrens, est mis en demeure de respecter les dispositions du point IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé **en réalisant un plan prévisionnel de fumure et en mentionnant toutes les informations réglementaires dans le cahier d'enregistrement des pratiques culturales.**

**Le plan de fumure de la campagne 2018 et le cahier d'enregistrement de la campagne 2017 sont transmis au préfet avant le 1<sup>er</sup> novembre 2018.**

**Article 5 :** Le GAEC du Renouveau, exploitant une installation classée d'élevage de canards prêts à gaver, sise au lieu-dit « Poux » sur la commune de Goutrens, est mis en demeure de respecter les dispositions du point III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé **en réalisant une analyse de sol portant sur reliquat azoté en sortie hiver.**

**L'analyse de sol réalisée sur la campagne 2018 est transmise au préfet dans un délai de 1 an après notification à l'exploitant du présent arrêté.**

**Article 6 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 7 :** Conformément à l'article L.171.11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du même code de la justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au GAEC du Renouveau et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le maire de Goutrens
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 23 août 2018

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2018-08-21-001

modification de l'arrêté n°12-2018-06-22-003 du 22 juin  
2018 relatif au transfert de biens de la section de Condom  
d'Aubrac (commune de Condom d'Aubrac) à la commune  
de Condom d'Aubrac

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction  
de la citoyenneté et de la  
légalité  
bureau des collectivités  
locales

Arrêté n°

du 21 août 2018

Objet : Modification de l'arrêté n°12-2018-06-22-003 du 22 juin 2018 relatif au transfert de biens de la SECTION DE CONDOM D'AUBRAC (COMMUNE DE CONDOM D'AUBRAC) à la COMMUNE DE CONDOM D'AUBRAC

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**VU** l'arrêté n°12-2018-06-22-003 du 22 juin 2018 relatif au transfert de biens de la SECTION DE CONDOM D'AUBRAC (COMMUNE DE CONDOM D'AUBRAC) à la COMMUNE DE CONDOM D'AUBRAC

**CONSIDERANT** que la superficie de la parcelle AM 0048 figurant dans le tableau récapitulatif de l'article 1 de l'arrêté susvisé est erronée ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

**- A R R E T E -**

**Article 1 -** L'article 1 de l'arrêté n°12-2018-06-22-003 du 22 juin 2018 portant transfert de biens de la SECTION DE CONDOM D'AUBRAC (COMMUNE DE CONDOM D'AUBRAC) à la COMMUNE DE CONDOM D'AUBRAC est modifié comme suit :

« La superficie de la parcelle AM 0048 figurant dans le tableau récapitulatif des parcelles transférées est de 00ha 18ares 15 centiares. »



**Article 2-** Le maire de la COMMUNE DE CONDOM D'AUBRAC est chargé d'afficher en mairie pendant une durée de 2 mois le présent arrêté.

**Article 3 -** Une copie de cet arrêté sera publiée au service de la publicité foncière.  
Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires au Préfet de l'Aveyron, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

**Article 4-** Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 21 août 2018

**Pour la préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**

**Michèle LUGRAND**

## Préfecture Aveyron

12-2018-08-21-003

ouverture d'enquêtes publiques conjointes pour le projet d'aménagement du carrefour des routes départementales n° 992 et n° 73 dans le bourg de Saint Georges de Luzençon : enquête préalable à la DUP, déclassement d'une portion de la RD n° 73 et parcellaire.

PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la  
Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

Arrêté n°

du 21 août 2018

**OBJET:** Ouverture d'enquêtes publiques conjointes pour le projet d'aménagement du carrefour des routes départementales n° 992 et n° 73 dans le bourg de Saint-Georges de Luzençon :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
- déclassement d'une portion de la route départementale n° 73
- enquête parcellaire

---

LA PREFETE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à Mme Michèle LUGRAND, secrétaire générale de la préfecture
- VU la délibération du 29 mai 2015 du conseil départemental de l'Aveyron approuvant la réalisation d'un carrefour sur la commune de Saint-Georges de Luzençon et autorisant les acquisitions nécessaires au projet ;
- VU la délibération du 16 décembre 2016 par laquelle le conseil départemental de l'Aveyron sollicite l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, au déclassement de la voirie routière et au parcellaire ;
- VU les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et au déclassement d'une portion de la RD n° 73 en vue de la réalisation de travaux d'aménagement d'un carrefour tourne à gauche entre les RD n° 992 et RD n° 73 dans la commune de Saint-Georges de Luzençon et notamment, la notice explicative, le plan de situation, le plan général des travaux, les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants, la notice d'impact et l'estimation sommaire des dépenses ;
- VU les pièces du dossier transmis pour être soumis à l'enquête parcellaire et notamment, le plan parcellaire et l'état parcellaire désignant les immeubles et propriétaires concernés tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;
- VU la décision n°E18000107/31 du 20 juin 2018 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation de Madame Elisabeth MAGNAN en qualité de commissaire enquêteur ;

1/4

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## - A R R E T E -

**Article 1 :** Des enquêtes publiques conjointes, d'une durée de seize jours consécutifs, seront organisées du **mercredi 3 octobre 2018 à 9h00 au jeudi 18 octobre 2018 à 18h00**, dans la commune de SAINT-GEORGES DE LUZENCON à la demande du conseil départemental de l'Aveyron :

I - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la réalisation de travaux d'aménagement du carrefour des routes départementales n° 992 et n° 73 dans le bourg de Saint-Georges-de Luzençon (12100) ;

II – une enquête publique en vue du déclassement d'une portion de la route départementale n° 73 sur la commune de Saint-Georges de Luzençon ;

III - une enquête parcellaire en vue de désigner avec exactitude les propriétaires et les immeubles concernés par cette opération.

**Article 2 :** est désignée en qualité de commissaire enquêteur Madame Elisabeth MAGNAN, militaire retraitée.

Madame Elisabeth MAGNAN, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de SAINT-GEORGES DE LUZENCON les :

- mercredi 3 octobre 2018 de 9 h à 12 h
- samedi 13 octobre 2018 de 9 h à 12 h
- jeudi 18 octobre 2018 de 15 h à 18 h

**Article 3 :** Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes publiques conjointes citées à l'article 1 sera publié :

- par les soins de la préfète et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département (**La Dépêche du Midi et Midi Libre**), huit jours au moins avant le début de l'enquête, (demandé pour le **18 septembre 2018**) et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci. (parution demandée le **4 octobre 2018**) ;
- par les soins du maire de SAINT-GEORGES DE LUZENCON par voie d'affiches et éventuellement, par tous autres procédés huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit le **21 septembre 2018** au plus tard **et jusqu'au 18 octobre 2018 inclus** ;

Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera établi par le maire de SAINT-GEORGES DE LUZENCON ;

- Par les soins de la préfète sur le site internet des services de l'Etat en Aveyron ([www.aveyron.gouv.fr](http://www.aveyron.gouv.fr) – rubrique publications – consultations du public – enquête publique ) huit jours au moins avant le début de l'enquête soit le **21 septembre 2018** au plus tard **et jusqu'au 18 octobre 2018 inclus**.

**Article 4: I – l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et au déclassement d'une portion de la RD n° 73:**

Les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et au déclassement d'une portion de la voirie routière départementale n° 73 seront déposées à la mairie de SAINT-GEORGES DE LUZENCON du **mercredi 3 octobre 2018 à 9h00 au jeudi 18 octobre 2018 à 18h00**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le dossier numérique sera également consultable sur le site internet des services de l'Etat en Aveyron à l'adresse visée à l'article 3.

Pendant ce délai, des observations sur l'utilité publique de l'opération et du déclassement de la portion de la RD n° 73 pourront être consignées par toute personne intéressée :

- directement sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet à la mairie, établis sur des feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ou être adressées par correspondance à l'intention du commissaire enquêteur à la mairie de SAINT-GEORGES DE LUZENCON- 10, rue des Bales – 12100 - lesquelles seront annexées aux registres ;
- par voie numérique à l'adresse courriel dédiée "pref-enquete-rdstgeorges@aveyron.gouv.fr".

Lesdites observations seront également reçues par le commissaire enquêteur à la mairie de SAINT-GEORGES DE LUZENCON aux jours et heures fixés à l'article 2 du présent arrêté.

Ne pourront être pris en compte que les observations et les courriers reçus en mairie, avant l'heure de clôture de l'enquête d'utilité publique, soit au plus tard le jeudi 18 octobre 2018 à 18h00.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquêtes seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il en fait la demande.

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées pour chacune des enquêtes en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra le dossier et les registres d'enquêtes assortis du rapport et des conclusions à la préfète de l'Aveyron (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau de l'Environnement et du Développement Durable)

La préfète adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées au président du Conseil départemental de l'Aveyron, responsable de l'opération ainsi qu'au maire de SAINT-GEORGES DE LUZENCON.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée, le conseil départemental de l'Aveyron sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera transmis à la préfète.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission de ces conclusions, le conseil départemental de l'Aveyron sera regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Copies du rapport et des conclusions seront tenues sans délai à la disposition du public, à la mairie de SAINT-GEORGES DE LUZENCON et à la préfecture de l'Aveyron (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial -Bureau de l'Environnement et du Développement Durable) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### **Article 5: II – l'enquête parcellaire :**

Les pièces du dossier relatif à l'enquête parcellaire, comprenant notamment, le plan parcellaire et l'état parcellaire désignant les immeubles et propriétaires concernés, seront déposées à la mairie de SAINT-GEORGES DE LUZENCON - 10, rue des Bales – 12100 du **mercredi 3 octobre 2018 à 9h00 au jeudi 18 octobre 2018 à 18h00** afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Pendant ce délai, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ouvert à cet effet à la mairie, établi sur des feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire, ou adressées par correspondance au maire de SAINT-GEORGES DE LUZENCON qui les joindra au registre, ou à l'intention du commissaire enquêteur à la mairie de SAINT-GEORGES DE LUZENCON - 10, rue des Bales – 12100 SAINT-GEORGES DE LUZENCON.

Ne pourront être pris en compte que les observations consignées sur le registre et les courriers reçus en mairie avant l'heure de clôture de l'enquête parcellaire, soit au plus tard le **jeudi 18 octobre 2018 à 18h00**.

La notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie de SAINT-GEORGES DE LUZENCON sera faite par le président du Conseil départemental de l'Aveyron en sa qualité de responsable de l'opération, **par lettre recommandée avec demande d'avis de réception** aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

**En cas de domicile inconnu, le double de la notification sera affiché à la mairie avant l'ouverture de l'enquête, et, le cas échéant, adressé aux locataires.**

Les notifications devront parvenir à leurs destinataires avant l'ouverture de l'enquête. Les récépissés de la poste attestant ces notifications seront joints au dossier d'enquête.

Les propriétaires concernés seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire de SAINT-GEORGES DE LUZENCON puis transmis dans les vingt quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise de l'opération projetée, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête et rédigera le rapport de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Le commissaire enquêteur transmettra le dossier et le registre d'enquête, assortis du rapport et de son avis à la préfète de l'Aveyron (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau de l'Environnement et du Développement Durable).

La préfète adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au président du conseil départemental de l'Aveyron, responsable de l'opération ainsi qu'au maire de SAINT-GEORGES DE LUZENCON.

Ces documents seront tenus à la disposition du public à la mairie de SAINT-GEORGES DE LUZENCON et à la préfecture de l'Aveyron pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

**Article 6 :** A l'issue de la procédure, la préfète de l'Aveyron devra se prononcer sur la déclaration d'utilité publique dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, et sur la cessibilité dans le délai de validité de la déclaration d'utilité publique soit cinq ans à compter de la date de l'arrêté portant DUP de l'opération.

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture, le président du conseil départemental de l'Aveyron, responsable de l'opération, le maire de SAINT-GEORGES DE LUZENCON et Madame Elisabeth MAGNAN, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **21 août 2018**

Pour la préfète et par délégation  
la secrétaire générale

Michèle LUGRAND